



RÈGLES ANTIDOPAGE

(En vigueur au 31 mars 2023)

SOMMAIRE

1. Introduction
2. Violations des règles antidopage
3. Preuve du dopage
4. La Liste des interdictions
5. Contrôles et enquêtes
6. Analyse des Échantillons
7. Gestion des résultats : responsabilité, examen initial, notification et Suspensions provisoires
8. Gestion des résultats : Procédure d'audition et notification de la décision d'audience
9. Annulation automatique des résultats individuels
10. Sanctions supplémentaires à l'encontre des individus
11. Conséquences pour les équipes
12. Procédures disciplinaires pour non-conformité ou comportement offensant
13. Gestion des résultats : appels
14. Confidentialité et rapports
15. Obligations antidopage des Fédérations membres
16. Sanctions à l'encontre des Fédérations membres
17. Mise en œuvre des décisions
18. Prescription
19. Rapports de conformité
20. Éducation
21. Interprétation du Code mondial antidopage

Annexes

Annexe 1 – Définitions

Annexe 2 – Protocoles antidopage pour l'athlétisme

Annexe 3 – La liste des interdictions 2023

Annexe 4 – Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Annexe 5 – Standard international pour les contrôles et les enquêtes

Annexe 6 – Standard international pour la gestion des résultats

Annexe 7 – Standard international pour la protection des renseignements personnels

Annexe 8 – Standard international pour l'éducation

1. Introduction

1.1 Mise en œuvre du Code mondial antidopage 2021

1.1.1 World Athletics est Signataire du Code mondial antidopage (« **Code** »). Les présentes Règles antidopage ont été adoptées par le Conseil de World Athletics et seront mises en œuvre afin de respecter les obligations de World Athletics en tant que Signataire et de poursuivre les efforts continus de World Athletics pour éradiquer le dopage dans le sport de l'Athlétisme.

1.1.2 Les présentes Règles antidopage visent à mettre en œuvre les dispositions de la version 2021 du Code dans le sport de l'Athlétisme et seront interprétées et appliquées d'une manière qui soit conforme au Code et aux Standards internationaux. Le Code et les Standards internationaux (chacun tel que modifié de temps à autre) font partie intégrante des présentes Règles antidopage et prévaudront sur ces dernières en cas de divergence. Les présentes Règles antidopage doivent être interprétées comme un texte indépendant et autonome et non par référence à la loi ou aux législations existants de tout Signataire ou gouvernement. Les commentaires sous forme de notes accompagnant certaines dispositions des présentes Règles antidopage, du Code et des Standards internationaux seront utilisés comme une aide pour interpréter les présentes Règles antidopage.

1.1.3 Sauf indication contraire, les mots et termes définis dans les présentes Règles antidopage (indiqués par des majuscules initiales) ont la signification qui leur est donnée dans la section Définitions à l'annexe 1. S'ils ne sont pas définis dans l'annexe 1, ou ailleurs dans les présentes Règles antidopage, ils ont la signification qui leur est donnée dans les Statuts de World Athletics. Sauf indication contraire, les références aux Règles sont des références aux Règles des présentes Règles antidopage.

1.1.4 Les présentes Règles antidopage peuvent être modifiées de temps à autre par le Conseil de World Athletics sur recommandation du Bureau de l'Unité d'intégrité, ou après consultation du Bureau de l'Unité d'intégrité, et ces modifications entreront en vigueur à la date spécifiée par le Conseil. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, les modifications apportées par l'AMA au Code, à la Liste des interdictions et à tout Standard international entreront en vigueur automatiquement de la manière prévue par le Code, et ces modifications seront contraignantes pour tous les Athlètes, le Personnel d'encadrement d'athlète et les autres personnes sans autre formalité.

1.1.5 En cas de conflit entre les dispositions des présentes Règles antidopage et les dispositions de toute partie du Code de conduite en matière d'intégrité ou de toute autre réglementation de World Athletics, les dispositions des présentes Règles antidopage prévaudront.

1.2 L'Unité d'intégrité de l'athlétisme

1.2.1 Conformément à ses Statuts, World Athletics a créé une Unité d'intégrité de l'athlétisme (« **Unité d'intégrité** ») dont le rôle est de protéger l'intégrité de l'Athlétisme, y compris de remplir les obligations de World Athletics en tant que Signataire du Code.

- 1.2.2 World Athletics a délégué la mise en œuvre des présentes Règles antidopage à l'Unité d'intégrité, y compris, de manière non exhaustive, les activités suivantes en lien avec les Athlètes de niveau international et le Personnel d'encadrement d'athlète : l'Éducation, les Contrôles, les Enquêtes, la Gestion des résultats, les Audiences, les Sanctions et les Appels. À ce titre, les références à l'Unité d'intégrité dans les présentes Règles antidopage seront, le cas échéant, des références à l'Unité d'intégrité agissant au nom de World Athletics. Pour éviter toute ambiguïté, bien que l'Unité d'intégrité puisse agir au nom de World Athletics, World Athletics sera considérée comme la partie faisant valoir les violations de règles antidopage. En outre, aux fins de toute action à prendre dans le cadre du processus de Gestion des résultats, World Athletics sera considérée comme la partie défenderesse dans les procédures d'appel et comme la partie engagée dans toute autre affaire relevant des présentes Règles antidopage lorsque ce rôle incomberait de manière appropriée à un Signataire en vertu du Code.
- 1.2.3 L'Unité d'intégrité peut déléguer tout aspect du Contrôle antidopage ou de l'Éducation antidopage à un Tiers délégué. Toutefois, l'Unité d'intégrité exigera que le Tiers délégué remplisse ses fonctions en conformité avec les présentes Règles antidopage (et tout protocole adopté conformément aux présentes Règles antidopage), le Code et les Standards internationaux, et l'Unité d'intégrité reste responsable de cette conformité. Toute référence pertinente à l'Unité d'intégrité dans les présentes Règles antidopage englobe le Tiers délégué, le cas échéant et dans le contexte de la délégation susmentionnée.

1.3 Le Tribunal disciplinaire

World Athletics a mis en place un Tribunal disciplinaire (le « **Tribunal disciplinaire** ») pour entendre les allégations de violation des règles antidopage et autres infractions aux présentes Règles. Le Tribunal disciplinaire fonctionne en toute indépendance opérationnelle, conformément au Standard international pour la gestion des résultats.

1.4 Champ d'application des Règles antidopage

- 1.4.1 Les présentes Règles antidopage valent pour World Athletics ainsi que pour chacune de ses Fédérations membres et Associations continentales. L'ensemble des Fédérations membres et Associations continentales se conformeront aux Règles antidopage. Ces Règles antidopage seront intégrées soit de manière directe soit par référence aux règles ou règlements de chaque Fédération membre et Association continentale. Chaque Fédération membre et Association continentale inclura à ses règles les règles de procédure ou règlements nécessaires à la mise en œuvre effective des Règles antidopage (ainsi que des quelconques modifications susceptibles d'y être apportées de temps à autre). Les règles de chaque Fédération membre et Association continentale prévoiront spécifiquement que tous les Athlètes et autres Personnes relevant de leur compétence seront liés par les présentes Règles antidopage, y compris la soumission à l'autorité de Gestion des résultats exposée dans les présentes Règles.
- 1.4.2 Sans limitation de ce qui précède, les présentes Règles antidopage s'appliquent :

- (a) À World Athletics, y compris les Membres de son Conseil, les Membres du Bureau exécutif et les autres Officiels tels que définis dans les Statuts de World Athletics;
- (b) Au Bureau de l'Unité d'intégrité ainsi qu'aux consultants et conseillers de l'Unité d'intégrité;
- (c) Sous réserve des lois applicables, à tout employé de World Athletics qui travaille pour l'Unité d'intégrité ou qui est impliqué dans tout aspect du Contrôle antidopage au nom de World Athletics / de l'Unité d'intégrité;
- (d) Aux Tiers délégués (et à leurs employés) qui sont impliqués dans tout aspect du Contrôle antidopage et/ou de l'Éducation antidopage au nom de World Athletics / de l'Unité d'intégrité;

[Commentaire sur la Règle 1.4.2(d) : Les Tiers délégués impliqués dans tout aspect du Contrôle au nom de World Athletics / de l'Unité d'intégrité comprennent toutes les personnes agissant en tant que contractants indépendants qui fournissent des services de Contrôle antidopage (par exemple, les agents de Contrôle antidopage non employés ou les escortes).]

- (e) Chacune des Fédérations membres de World Athletics, y compris les membres de leur conseil et de leur bureau exécutif, les directeurs, les responsables, les consultants et les conseillers, ainsi que tous les employés et les Tiers délégués (et leurs employés) qui sont impliqués dans un aspect quelconque du Contrôle antidopage au nom d'une Fédération membre; et
- (f) Les Athlètes, le Personnel d'encadrement d'athlète et les autres personnes suivantes :
 - (i) Tous les Athlètes qui ont signé un accord avec World Athletics ou qui ont été accrédités ou se sont vu accorder un statut officiel par World Athletics / l'Unité d'intégrité (par exemple, par le biais de l'inclusion dans le Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles ou par la désignation d'un statut de label Platine, Or, Argent ou Bronze) et tout le Personnel d'encadrement d'athlète qui ont été accrédités ou se sont vu accorder un statut officiel par World Athletics (par exemple, par le biais d'une carte d'identité) ou qui participent à des Compétitions internationales organisées ou approuvées par World Athletics;
 - (ii) Tous les Athlètes, le Personnel d'encadrement d'athlète et les autres Personnes qui sont membres ou autorisés par une Fédération membre, ou toute organisation membre ou affiliée d'une Fédération membre (y compris les clubs, équipes, associations ou ligues);
 - (iii) Tous les Athlètes, le Personnel d'encadrement d'athlète et les autres Personnes qui se préparent ou participent en tant que telles à des Compétitions et/ou autres activités organisées,

convoquées, autorisées, approuvées ou reconnues par (i) World Athletics (ii) toute Fédération membre ou toute organisation membre ou affiliée de toute Fédération membre (y compris tout club, équipe, association ou ligue), ou (iii) toute Association continentale, quel qu'en soit le lieu, et tout le Personnel d'encadrement d'athlète qui soutient la préparation ou la participation de ces Athlètes ou y est associé ; et

- (iv) Tout autre Athlète, membre du Personnel d'encadrement d'athlète ou Personne qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence ou d'un autre arrangement contractuel, ou autrement, est soumis à l'autorité de World Athletics, de toute Fédération membre, ou de toute organisation membre ou affiliée de toute Fédération membre (y compris tout club, équipe, association ou ligue), aux fins de la lutte contre le dopage ; et
- (v) Les Athlètes qui ne sont pas des membres réguliers de World Athletics ou de l'une de ses Fédérations membres, mais qui veulent être éligibles pour participer à une Compétition internationale particulière, et tout le Personnel d'encadrement d'athlètes qui soutient la participation de ces Athlètes à la ou aux Compétitions internationales concernées.

1.4.3 Chacune des Personnes visées à la Règle 1.4.2 est réputée, comme condition de son adhésion, de son accréditation, de sa participation, de son emploi et/ou de son implication dans le sport, avoir accepté d'être liée par les présentes Règles antidopage et s'être soumise à l'autorité dont dispose l'Unité d'intégrité pour faire appliquer les présentes Règles antidopage au nom de World Athletics, y compris toute Conséquence d'une violation de celles-ci, et (à l'exception des employés de World Athletics) à la compétence des instances d'audition identifiées ci-dessous pour entendre et déterminer les cas et les appels introduits en vertu des présentes Règles antidopage.

[Commentaire sur la Règle 1.4.3 : En vertu des lois de Monaco, les employés de World Athletics ne peuvent être tenus de se soumettre à la juridiction du Tribunal disciplinaire et toute violation des présentes Règles antidopage par un employé de World Athletics sera résolue devant le tribunal ou l'autorité compétente de Monaco conformément aux procédures disciplinaires prescrites par ces lois. Pour éviter toute ambiguïté, la Règle 1.4.3 lie les consultants et conseillers de World Athletics / de l'Unité d'intégrité qui ne sont pas des employés de World Athletics.]

1.4.4 Parmi l'ensemble des Athlètes mentionnés supra qui sont soumis au respect des présentes Règles antidopage, chacun des Athlètes suivants au moment pertinent sera considéré être un Athlète de niveau international (un « Athlète de niveau international ») aux fins des présentes Règles antidopage, et les dispositions particulières des présentes Règles antidopage applicables aux Athlètes de niveau international (par exemple, les Contrôles, les AUT, la localisation et la Gestion des résultats) s'appliqueront auxdits Athlètes :

- (a) Un Athlète figurant dans le Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles tel que publié de temps à autre sur le site Internet de l'Unité d'intégrité (<https://www.athleticsintegrity.org/know-the-process/registered-testing-pool>);

- (b) Un Athlète prenant part à ou disputant l'une quelconque des Compétitions internationales suivantes :
 - (i) Les Compétitions de la Série mondiale d'athlétisme ;
 - (ii) Le programme d'Athlétisme des Jeux olympiques ; et
 - (iii) Les autres Compétitions internationales qui sont déterminées et publiées par l'Unité d'intégrité sur son site Internet.

[Commentaire sur la Règle 1.4.4(b)(ii) : Les Athlètes ne seront des Athlètes de niveau international aux fins des présentes Règles antidopage que s'ils figurent sur la liste des engagements définitifs pour l'édition concernée des Jeux olympiques.]

- (c) Un athlète qui détient le statut Platine ou Or dans le cadre du programme World Athletics des courses sur route à label, tel que publié par l'Unité d'intégrité sur son site Internet.
- (d) Aux fins de la responsabilité de la Gestion des résultats, en plus d'avoir la responsabilité de la Gestion des résultats de tout Athlète relevant de la Règle 1.4.4(a), (b) ou (c) ci-avant, l'Unité d'intégrité aura la responsabilité de la Gestion des résultats des Athlètes ou d'autres Personnes chaque fois que la violation présumée des règles antidopage résulte (i) d'un Contrôle effectué sous l'autorité de World Athletics ; (ii) d'une enquête menée par l'Unité d'intégrité, ou (iii) de toute autre circonstance dans laquelle World Athletics / l'Unité d'intégrité a la responsabilité de la Gestion des résultats en vertu de la Règle 7.

1.5 Responsabilités des Athlètes, du Personnel d'encadrement d'athlète, des autres Personnes et des Fédérations membres

1.5.1 Les Athlètes doivent :

- (a) Connaître et respecter en tout temps les présentes Règles antidopage ;
- (b) Savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et connaître les substances et méthodes qui ont été incluses dans la Liste des interdictions ;
- (c) Être disponibles à tout moment pour le prélèvement d'Échantillons ;
- (d) Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte contre le dopage, de ce qu'ils ingèrent et Utilisent ;
- (e) Effectuer des recherches sur les produits ou substances qu'ils ont l'intention d'Utiliser (avant cette Utilisation) afin de s'assurer que leur Utilisation ne constituera pas ou n'entraînera pas une violation des règles antidopage. Ces recherches doivent, au minimum, inclure une recherche raisonnable sur Internet :
 - (i) Le nom du produit ou de la substance ;

- (ii) La composition / les substances énumérées sur l'étiquette du produit ou de la substance ;
 - (iii) D'autres informations connexes révélées par la recherche effectuée conformément aux points (i) et (ii).
- (f) Informer le personnel médical de son obligation de ne pas utiliser de Substances ni de Méthodes interdites, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne déroge pas aux présentes Règles antidopage ;
 - (g) Divulguer à leur Organisation nationale antidopage et à l'Unité d'intégrité toute décision (qu'elle soit prise par un Signataire ou un non Signataire) qui conclut à la commission d'une violation des règles antidopage au cours des dix années précédentes ;
 - (h) Coopérer pleinement avec l'Unité d'intégrité et toute autre Organisation antidopage qui enquête sur d'éventuelles violations des règles antidopage et/ou d'autres infractions aux présentes Règles antidopage. Le fait pour un Athlète de ne pas coopérer pleinement avec l'Unité d'intégrité qui enquête sur des violations des règles antidopage ou d'autres infractions aux présentes Règles antidopage constituera une violation de la Règle 12 ; et
 - (i) Divulguer l'identité de leur Personnel d'encadrement à la demande de l'Unité d'intégrité, d'une Fédération membre et/ou de toute autre Organisation antidopage ayant autorité sur l'Athlète.

1.5.2 Le Personnel d'encadrement d'athlètes doit :

- (a) Connaître et respecter en tout temps les présentes Règles antidopage ;
- (b) Coopérer dans le cadre du Contrôle antidopage ;
- (c) Utiliser son influence sur les valeurs et le comportement des Athlètes pour encourager les comportements de lutte contre le dopage ;
- (d) Divulguer à son Organisation nationale antidopage et à l'Unité d'intégrité toute décision (qu'elle soit prise par un Signataire ou un non Signataire) qui conclut à la commission d'une violation des règles antidopage au cours des dix années précédentes ;
- (e) Coopérer pleinement avec l'Unité d'intégrité et toute autre Organisation antidopage qui enquête sur d'éventuelles violations des règles antidopage et/ou d'autres infractions aux présentes Règles antidopage. Le fait pour un membre du Personnel d'encadrement d'athlète de ne pas coopérer pleinement avec l'Unité d'intégrité qui enquête sur des violations des règles antidopage ou d'autres infractions aux présentes Règles antidopage constituera une violation de la Règle 12 ; et

- (f) Ne pas utiliser ou posséder une Substance ou une Méthode interdite sans justification valable. L'Usage ou la Possession d'une Substance ou d'une Méthode interdite par un membre du Personnel d'encadrement d'athlète sans justification valable constituera une violation de la Règle 2.

1.5.3 Les autres Personnes soumises aux présentes Règles antidopage doivent :

- (a) Connaître et respecter en tout temps les présentes Règles antidopage;
- (b) Divulguer à leur Organisation nationale antidopage et à l'Unité d'intégrité toute décision (qu'elle soit prise par un Signataire ou un non Signataire) qui conclut à la commission d'une violation des règles antidopage au cours des dix années précédentes;
- (c) Coopérer pleinement avec l'Unité d'intégrité et toute autre Organisation antidopage qui enquête sur d'éventuelles violations des règles antidopage et/ou d'autres infractions aux présentes Règles antidopage. Le fait pour une autre Personne de ne pas coopérer pleinement avec l'Unité d'intégrité qui enquête sur des violations des règles antidopage ou d'autres infractions aux présentes Règles antidopage constituera une violation de la Règle 12; et

1.5.4 Le comportement injurieux d'un Athlète, d'un membre du Personnel d'encadrement d'athlète ou d'une autre Personne envers un agent de Contrôle antidopage ou une autre Personne impliquée dans le Contrôle antidopage qui ne constitue pas autrement une Falsification est une violation qui peut être poursuivie en tant que telle en vertu de la Règle 12 des présentes Règles antidopage [et/ou du Code de conduite en matière d'intégrité].

1.6 Notifications et délais

1.6.1 Toute notification devant être donnée en vertu des présentes Règles antidopage par l'Unité d'intégrité ou toute partie (« **Partie notificante** ») sera considérée comme dûment donnée à la partie à laquelle la notification doit être envoyée (« **Partie destinataire** ») si elle est donnée par écrit et remise par l'un des moyens suivants à la Partie destinataire :

- (a) Par courrier à la dernière adresse connue de la Partie destinataire ;
- (b) Par livraison personnelle (y compris par transporteur) à l'adresse physique déclarée de la Partie destinataire ;
- (c) Par courrier électronique ou autre moyen de communication électronique, à l'adresse électronique ou autre adresse électronique de la Partie destinataire ; ou
- (d) Par télécopie au numéro de télécopie déclaré de la Partie destinataire.

[Commentaire sur la Règle 1.6.1(c) : Dans le cas d'une notification à un Athlète, la notification sera effective si l'Unité d'intégrité l'envoie à l'adresse électronique enregistrée pour cet Athlète dans ADAMS et, dans le cas d'une notification à une Fédération membre, la notification sera effective si l'Unité d'intégrité l'envoie à l'adresse électronique @mf.worldathletics.org de la Fédération membre publiée par World Athletics.]

- 1.6.2 Par ailleurs, lorsque la Partie destinataire est membre ou affiliée à une Fédération membre, la notification peut être effectuée par la remise de la notification par l'un des moyens susmentionnés à la Fédération membre. Il incombera à la Fédération membre de transmettre sans délai (i) la notification à la Partie destinataire et (ii) d'informer la Partie notifiante de cette notification.

[Commentaire sur la Règle 1.6.2 : la notification sera effective en vertu de la Règle 1.6.2 si l'Unité d'intégrité envoie la notification à l'adresse électronique de la Fédération membre @mf.worldathletics.org publiée par World Athletics.]

- 1.6.3 Tout délai indiqué dans les présentes Règles antidopage commence à courir le jour ouvrable suivant le jour où la partie notifiante envoie la notification qui déclenche le délai. Les jours fériés et non ouvrables sont inclus dans le calcul des délais, sauf si le dernier jour du délai tombe un jour férié ou non ouvrable dans le pays où réside la partie soumise au délai, auquel cas le dernier jour du délai est réputé être le jour ouvrable suivant. Un délai est considéré comme respecté si la notification est reçue avant minuit, heure d'Europe centrale, le dernier jour du délai fixé.

1.7 Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 1.7.1 Les présentes Règles antidopage 2023 entrent pleinement en vigueur le 31 mars 2023 (la « date d'entrée en vigueur ») et remplacent les Règles antidopage de World Athletics 2021 qui étaient applicables avant la Date d'entrée en vigueur.

- 1.7.2 Les présentes Règles antidopage ne s'appliquent pas rétroactivement aux affaires en instance avant la Date d'entrée en vigueur, à l'exception des situations suivantes :

- (a) Les violations des règles antidopage commises avant la Date d'entrée en vigueur comptent comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de la détermination des Conséquences en vertu de la Règle 10.9 pour les violations des règles antidopage commises après la Date d'entrée en vigueur.
- (b) Toute affaire de violation des règles antidopage en instance à la Date d'entrée en vigueur ou introduite après la Date d'entrée en vigueur mais fondée sur une violation des règles antidopage survenue avant la Date d'entrée en vigueur sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation présumée des règles antidopage a eu lieu et non par les règles antidopage de fond énoncées dans les présentes Règles antidopage, à moins que l'instance d'audition ne détermine que le principe de la *lex mitior* s'applique de manière pertinente aux circonstances de l'affaire. En outre, en ce qui concerne les questions de procédure, elles seront régies par les présentes Règles antidopage (sauf si, à la Date d'entrée en vigueur, le cas a déjà été renvoyé devant une instance

d'audition en vertu de la Règle 38 des Règles des compétitions de l'IAAF 2016-2017, auquel cas le cas sera renvoyé devant ladite instance d'audition conformément aux Règles des compétitions de l'IAAF 2016-2017). Aux fins de la présente Règle, les périodes rétroactives au cours desquelles les violations antérieures peuvent être prises en compte aux fins de violations multiples en vertu de la Règle 10.9.4 et le délai de prescription prévu à la Règle 18 appartiennent aux règles de procédure, et non aux règles de fond, et doivent être appliquées rétroactivement, de même que toutes les autres règles de procédure des présentes Règles antidopage (à condition toutefois que la Règle 18 ne soit appliquée rétroactivement que si le délai de prescription, qu'il soit initial ou prolongé par des règles ultérieures, n'a pas déjà expiré à la Date d'entrée en vigueur).

- (c) Tout manquement relatif à la localisation (qu'il s'agisse d'un manquement à l'obligation de transmission d'informations ou d'un contrôle manqué, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats) survenu avant la Date d'entrée en vigueur peut être invoqué comme l'un des éléments constitutifs d'une violation de la Règle 2.4 des présentes Règles antidopage jusqu'à 12 mois après sa survenance.
- (d) En ce qui concerne les cas où une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue avant la Date d'entrée en vigueur, mais où l'Athlète ou l'autre Personne purge encore la période de Suspension à la Date d'entrée en vigueur, l'Athlète ou l'autre Personne peut demander à l'Unité d'intégrité ou à une autre Organisation antidopage qui avait la responsabilité de la Gestion des résultats pour la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de Suspension à la lumière des présentes Règles antidopage. Cette demande doit être faite avant l'expiration de la période de Suspension. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément à la Règle 13.2. Les présentes Règles antidopage ne s'appliquent pas aux cas où une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue et où la période de Suspension a expiré.
- (e) Aux fins de l'évaluation de la période de Suspension pour une deuxième violation en vertu de la Règle 10.9.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant la Date d'entrée en vigueur, la période de Suspension qui aurait été évaluée pour cette première violation, si les présentes Règles antidopage avaient été applicables à ce moment-là, sera appliquée.

[Commentaire sur la Règle 1.6.2(e) : À l'exception de la situation décrite à la Règle 1.6.2(e), lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue avant la Date d'entrée en vigueur et que la période de Suspension imposée a été purgée dans sa totalité, les présentes Règles antidopage ne peuvent pas être utilisées pour requalifier la violation antérieure.]

- (f) Les modifications apportées à la Liste des interdictions de l'AMA et/ou aux Documents techniques relatifs aux Substances ou Méthodes figurant dans la Liste des interdictions ne seront pas appliquées rétroactivement, sauf s'ils le prévoient expressément. Toutefois, lorsque la modification a pour effet de retirer une Substance ou une Méthode interdite de la Liste des interdictions, un Athlète ou une autre Personne qui purge une période de Suspension en raison de cette (ancienne) Substance ou Méthode interdite peut demander à l'Unité d'intégrité ou à une autre Organisation antidopage qui était responsable de la Gestion des résultats pour la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de Suspension à la lumière du retrait de cette Substance ou Méthode interdite de la Liste des interdictions.
- (g) Les résultats d'analyse et les données des Échantillons prélevés avant la Date d'entrée en vigueur peuvent être utilisés à toute fin légitime en vertu des Règles ou Règlements de World Athletics, par exemple, pour contrôler l'admissibilité des Athlètes sous l'empire de ces Règles ou Règlements conformément à l'Article 23.2.2 du Code.

2. Violations des règles antidopage

Le dopage est défini comme une ou plusieurs des violations énoncées aux Règles 2.1 à 2.11 ci-dessous.

Le but de la Règle 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux Athlètes ou aux autres Personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions.

Chacun des éléments ci-dessous est considéré comme une violation des règles antidopage :

2.1 Présence d'une Substance interdite, de ses Métabolites ou Marqueurs dans un échantillon fourni par un Athlète

2.1.1 Il incombe personnellement à chaque Athlète de s'assurer qu'aucune Substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les Athlètes sont responsables de toute Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dont la présence est décelée dans leurs Échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la Faute, de la Négligence ou de l'Usage conscient de la part de l'Athlète pour établir une violation des règles antidopage en vertu de la Règle 2.1.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de la Règle 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : (i) présence d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dans l'Échantillon A de l'Athlète lorsque l'Athlète renonce à l'analyse de l'Échantillon B et que l'Échantillon B n'est pas analysé ; (ii) confirmation, par l'analyse de l'Échantillon B, de la présence de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs décelés dans l'Échantillon A de l'Athlète ; ou (iii) lorsque l'Échantillon A ou B de l'Athlète est fractionné en deux

parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'Échantillon confirme la présence de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs détectés dans la première partie de l'Échantillon fractionné ou que l'Athlète renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'Échantillon fractionné.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une Limite de décision est précisée dans la Liste des interdictions ou dans un Document technique, la présence de toute quantité rapportée d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dans l'Échantillon d'un Athlète constituera une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de la Règle 2.1, la Liste des interdictions, les Standards internationaux et les Documents techniques peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines Substances interdites.

2.2 Usage ou Tentative d'Usage par un Athlète d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite

2.2.1 Il incombe personnellement à l'Athlète de faire en sorte qu'aucune Substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune Méthode interdite ne soit Utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la Faute, la Négligence ou l'Usage conscient de la part de l'Athlète pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'Usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite.

[Commentaire sur la Règle 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'Usage ou la Tentative d'Usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur la Règle 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de la Règle 2.1, l'Usage ou la Tentative d'Usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux de l'Athlète, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une Substance interdite aux termes de la Règle 2.1. Par exemple, l'Usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un Échantillon A (sans que l'analyse de l'Échantillon B le confirme) ou de l'analyse de l'Échantillon B seul lorsque l'Organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre Échantillon.]

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'Usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite n'est pas déterminant. L'Usage ou la Tentative d'Usage de la Substance interdite ou de la Méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

[Commentaire sur la Règle 2.2.2 : La démonstration de la « Tentative d'Usage » d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part de l'Athlète. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver la Tentative d'Usage ne compromet en aucune façon le principe de la Responsabilité objective établi en cas de violation de la Règle 2.1 ou 2.2 en lien avec l'Usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite. L'Usage par un Athlète d'une Substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette Substance interdite ne soit pas interdite Hors compétition et que cet Athlète en ait fait Usage Hors compétition. Toutefois, la présence d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dans un prélèvement recueilli En compétition constituera une violation de la Règle 2.1, quel que soit le moment où cette Substance interdite a été Administrée.]

2.3 **Se soustraire au prélèvement d'un Échantillon, refuser le prélèvement d'un Échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un Échantillon de la part d'un Athlète**

Se soustraire au prélèvement d'un Échantillon ou, sans justification valable après notification par une Personne dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un Échantillon ou ne pas s'y soumettre de la part d'un Athlète.

[Commentaire sur la Règle 2.3 : Par exemple, il y aurait « soustraction au prélèvement d'un Échantillon » s'il était établi qu'un Athlète a délibérément évité un agent de Contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un Contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un Échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part de l'Athlète, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part de l'Athlète.]

2.4 **Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un Athlète appartenant à un Groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles**

Toute combinaison de trois (3) contrôles manqués et/ ou manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, pendant une période de 12 mois, de la part d'un Athlète faisant partie d'un Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles.

2.5 **Falsification ou Tentative de Falsification de tout élément du Contrôle du dopage de la part d'un Athlète ou d'une autre Personne**

2.6 **Possession d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite par un Athlète ou un membre du Personnel d'encadrement d'athlète**

2.6.1 La Possession En compétition par un Athlète de toute Méthode interdite ou Substance interdite, ou la Possession Hors compétition par un Athlète de toute Méthode interdite ou Substance interdite qui est interdite Hors compétition, à moins que l'Athlète n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée en application de la Règle 4.3 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La Possession En compétition par un membre du Personnel d'encadrement d'athlète de toute Substance interdite ou Méthode interdite, ou la Possession Hors compétition par un membre du Personnel d'encadrement d'athlète de toute Substance interdite ou Méthode interdite qui est interdite Hors compétition, en lien avec un Athlète, une compétition ou un entraînement, à moins que la Personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un Athlète en application de la Règle 4.3 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

[Commentaire sur les Règles 2.6.1 et 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, (a) le fait pour un Athlète ou le médecin d'une équipe de transporter des Substances interdites ou des Méthodes interdites, afin de pouvoir agir en cas d'urgences aiguës (par exemple un auto-injecteur d'épinéphrine), ou (b) le fait pour un Athlète de Posséder une Substance interdite ou une Méthode interdite dans un but thérapeutique avant de solliciter et de recevoir une décision en matière d'AUT. L'achat ou la Possession d'une Substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette Personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

2.7 **Trafic ou Tentative de trafic d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite par un Athlète ou une autre Personne**

2.8 **Administration ou Tentative d'administration par un Athlète ou une autre Personne à un Athlète En compétition d'une Méthode interdite ou d'une Substance interdite, ou Administration ou Tentative d'administration à un Athlète Hors compétition d'une Méthode interdite ou d'une Substance interdite qui est interdite Hors compétition**

2.9 **Complicité ou Tentative de complicité de la part d'un Athlète ou d'une autre Personne**

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de Tentative de complicité impliquant une violation des règles antidopage, une Tentative de violation des règles antidopage ou une violation de la Règle 10.14.1 par une autre Personne.

[Commentaire sur la Règle 2.9 : La complicité ou la Tentative de complicité peut inclure l'assistance physique ou psychologique.]

2.10 **Association interdite de la part d'un Athlète ou d'une autre Personne**

2.10.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un Athlète ou une autre Personne soumise à l'autorité d'une Organisation antidopage et un membre du Personnel d'encadrement d'athlète qui :

(a) S'il relève de l'autorité d'une Organisation antidopage, purge une période de Suspension; ou

(b) S'il ne relève pas de l'autorité d'une Organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de Gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette Personne. Le statut disqualifiant de ladite Personne sera en vigueur pendant (i) six ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou (ii) pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

(c) Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux Règles 2.10.1(a) ou 2.10.1(b).

2.10.2 Pour établir une violation de la Règle 2.10, l'Unité d'intégrité ou une autre Organisation antidopage doit établir que l'Athlète ou l'autre Personne connaissait le statut disqualifiant du membre du Personnel d'encadrement d'athlète.

Il incombera à l'Athlète ou à l'autre Personne d'établir que l'association avec le membre du Personnel d'encadrement d'athlète décrite aux Règles 2.10.1(a) et 2.10.1(b) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Si l'Unité d'intégrité (ou une autre Organisation antidopage) a connaissance d'un membre du Personnel d'encadrement d'athlète répondant aux critères

décrits aux Règles 2.10.1(a), 2.10.1(b) ou 2.10.1(c), elle devra soumettre ces informations à l'AMA.

[Commentaire sur la Règle 2.10 : Les Athlètes et les autres Personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du Personnel d'encadrement d'athlète qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire en lien avec le dopage. Cette disposition interdit également l'association avec tout autre Athlète faisant office d'entraîneur ou de membre du Personnel d'encadrement d'athlète pendant une période de Suspension. Les exemples d'association interdite comprennent notamment le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser le membre du Personnel d'encadrement d'athlète à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération. Bien que la Règle 2.10 n'exige pas que l'Unité d'intégrité ou une autre Organisation antidopage notifie à l'Athlète ou à l'autre Personne le statut disqualifiant du membre du Personnel d'encadrement d'athlète, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que l'Athlète ou l'autre Personne connaissait le statut disqualifiant du membre du Personnel d'encadrement d'athlète. Si l'Athlète ou l'autre Personne rejette les charges qui pèsent sur lui en vertu de la Règle 2.10.2, ce sera une défense complète à l'accusation selon laquelle l'Athlète ou l'autre Personne a commis une violation des règles antidopage en vertu de la Règle 2.10].

2.11 Actes commis par un Athlète ou une autre Personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de la Règle 2.5 (Falsification) :

2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre Personne dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec les présentes Règles antidopage ou le Code à l'AMA, à l'Unité d'intégrité, à une autre Organisation antidopage, à un organe chargé de l'application de la loi, à un organe disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une Personne chargée de mener une enquête pour l'AMA, l'Unité d'intégrité ou une autre Organisation antidopage.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une Personne qui a fourni des preuves ou des informations de bonne foi se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec les présentes Règles antidopage ou le Code à l'AMA, à l'Unité d'intégrité, à une autre Organisation antidopage, à un organe chargé de l'application de la loi, à un organe disciplinaire de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une Personne chargée de mener une enquête pour l'AMA, l'Unité d'intégrité ou une autre Organisation antidopage.

[Commentaire sur la Règle 2.11.2 : Cette Règle vise à protéger les Personnes qui effectuent des signalements en toute bonne foi et ne protège pas celles qui effectuent sciemment des signalements erronés.]

2.11.3 Aux fins de la Règle 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle Personne qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

[Commentaire sur la Règle 2.11.2 : Les représailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-être physique ou mental ou les intérêts économiques des Personnes procédant au signalement, de leurs familles ou de leurs associés. Les représailles ne comprendraient pas le fait qu'une Organisation antidopage allègue en toute bonne foi une

violation des règles antidopage à l'encontre de la Personne effectuant le signalement. Aux fins de la Règle 2.1.1, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la Personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.]

3. Preuve du dopage

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'Unité d'intégrité ou à l'Organisation antidopage, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'Unité d'intégrité ou l'Organisation antidopage sera astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes Règles imposent à un Athlète ou à toute autre Personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux Règles 3.2.3 et 3.2.4, le degré de preuve sera établi par la prépondérance des probabilités.

[Commentaire sur la Règle 3.1 : Ce degré de preuve requis par l'Unité d'intégrité est comparable au degré appliqué dans la plupart des pays aux affaires impliquant une faute professionnelle.]

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.

[Commentaire sur la Règle 3.2 : Par exemple, l'Unité d'intégrité ou une autre Organisation antidopage peut établir une violation des règles antidopage aux termes de la Règle 2.2 (Usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite) sur la foi des aveux de l'Athlète, du témoignage crédible de tierces Personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un Échantillon A ou B conformément aux commentaires sur la Règle 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'Échantillons de sang ou d'urine de l'Athlète, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]

Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décision qui ont été approuvées par l'AMA, après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout Athlète ou toute autre Personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le TAS peut également, de sa propre initiative, informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.

[Commentaire sur la Règle 3.2.1 : Pour certaines Substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires accrédités par l'AMA de ne pas rapporter les Échantillons comme des Résultats]

d'analyse anormaux si la concentration estimée de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs est inférieure à un niveau minimum de rapport. La décision de l'AMA relative à la détermination de ce niveau minimum de rapport ou aux Substances interdites qui devraient faire l'objet de niveau minimum de rapport n'est pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimée par le laboratoire d'une telle Substance interdite dans un Échantillon peut n'être qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la Substance interdite dans l'Échantillon puisse être inférieure au niveau minimum de rapport ne constituera une défense contre une violation des règles antidopage basée sur la présence de cette Substance interdite dans l'Échantillon.]

- 3.2.2 La conformité à un Standard international (par opposition à une autre norme, pratique ou procédure) sera suffisante pour conclure que les procédures visées par le Standard international ont été exécutées correctement.
- 3.2.3 Les laboratoires accrédités par l'AMA, et les autres laboratoires approuvés par l'AMA, sont présumés avoir effectué l'analyse des Échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. L'Athlète ou l'autre Personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le Résultat d'analyse anormal.

Si l'Athlète ou l'autre Personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le Résultat d'analyse anormal, il incombera alors à l'Unité d'intégrité de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du Résultat d'analyse anormal.

[Commentaire sur la Règle 3.2.3 : Il incombe à l'Athlète ou à l'autre Personne de démontrer, par la prépondérance des probabilités, un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir été à l'origine du Résultat d'analyse anormal. Dans une telle hypothèse, pour démontrer la causalité, l'Athlète ou l'autre Personne sera soumis à un degré de preuve légèrement moins rigoureux, à savoir « aurait raisonnablement pu avoir causé ». Si l'Athlète ou l'autre Personne satisfait à ce critère, le fardeau de la preuve passe à l'Unité d'intégrité qui doit alors démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'instance d'audition, que l'écart n'a pas causé le Résultat d'analyse anormal.]

- 3.2.4 Les écarts par rapport à tout autre Standard international ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée ou mentionnée dans le Code ou dans les présentes Règles antidopage n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage ou d'une autre violation des présentes Règles antidopage. Ces écarts ne constitueront pas non plus une défense contre une violation des règles antidopage ou une autre violation des présentes Règles antidopage. Toutefois, si l'Athlète ou l'autre Personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des Standards internationaux indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un Résultat d'analyse anormal ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera à l'Unité d'intégrité de démontrer que cet écart n'a pas causé le Résultat d'analyse anormal ou le manquement aux obligations en matière de localisation :
- (a) Un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des Échantillons qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un Résultat d'analyse

anormal, auquel cas il incombera à l'Unité d'intégrité de démontrer que cet écart n'a pas causé le Résultat d'analyse anormal ;

(b) Un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif à un Résultat de passeport anormal qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera à l'Unité d'intégrité de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;

(c) Un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à l'exigence de notifier à l'Athlète l'ouverture de l'Échantillon B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un Résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombera à l'Unité d'intégrité de démontrer que cet écart n'a pas causé le Résultat d'analyse anormal ; ou

[Commentaire sur la Règle 3.2.4(c) : L'Unité d'intégrité satisferait à son obligation de démontrer qu'un tel écart n'a pas causé le Résultat d'analyse anormal en montrant, par exemple, que l'ouverture et l'analyse de l'Échantillon B ont été observées par un témoin indépendant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.]

(d) Un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à la notification de l'Athlète qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera à l'Unité d'intégrité de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

[Commentaire sur la Règle 3.2.4 : Les écarts par rapport à un Standard international ou à une autre règle relative au prélèvement ou à la manipulation des Échantillons, à un Résultat de passeport anormal ou à une notification faite à l'Athlète à propos d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou de l'ouverture de l'Échantillon B – par exemple le Standard international pour l'éducation, le Standard international pour la protection des renseignements personnels ou le Standard international pour les AUT – peuvent entraîner des procédures de conformité engagées par l'AMA, mais ne constituent pas une défense dans une procédure pour violation des règles antidopage et ne sont pas pertinents pour déterminer si l'Athlète a commis une violation des règles antidopage. De même, une violation de la Déclaration des droits antidopage des sportifs par l'Unité d'intégrité (ou une autre instance pertinente) ne constituera pas une défense contre une violation des règles antidopage.]

3.2.5 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'Athlète ou de l'autre Personne visée par la décision, à moins que l'Athlète ou l'autre Personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.6 L'instance d'audition, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, peut tirer des conclusions défavorables à l'Athlète ou à l'autre Personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'Athlète ou de l'autre Personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition)

et de répondre aux questions soit de l'instance d'audition soit de l'Organisation antidopage alléguant la violation des règles antidopage.

4. La Liste des interdictions

4.1 Intégration de la Liste des interdictions

4.1.1 Les présentes Règles antidopage intègre la Liste des interdictions, qui est publiée et révisée par l'AMA comme décrit à l'Article 4.1 du Code.

4.1.2 Sauf dispositions contraires dans la Liste des interdictions et/ou l'une de ses mises à jour, la Liste des interdictions et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes des présentes Règles antidopage trois mois après publication sur le site web de l'AMA de la Liste des interdictions ou ses mises à jour, et ce de façon automatique, c'est-à-dire sans autre formalité requise de la part de World Athletics. Tous les Athlètes et autres Personnes seront liés par la Liste des interdictions et ses mises à jour à partir de leur date d'entrée en vigueur, sans autre formalité. Il est de la responsabilité de tous les Athlètes et autres Personnes de se familiariser avec la version la plus récente de la Liste des interdictions et de toutes ses mises à jour.

[Commentaire sur la Règle 4.1 : La Liste actuelle des interdictions est disponible sur le site de l'AMA à l'adresse <https://www.wada-ama.org>. La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non.]

4.2 Substances interdites et Méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et Méthodes interdites

- (a) La Liste des interdictions indiquera les substances méthodes interdites qui sont interdites en permanence (c'est-à-dire à la fois En compétition et Hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des Compétitions futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites En compétition uniquement. Des Substances interdites et des Méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.
- (b) Comme décrit à la Règle 4.2.1 du Code, l'AMA peut élargir la Liste des interdictions pour le sport de l'Athlétisme.
- (c) L'AMA peut également inclure des substances ou des méthodes supplémentaires qui présentent un potentiel d'abus dans le sport de l'Athlétisme dans le programme de surveillance décrit à l'Article 4.5 du Code.

[Commentaire sur la Règle 4.2.1 : L'Usage Hors compétition d'une Substance qui n'est interdite qu'En compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un Résultat d'analyse anormal pour la Substance ou ses Métabolites ou Marqueurs ne soit rapporté pour un Échantillon prélevé En compétition.]

4.2.2 Substances spécifiées ou Méthodes spécifiées

Aux fins de l'application de la Règle 10, toutes les Substances interdites seront considérées comme des Substances spécifiées sauf mention contraire dans la Liste des interdictions. Une Méthode interdite ne sera considérée comme une Méthode spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la Liste des interdictions.

[Commentaire sur la Règle 4.2.2 : Les Substances spécifiées et Méthodes spécifiées identifiées à la Règle 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées par un Athlète dans un but autre que l'amélioration des performances sportives.]

4.2.3 Substances d'abus

Aux fins de l'application de la Règle 10, certaines Substances interdites sont spécifiquement identifiées dans la Liste des interdictions comme des Substances d'abus parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3 La détermination de la Liste des interdictions par l'AMA

La détermination par l'AMA des Substances interdites et des Méthodes interdites qui figurent (ou figureront) dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement En compétition, et la classification d'une substance ou méthode comme Substance spécifiée, Méthode spécifiée ou Substance d'abus sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un Athlète ou toute autre Personne, y compris (sans s'y limiter) un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisation d'Usage à des fins thérapeutiques (« AUT »)

4.4.1 La présence d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs (Règle 2.1), et/ou l'Usage ou la Tentative d'Usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite (Règle 2.2), la Possession d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite (Règle 2.6), l'Administration ou la Tentative d'Administration d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite (Règle 8), ne seront pas considérés comme une violation des règles antidopage s'ils sont compatibles avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Demandes d'AUT

(a) Les Athlètes qui ne sont pas des Athlètes de niveau international doivent s'adresser à leur Organisation nationale antidopage en vue d'obtenir une AUT. Si l'Organisation nationale antidopage refuse cette demande, l'Athlète peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel de niveau national décrite à la Règle 13.2.

(b) Les Athlètes qui sont des Athlètes de niveau international doivent s'adresser à World Athletics / à l'Unité d'intégrité pour une AUT.

4.4.3 Reconnaissance d'AUT

- (a) Lorsque l'Athlète possède déjà une AUT délivrée par son Organisation nationale antidopage en vertu de la Règle 4.4.2(a) pour la substance ou méthode en question, et que cette AUT remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, World Athletics / l'Unité d'intégrité la reconnaîtra en vue des Compétitions internationales. Si World Athletics estime que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'AUT, World Athletics notifiera sans délai l'Athlète et son Organisation nationale antidopage, en indiquant les motifs. L'Athlète ou l'Organisation nationale antidopage disposera de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen conformément à la Règle 4.4.7. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'Organisation nationale antidopage n'est pas valable pour les Compétitions internationales mais le reste pour les Contrôles de compétitions de niveau national et les Contrôles Hors compétition dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen dans le délai de 21 jours, l'Organisation nationale antidopage de l'Athlète doit déterminer si l'AUT initiale délivrée par cette Organisation nationale antidopage devrait malgré tout rester valable pour les Contrôles de compétitions au niveau national et les Contrôles Hors compétition (à condition que l'Athlète cesse d'être un Athlète de niveau international et ne participe pas à des Compétitions de niveau international). Dans l'attente de la décision de l'Organisation nationale antidopage, l'AUT reste valable pour les Contrôles de compétitions au niveau national et les Contrôles Hors compétition (mais n'est pas valable pour les Contrôles de Compétitions de niveau international).

[Commentaire sur la Règle 4.4.3(a) : Conformément aux Articles 5.7 et 7.1 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, World Athletics publiera et tiendra à jour un avis sur son site Internet et/ou sur le site de l'Unité d'intégrité qui indiquera clairement (1) quels sont les Athlètes sous son autorité qui doivent lui demander une AUT, (2) quelles décisions d'AUT elle reconnaîtra automatiquement dans le cadre de cette demande (le cas échéant), et (3) quelles décisions d'AUT d'autres Organisations antidopage devront lui être soumises pour reconnaissance].

- (b) Si l'Unité d'intégrité choisit de contrôler un Athlète qui n'est pas un Athlète de niveau international, l'Unité d'intégrité reconnaîtra une AUT accordée à cet Athlète par son Organisation nationale antidopage.

[Commentaire sur la Règle 4.4.3 : Si l'Unité d'intégrité refuse de reconnaître une AUT délivrée par une Organisation nationale antidopage au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à l'Unité d'intégrité. L'Unité d'intégrité peut convenir avec une Organisation nationale antidopage que cette dernière examinera les demandes d'AUT au nom de l'Unité d'intégrité].

4.4.4 Procédure de demande d'AUT

- (a) Si l'Athlète ne possède pas déjà une AUT délivrée par son Organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, l'Athlète doit s'adresser directement à World Athletics / à l'Unité d'intégrité en vue d'obtenir une AUT conformément à la procédure présentée dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques en utilisant le formulaire publié sur le site Internet de World Athletics et/ou sur le site Internet de l'Unité d'intégrité.
- (b) Une demande de délivrance ou de reconnaissance d'AUT auprès de World Athletics doit être faite le plus tôt possible (sauf si les articles 4.1 ou 4.3 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques s'appliquent) et en tout cas au moins 30 jours avant la prochaine Compétition dans laquelle l'Athlète est engagé.
- (c) World Athletics désignera un comité chargé d'examiner les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'AUT (le « **Comité d'AUT** »).
- (d) Le Comité d'AUT évaluera la demande prendra une décision rapidement conformément aux dispositions pertinentes du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et de tout protocole spécifique de World Athletics affiché sur le site Internet de World Athletics et/ou de l'Unité d'intégrité, et généralement (c'est-à-dire, sauf circonstances exceptionnelles) dans un délai maximum de 21 jours à compter de la réception d'une demande exhaustive. Lorsque la demande est faite dans un délai raisonnable avant une Compétition, le Comité d'AUT fera tout son possible pour rendre sa décision avant le début de la Compétition.
- (e) La décision du Comité d'AUT sera la décision finale de World Athletics et peut faire l'objet d'un appel conformément à la Règle 4.4.7. La décision du Comité d'AUT sera notifiée par écrit à l'Athlète, ainsi qu'à l'AMA et aux autres Organisations antidopage concernées, y compris l'Organisation nationale antidopage de l'Athlète, conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Elle sera également rapidement signalée dans ADAMS.
- (f) Si World Athletics (ou l'Organisation nationale antidopage, dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de World Athletics) rejette la demande de l'Athlète, elle doit en notifier sans délai l'Athlète et indiquer ses motifs. Si World Athletics accède à la demande de l'Athlète, elle doit en notifier non seulement l'Athlète, mais aussi son Organisation nationale antidopage. Si l'Organisation nationale antidopage estime que l'AUT délivrée par World Athletics ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen,

conformément à la Règle 4.4.7(a).

- (g) Si l'Organisation nationale antidopage soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par World Athletics reste valable pour les Contrôles des Compétitions de niveau international et les Contrôles hors compétition, mais n'est pas valable pour les Contrôles des Compétitions de niveau national dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'Organisation nationale antidopage ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par World Athletics devient également valable pour les Contrôles des Compétitions de niveau national à l'expiration du délai de 21 jours.

[Commentaire sur la Règle 4.4.4 : Soumettre au Comité d'AUT ou à l'Unité d'intégrité des documents falsifiés ou des informations fausses ou incomplètes de façon trompeuse à l'appui d'une demande d'AUT (y compris, mais sans s'y limiter, le défaut d'informer de l'issue infructueuse d'une demande antérieure auprès d'une autre Organisation antidopage pour une telle AUT), le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin vers/ depuis une Personne pour accomplir ou ne pas accomplir un acte, le fait d'obtenir un faux témoignage d'un témoin, ou de commettre tout autre acte frauduleux ou toute autre interférence intentionnelle similaire ou Tentative d'interférence avec tout aspect du processus d'AUT entraînera une accusation de Falsification ou de Tentative de Falsification en vertu de la Règle 2.5.

Un Athlète ne doit pas présumer que sa demande de délivrance ou de reconnaissance d'une AUT (ou de renouvellement d'une AUT) sera accordée. Tout Usage, Possession ou Administration d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite avant qu'une demande n'ait été accordée est entièrement au risque de l'Athlète.

4.4.5 Demandes d'AUT rétroactives

- (a) Sous réserve de la Règle 4.4.5(b), un athlète peut demander une AUT rétroactive pour les motifs énoncés aux Articles 4.1 et 4.3 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- (b) Si l'Unité d'intégrité choisit de contrôler un Athlète qui n'est pas un Athlète de niveau international ou un Athlète de niveau national, elle autorisera cet Athlète à faire une demande d'AUT avec effet rétroactif pour toute Substance interdite ou Méthode interdite que l'Athlète Utilise pour des motifs thérapeutiques.

4.4.6 Expiration, annulation, retrait ou renversement d'une AUT

- (a) Une AUT accordée conformément aux présentes Règles antidopage :
- (i) Expirera automatiquement à la fin de toute période pour laquelle elle a été accordée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une autre notification ou à une autre formalité ;
 - (ii) Sera annulée si l'Athlète ne se conforme pas rapidement à toute exigence ou condition imposée par le Comité d'AUT lors de la délivrance de l'AUT ;

- (iii) Peut être retirée par le Comité d'AUT s'il est déterminé par la suite que les critères d'octroi d'une AUT ne sont pas effectivement remplis; ou
 - (iv) Peut être annulée en cas d'examen par l'AMA ou en appel.
- (b) L'Athlète ne sera soumis à aucune Conséquence basée sur son Usage, Possession ou Administration de la Substance interdite ou Méthode interdite en question conformément à l'AUT avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation, du retrait ou du renversement de l'AUT. L'examen en vertu de l'Article 5.1.1.1 du Standard international pour la gestion des résultats d'un Résultat d'analyse anormal, rapporté peu après l'expiration, l'annulation, le retrait ou le renversement de l'AUT, comprendra l'examen de la question de savoir si ce résultat est conforme à l'Usage de la Substance interdite ou de la Méthode interdite avant cette date, auquel cas aucune violation des règles antidopage ne sera invoquée.

4.4.7 Révisions et appels des décisions d'AUT

- (a) L'AMA doit revoir toute décision de World Athletics de ne pas reconnaître une AUT accordée par l'Organisation nationale antidopage qui lui est transmise par l'Athlète ou par l'Organisation nationale antidopage de l'Athlète. De plus, l'AMA doit revoir toute décision de World Athletics d'accorder une AUT qui lui est transmise par l'Organisation nationale antidopage de l'Athlète. L'AMA peut examiner toute autre décision d'AUT à tout moment, que ce soit à la demande des acteurs concernés ou de sa propre initiative. Si la décision d'AUT en cours d'examen répond aux critères établis dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA n'interviendra pas. Si la décision d'AUT ne répond pas à ces critères, l'AMA la renversera.

[Commentaire sur la Règle 4.4.7(a) : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à la Règle 4.4.7; et (b) de tout examen qu'elle choisit d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée].

- (b) Toute décision d'AUT prise par World Athletics (ou par une Organisation nationale antidopage lorsqu'elle a accepté d'examiner la demande au nom de World Athletics / de l'Unité d'intégrité) qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée à la suite de l'examen, peut faire l'objet d'un appel par l'Athlète et/ou l'Organisation nationale antidopage de l'Athlète, exclusivement devant le TAS.

[Commentaire sur la Règle 4.4.7(b) : Dans ce cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision du Comité d'AUT, et non la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision du Comité d'AUT ou (l'ayant examinée) de ne pas renverser la décision du Comité d'AUT. Cependant, le délai pour faire appel de la décision du Comité d'AUT ne commence pas à courir avant la date à laquelle l'AMA communique sa décision. Dans tous les cas, que la décision ait été examinée par l'AMA ou non, l'AMA doit être informée de l'appel afin qu'elle puisse participer si elle le juge nécessaire].

- (c) Une décision de l'AMA de renverser une décision d'AUT peut faire l'objet d'un appel par l'Athlète, l'Organisation nationale antidopage et/ou l'Unité d'intégrité au nom de World Athletics exclusivement auprès du TAS.
- (d) Le défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable sur une demande de délivrance ou de reconnaissance d'une AUT soumise en bonne et due forme ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considéré comme un refus de la demande déclenchant ainsi les droits d'examen/appeal applicables.
- (e) Tant qu'une décision d'AUT en vertu des présentes Règles antidopage n'a pas été renversée à la suite d'un examen par l'AMA ou d'un appel, cette décision d'AUT restera pleinement en vigueur.

5. Contrôles et enquêtes

5.1 Objectif des Contrôles et des enquêtes

- 5.1.1 Des Contrôles et des enquêtes peuvent être entrepris en vertu des présentes Règles antidopage pour satisfaire tout objectif de lutte contre le dopage. Ils seront effectués conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et par l'Unité d'intégrité, le cas échéant, conformément aux dispositions complétant ce Standard international telles que définies dans les présentes Règles antidopage.
- 5.1.2 Les Contrôles seront effectués pour obtenir la preuve analytique que l'Athlète a enfreint la Règle 2.1 (Présence d'une Substance interdite, de ses Métabolites ou de ses Marqueurs dans un Échantillon) ou la Règle 2.2 (Usage ou Tentative d'Usage par un Athlète d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite).

[Commentaire sur la Règle 5.1.2 : Lorsque les Contrôles sont effectués à des fins antidopage, les résultats et données d'analyse peuvent être utilisés à d'autres fins légitimes en vertu des présentes Règles antidopage et/ou d'autres Règles ou Règlements de World Athletics, par exemple pour contrôler l'admissibilité en vertu du Règlement de World Athletics régissant l'admissibilité à concourir des athlètes transgenres ou du Règlement de World Athletics régissant l'admissibilité à concourir dans la catégorie féminine.]

5.2 Autorité de Contrôle

- 5.2.1 Sous réserve des limitations des Contrôles En compétition énoncées à la Règle 5.3, l'Unité d'intégrité aura autorité sur tous les Athlètes soumis aux présentes Règles antidopage pour les Contrôles En compétition et Hors compétition.
- 5.2.2 L'Unité d'intégrité peut exiger de tout Athlète sur lequel elle a autorité en matière de Contrôles (y compris tout Athlète purgeant une période de Suspension) de fournir un Échantillon à tout moment et en tout lieu.

[Commentaire sur la Règle 5.2.2 : L'Unité d'intégrité peut obtenir une autorité supplémentaire pour effectuer des Contrôles par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Signataires du Code. À moins que l'Athlète n'ait identifié une fenêtre de Contrôle de 60 minutes entre 23 h et 6 h, ou qu'il n'ait autrement consenti à un Contrôle pendant cette période, l'Unité d'intégrité ne contrôlera pas un Athlète pendant cette période à moins qu'elle n'ait un soupçon sérieux et précis que l'Athlète se soit livré à une pratique dopante. La contestation du fait que l'Unité d'intégrité avait des soupçons suffisants pour effectuer un Contrôle pendant cette période ne constitue pas une défense contre une violation des règles antidopage fondée sur ce Contrôle ou cette Tentative de Contrôle.]

- 5.2.3 L'AMA sera compétente pour les Contrôles En compétition et les Contrôles Hors compétition comme exposé à l'Article 20.7.10 du Code.
- 5.2.4 Si l'Unité d'intégrité délègue ou sous-traite toute partie des Contrôles à une Organisation nationale antidopage, directement ou par le biais d'une Fédération membre, cette Organisation nationale antidopage pourra prélever des Échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'Organisation nationale antidopage. Si des Échantillons supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, l'Unité d'intégrité devra en être notifiée.

5.3 Planification de la répartition des contrôles

- 5.3.1 L'Unité d'intégrité réalisera la planification de la répartition des contrôles et les Contrôles en eux-mêmes conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- 5.3.2 Dès lors que cela est raisonnablement possible, les Contrôles seront coordonnés par l'Unité d'intégrité et d'autres Organisations antidopage par le biais d'ADAMS afin de garantir une efficacité maximale de la campagne de contrôles combinés et d'éviter des Contrôles répétitifs inutiles.

5.4 Contrôles En Compétition

- 5.4.1 Sauf disposition contraire ci-dessous, une seule organisation sera habilitée à effectuer des Contrôles sur les Sites de compétition pendant la Durée de la compétition.
 - 5.4.1.1 Lors des Compétitions internationales, l'Unité d'intégrité (ou toute autre organisation internationale qui est l'organe directeur de la Compétition internationale, sinon World Athletics) sera habilitée à effectuer des Contrôles.
 - 5.4.1.2 À la demande de l'Unité d'intégrité au nom de World Athletics (ou d'une autre organisation internationale qui est l'organe directeur de la Compétition internationale), tout Contrôle pendant la Durée de la compétition en dehors des Sites de compétition doit être coordonné avec l'Unité d'intégrité (ou l'organe directeur de la Compétition internationale).
 - 5.4.1.3 Lors des Compétitions nationales, l'Organisation nationale antidopage du pays dans lequel la Compétition se déroule aura l'autorité de procéder à des Contrôles.
- 5.4.2 Si une Organisation antidopage qui aurait autrement été compétente en matière de Contrôles, mais n'est pas responsable du lancement et de la gestion des Contrôles lors d'une Compétition, souhaite effectuer des Contrôles d'Athlètes sur le ou les Sites de compétition pendant la Durée de la compétition, l'Organisation antidopage devra en discuter d'abord avec l'Unité d'intégrité au nom de World Athletics (ou une autre organisation internationale assumant le rôle d'organe directeur de la Compétition) afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer et de coordonner de tels Contrôles. Si l'Organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse fournie par l'Unité d'intégrité (ou une autre

organisation internationale assumant le rôle d'organe directeur de la Compétition), conformément aux procédures décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, l'Organisation antidopage peut demander à l'AMA l'autorisation d'effectuer des Contrôles et de déterminer comment les coordonner. L'AMA n'octroiera pas l'autorisation de tels Contrôles avant d'avoir consulté et informé l'Unité d'intégrité au nom de World Athletics (ou d'une autre organisation internationale assumant le rôle d'organe directeur de la Compétition). La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra faire l'objet d'un appel. Sous réserve d'une disposition contraire figurant dans l'autorisation d'effectuer les Contrôles, de tels Contrôles seront réputés constituer des Contrôles Hors compétition. La Gestion des résultats de tels Contrôles relèvera de la responsabilité de l'Organisation antidopage qui lance les Contrôles, sauf mention contraire dans les règles de l'organe directeur de la Compétition.

5.4.3 L'Unité d'intégrité peut désigner un Délégué à l'antidopage afin d'assister à une quelconque des Compétitions internationales conformément à la Règle 5.3.1 dans le but de superviser les opérations antidopage lors de ces Compétitions, de conseiller le comité d'organisation local et de veiller à la bonne application des présentes Règles antidopage. Les comités d'organisation locaux de telles Compétitions mettront tout en œuvre pour autoriser et faciliter la présence du délégué de World Athletics / de l'Unité d'intégrité lors de telles Compétitions internationales.

5.4.4 World Athletics ainsi que les comités d'organisation des Compétitions internationales, ainsi que les Fédérations membres et les comités d'organisation de Compétitions nationales, autoriseront et faciliteront le Programme des observateurs indépendants lors de telles compétitions lorsque l'AMA le demandera.

5.5 Exigences en matière de Contrôles Hors compétition et de localisation des Athlètes

5.5.1 Toute période différente de la Durée de la compétition est une période hors compétition aux fins des présentes Règles antidopage.

5.5.2 Tout échantillon prélevé à la suite d'une notification donnée à un Athlète en dehors de la Durée de la compétition sera considéré comme ayant été prélevé hors compétition.

5.5.3 L'Unité d'intégrité identifiera un Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles qui sont tenus de se conformer aux exigences en matière de localisation définies dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, y compris (a) en informant l'Unité d'intégrité de leur localisation sur une base trimestrielle ; (b) en mettant à jour ces informations si nécessaire afin qu'elles restent exactes et complètes à tout moment ; et (c) en se rendant disponibles pour des Contrôles au lieu indiqué.

5.5.4 Aux fins de la Règle 2.4, le manquement par un Athlète du Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles de se conformer aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sera considéré comme un manquement relatif à la tenue du dossier de localisation ou un contrôle manqué lorsque les conditions énoncées dans l'annexe B du Standard international pour la gestion des résultats pour déclarer un manquement relatif à la tenue du dossier de localisation ou un contrôle manqué sont remplies.

- 5.5.5 L'Unité d'intégrité mettra à disposition par le biais d'ADAMS une liste qui identifie les Athlètes inclus dans le Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles soit par leur nom, soit par des critères spécifiques clairement définis. L'Unité d'intégrité assurera la coordination avec les Organisations nationales antidopage en ce qui concerne l'identification de ces Athlètes et la collecte des informations sur leur localisation. L'Unité d'intégrité révisera et mettra à jour, si nécessaire, les critères d'inclusion des Athlètes dans le Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles et révisera de temps à autre la composition du Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles, en fonction des critères établis.
- 5.5.6 Les Athlètes seront informés avant d'être inclus dans le Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles et lorsqu'ils seront retirés de ce groupe. La notification contiendra les informations énoncées dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- 5.5.7 Un Athlète faisant partie d'un Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles continuera d'être soumis à l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'informations sur la localisation énoncées dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes à moins et jusqu'à ce que (a) l'Athlète notifie par écrit à World Athletics / l'Unité d'intégrité sa retraite sportive ; ou (b) l'Unité d'intégrité ait informé l'Athlète qu'il ne fait plus partie du Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles.
- 5.5.8 L'Unité d'intégrité se concertera avec les Organisations nationales antidopage pour identifier les Athlètes faisant partie du Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles et pour recueillir les informations sur leur localisation. Lorsqu'un Athlète est inclus dans le Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles et dans un groupe national d'athlètes soumis à des contrôles par son Organisation nationale antidopage, l'Organisation nationale antidopage et l'Unité d'intégrité s'entendront sur le point de savoir laquelle d'entre elles acceptera les informations sur la localisation de l'Athlète. En aucun cas, un Athlète ne sera tenu de tenir un dossier de localisation auprès de plus d'une de ces deux instances.
- 5.5.9 Les informations de localisation concernant un Athlète seront partagées (via ADAMS) avec l'AMA et les autres Organisations antidopage compétentes pour contrôler cet Athlète ; elles seront préservées dans la plus stricte confidentialité et seront exclusivement utilisées aux fins énoncées à l'Article 5.5 du Code. En outre, elles seront détruites conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels après avoir perdu leur pertinence à ces fins.
- 5.5.10 L'Unité d'intégrité peut identifier un deuxième niveau d'Athlètes pour lesquels elle n'exige pas d'informations sur la localisation conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, mais pour lesquels elle a besoin de certaines informations sur la localisation afin de pouvoir effectuer des Contrôles (telles que les coordonnées de base, le lieu principal de résidence de l'Athlète, le lieu d'entraînement régulier et le calendrier de compétitions prévu pour l'année). L'Unité d'intégrité informera les Athlètes de la nature des informations de localisation qui leur sont demandées, du moment où elles leur sont demandées et sous quelle forme elles sont demandées. Si un Athlète de

deuxième niveau ne respecte pas les exigences en matière de localisation qui lui sont applicables, l'Unité d'intégrité envisagera de faire passer l'Athlète dans le Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles.

5.6 Athlètes ayant pris leur retraite sportive et retournant à la Compétition

5.6.1 Les Athlètes figurant dans le Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles qui ont notifié leur retraite à World Athletics / l'Unité d'intégrité ne peuvent reprendre la Compétition au niveau international ou national avant d'avoir informé par écrit World Athletics / l'Unité d'intégrité et leur Organisation nationale antidopage de leur intention de reprendre la Compétition et de s'être rendus disponibles pour des Contrôles durant une période de six mois avant leur retour à la Compétition, y compris (si demandé) en se conformant aux exigences en matière de localisation figurant dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'AMA, en consultation avec l'Unité d'intégrité et l'Organisation nationale antidopage de l'Athlète, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six mois si l'application stricte de cette règle était injuste pour l'Athlète. La décision de l'AMA d'accorder ou non une telle exemption peut faire l'objet d'un recours en vertu de la Règle 13. Tout résultat de compétition obtenu en violation de la présente Règle 5.6.1 sera Annulé, à moins que l'Athlète puisse établir qu'il ne pouvait raisonnablement savoir qu'il participait à une Compétition internationale ou à une Compétition nationale.

5.6.2 Si un Athlète prend sa retraite alors qu'il purge une période de Suspension, il doit informer par écrit l'Unité d'intégrité (et, si la période de Suspension n'a pas été imposée en vertu des Règles antidopage, l'Organisation antidopage qui a imposé la période de Suspension) de ce départ en retraite. L'Athlète ne peut concourir de nouveau à l'occasion d'une Compétition internationale ou nationale avant d'avoir fourni un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de Suspension restante à la date de la retraite de l'Athlète, si cette période est supérieure à six mois) à l'Unité d'intégrité et à son Organisation nationale antidopage quant à son intention de reprendre la Compétition et de s'être rendu disponible pour des Contrôles durant cette période de préavis, y compris (si demandé) en se conformant aux exigences en matière de localisation figurant dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.6.3 Un Athlète qui ne fait pas partie du Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles et qui a notifié sa retraite à l'Unité d'intégrité ne peut reprendre la compétition s'il ne notifie pas à l'Unité d'intégrité et à son Organisation nationale antidopage son intention de reprendre la compétition au moins six mois avant son retour à la compétition et s'il ne se rend pas disponible pour des Contrôles Hors compétition inopinés, y compris (si demandé) en se conformant aux exigences en matière de localisation de le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant la période précédant son retour effectif à la compétition.

5.7 Enquêtes et collecte de renseignements

5.7.1 Outre la réalisation de Contrôles conformément à la Règle 5 supra, l'Unité d'intégrité est habilitée à collecter des renseignements antidopage et à mener des enquêtes en ce qui concerne les affaires susceptibles de prouver ou d'induire à la découverte de preuves d'une violation des règles antidopage ou

de toute autre violation des présentes Règles antidopage. De telles enquêtes peuvent être menées conjointement avec d'autres Signataires et/ou autorités compétentes et/ou les informations obtenues lors de telles enquêtes peuvent être partagées avec ces derniers. Lorsqu'elle le juge nécessaire, l'Unité d'intégrité est libre de suspendre sa propre enquête en attendant le résultat de celles menées par d'autres Signataires et/ou d'autres autorités compétentes.

- 5.7.2 Lorsqu'un Athlète ou une autre Personne sait ou suspecte qu'un quelconque Athlète ou autre Personne a commis une violation des règles antidopage ou une autre infraction aux présentes Règles antidopage, ce premier Athlète ou cette première autre Personne est tenu(e) d'en aviser l'Unité d'intégrité dès que possible. Le premier Athlète ou la première autre Personne est soumis à une obligation permanente d'aviser l'Unité d'intégrité quant à une quelconque nouvelle connaissance ou suspicion de violation des règles antidopage ou d'autre infraction aux présentes Règles antidopage, même si sa connaissance ou suspicion antérieure a déjà été signalée. En cas de refus ou de défaut de se conformer à l'un quelconque des éléments susmentionnés sans justification valable, la Règle 12 s'appliquera.
- 5.7.3 Les Athlètes et autres Personnes doivent coopérer pleinement lors des enquêtes menées conformément à la Règle 5.7.1, y compris, sans s'y limiter, en fournissant des informations et/ou des documents précis et complets qui peuvent être demandés par l'Unité d'intégrité (que ce soit dans le cadre d'une Demande formelle ou autrement). En cas de refus ou de manquement à coopérer sans justification valable, la Règle 12 s'appliquera.
- 5.7.4 Le Directeur de l'Unité d'intégrité peut à tout moment demander par écrit (Demande) à un Athlète ou à toute autre Personne de lui fournir toutes les informations, dossiers, pièces ou éléments en sa possession ou sous son contrôle qui, de l'avis raisonnable du Directeur de l'Unité d'intégrité, sont susceptibles d'être pertinents pour une enquête sous l'empire de la Règle 5.7.1. Lorsqu'un Résultat d'analyse anormal, un Résultat atypique pour une substance qui n'est pas une Substance spécifiée ou un Résultat de passeport anormal est rapporté à l'Unité d'intégrité, les dispositifs électroniques et/ou les services électroniques de l'Athlète et tous les autres dossiers, données ou fichiers sous forme imprimée ou électronique seront considérés comme pertinents pour l'enquête aux fins de la présente Règle.

[Commentaire sur la Règle 5.7.4 : La présente Règle précise qu'une Demande peut être formulée à n'importe quel stade de la procédure, y compris, sans s'y limiter, avant la première notification à un Athlète ou à une autre Personne en vertu de la Règle 7, ainsi qu'à tout moment après que l'Unité d'intégrité a émis une notification d'allégation ou une Notification de charges.]

- 5.7.5 Sans limiter la portée de ce qui précède, le Directeur de l'Unité d'intégrité peut, en application de la Règle 5.7.4, exiger qu'un Athlète ou toute autre Personne :
- (a) Se présente devant l'Unité d'intégrité pour une entrevue ou pour répondre à toute question, ou pour fournir une déclaration écrite exposant sa connaissance des faits et circonstances pertinents;
 - (b) Communique (ou prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre la communication par un tiers) pour examen, récupération, copie et/ou téléchargement, tout dossier, toute donnée ou tout

document papier ou électronique qui, de l'avis du Directeur de l'Unité d'intégrité, pourrait contenir des informations pertinentes (factures de téléphone détaillées, relevés bancaires, registre comptable, notes, dossiers, correspondance, courriels, messages, serveurs, données dans le cloud, services cloud);

- (c) Communique (ou prene toutes les mesures nécessaires pour permettre la communication par un tiers) pour examen, récupération, copie et/ou téléchargement, tout Dispositif électronique et/ou Service électronique qui, de l'avis du Directeur de l'Unité d'intégrité, pourrait contenir des informations pertinentes;
- (d) Autorise un accès total et illimité à ses locaux pour permettre le recueil des informations, dossiers, pièces ou éléments qui font l'objet d'une Demande;
- (e) Communique les mots de passe, identifiants de connexion, authentification à deux ou plusieurs facteurs ou d'autres informations nécessaires pour accéder aux données stockées électroniquement qui font l'objet d'une Demande.

5.7.6 Le Bureau de l'Unité d'intégrité peut autoriser, lorsqu'il y a lieu, une politique qui énonce des instructions sur la récupération et l'utilisation par l'Unité d'intégrité des données stockées sur le(s) Dispositif(s) électronique(s) et/ou les Services électroniques d'un Athlète ou d'une autre Personne, au titre d'une Demande. L'Unité d'Intégrité prendra toutes les mesures raisonnables pour exécuter la Demande conformément à la politique.

5.7.7 Sous réserve de l'application de la Règle 5.7.8, un Athlète ou toute autre Personne doit répondre à toute Demande dans le délai fixé par le Directeur de l'Unité d'intégrité et indiqué dans ladite Demande. L'Athlète ou autre Personne visée par la Demande accepte de renoncer à tous les droits, moyens de défense et privilèges prévus par toute loi dans quelque juridiction que ce soit qui l'autoriserait à ne pas transmettre les informations, dossiers, pièces ou éléments dont la communication est requise dans une Demande ou à ne pas coopérer à une enquête.

5.7.8 Lorsqu'une Demande porte sur une information, un dossier, une pièce ou un élément qui, de l'avis raisonnable du Directeur de l'Unité d'intégrité, est susceptible d'être endommagé, modifié, détruit ou dissimulé (tout Dispositif électronique ou Service électronique sera réputé satisfaire à ce critère), l'Unité d'intégrité peut, aux fins de la préservation de l'élément de preuve, exiger de l'Athlète ou toute autre Personne qu'il réponde immédiatement à la Demande. Dans cette hypothèse,

- (a) L'Athlète ou toute autre Personne doit immédiatement se conformer à la Demande et permettre à l'Unité d'intégrité de prendre immédiatement possession, copier, récupérer et/ou télécharger l'information, le dossier, la pièce ou l'élément. Toutefois, l'Unité d'intégrité ne peut prendre aucune mesure pour procéder à son examen, l'analyser ni en faire usage autrement que dans les cas prévus à la Règle 5.7.8(d);

- (b) En cas de refus ou de défaut de l'Athlète ou de toute autre Personne de se conformer immédiatement à la Demande, la Règle 12 s'applique et toute tentative ou acte visant à endommager, altérer, détruire ou dissimuler des informations, dossiers, pièces ou éléments à la réception ou après la Demande constituera une violation distincte de la Règle 2.5 (Falsification ou Tentative de Falsification);
- (c) Nonobstant l'obligation de l'Athlète ou de l'autre Personne de se conformer immédiatement à la Demande, l'Athlète ou toute autre Personne dispose de sept jours à compter de la réception de la Demande pour formuler une objection et demander un réexamen par le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué conformément à la Règle 7.3;
- (d) Si l'Athlète ou toute autre Personne ne formule pas d'objection dans les sept jours suivant la réception de la Demande (ou formule une objection et que le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué conclut par la suite au bien-fondé de la Demande et rejette l'objection), ou informe l'Unité d'intégrité qu'il ne s'oppose pas à la Demande, l'Unité d'intégrité peut sans délai examiner et analyser les informations, dossiers, pièces ou éléments et les utiliser, conformément aux présentes Règles antidopage.

- 5.7.9 Les informations, dossiers, pièces ou éléments remis à l'Unité d'intégrité en vertu de la présente Règle seront traités de manière confidentielle, à moins que leur divulgation ne devienne nécessaire pour faire avancer l'enquête et/ou engager des poursuites dans le cadre d'une procédure relative à une violation des règles antidopage, ou pour communiquer ces informations, dossiers, pièces ou éléments aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à des lois ou règlements non liés au sport, ou ne soit exigée par la loi.
- 5.7.10 Si un Athlète ou toute autre Personne fait obstruction à une enquête ou en retarde l'issue (par exemple, en fournissant des informations ou des documents faux, trompeurs ou incomplets et/ou en altérant ou en détruisant tout document ou autre information pouvant être utile à l'enquête), une procédure peut être engagée à son encontre au motif de la violation de la Règle 2.5 (Falsification ou Tentative de Falsification) et de l'application de la Règle 10.4 (Circonstances aggravantes).
- 5.7.11 Une instance d'audition lors d'une audience sur une violation des règles antidopage ou sur une autre infraction aux présentes Règles antidopage peut tirer une conclusion défavorable à l'Athlète ou à l'autre Personne accusée d'une violation des règles antidopage ou d'une autre infraction aux présentes Règles antidopage en se fondant sur le refus ou le défaut de l'Athlète ou de l'autre Personne de répondre à une Demande ou de coopérer pleinement (c'est-à-dire en refusant ou en ne répondant pas aux questions qui lui sont posées) à une enquête menée en vertu de la Règle 5.
- 5.7.12 Le Directeur de l'Unité d'intégrité peut à tout instant demander à une Fédération membre (i) d'enquêter sur une possible violation des présentes Règles antidopage par un ou plusieurs Athlètes ou par une autre Personne relevant de la compétence de la Fédération membre (le cas échéant, en agissant

de concert avec l'Organisation nationale antidopage du Pays concerné et/ou une autre autorité ou organisme national compétent) et (ii) de fournir un rapport écrit sur cette enquête, dans les limites d'un délai raisonnable tel que mentionné par le Directeur de l'Unité d'intégrité. Une enquête automatique sera menée par une Fédération membre (et un rapport écrit au sujet de l'enquête sera fourni à l'Unité d'intégrité) du membre du Personnel d'encadrement d'athlète relevant de la compétence de la Fédération membre dans le cas d'une quelconque violation des règles antidopage commise par une Personne protégée ou lorsqu'un quelconque membre du Personnel d'encadrement d'athlète a secondé plus d'un Athlète coupable d'une violation des règles antidopage. Le défaut ou le refus de la part d'une Fédération membre de mener une enquête ou de fournir un rapport écrit au sujet d'une telle enquête dans un délai raisonnable tel que mentionné par l'Unité d'intégrité est susceptible d'entraîner des sanctions à l'encontre de la Fédération membre, conformément à la Règle 16.

- 5.7.13 Lorsque l'Unité d'intégrité identifie au fil d'une enquête d'autres Athlètes ou Personnes qui, selon elle, devraient faire l'objet d'une enquête concernant une potentielle violation des règles antidopage, l'enquête peut être élargie afin de traiter leur implication respective.
- 5.7.14 Lorsque, à la suite d'une enquête menée conformément à la présente Règle 5, le Directeur de l'Unité d'intégrité estime qu'un Athlète ou une autre Personne doit répondre d'une violation des règles antidopage, l'affaire sera traitée conformément à la Règle 7. Lorsque, à la suite d'une enquête, le Directeur de l'Unité d'intégrité estime qu'un Athlète ou une autre Personne doit répondre d'une violation des présentes Règles qui n'est pas une violation des règles antidopage, l'affaire sera traitée conformément à la Règle 12 et/ou sous l'empire du Code de conduite en matière d'intégrité.

6. Analyse des Échantillons

Les Échantillons seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

- 6.1.1 Aux fins d'établir directement un Résultat d'analyse anormal conformément à la Règle 2.1, les Échantillons seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Dans le cas d'Échantillons prélevés par l'Unité d'intégrité, cette dernière enverra les Échantillons à des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA (ou, le cas échéant, à d'autres entités approuvées par l'AMA) déterminés exclusivement par l'Unité d'intégrité.
- 6.1.2 Pour le dépistage d'un Échantillon de sang (ou autre Échantillon non urinaire) afin de déterminer si l'Échantillon d'urine correspondant de l'Athlète doit être analysé comme indiqué à la Règle 6.1.1, l'Unité d'intégrité peut envoyer des Échantillons soit à des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA, soit à toute autre entité approuvée par l'AMA (par exemple, un hôpital local ou une unité mobile de contrôle).
- 6.1.3 Pour les besoins des Contrôles du PBA, l'Unité d'intégrité peut envoyer des Échantillons à un ou plusieurs laboratoires qui ont été accrédités ou autrement

approuvés par l'AMA ou à l'installation satellite d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou en utilisant des unités mobiles opérées sous l'accréditation ISO pertinente par un laboratoire accrédité par l'AMA.

- 6.1.4 Comme prévu à la Règle 3.2, les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des contrôles en laboratoire ou autres contrôles médico-légaux fiables effectués en dehors des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

[Commentaire sur la Règle 6.1 : Les violations de la Règle 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'Échantillons effectuée par un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA. Les violations d'autres Règles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires, pour autant que ces résultats soient fiables.]

6.2 Objet de l'analyse des Échantillons et des données

Les Échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le Contrôle du dopage, seront analysés afin d'y détecter les Substances interdites et les Méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément au programme de surveillance décrit à l'Article 4.5 du Code, ou afin d'aider l'Unité d'intégrité à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'Athlète, y compris le profil ADN ou le profil génomique, ou à toutes autres fins antidopage légitimes.

[Commentaire sur la Règle 6.2 : Les informations pertinentes sur le Contrôle du dopage pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de la Règle 2.2 (Usage d'une Substance interdite).]

6.3 Recherche sur les Échantillons et les données afférentes

- 6.3.1 Les Échantillons, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le Contrôle du dopage, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun Échantillon ne peut servir à de telles fins sans le consentement écrit de l'Athlète. Les Échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le Contrôle du dopage, utilisés à des fins de recherche, devront être préalablement traités de manière à éviter que les Échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le Contrôle du dopage, ne puissent être attribués à un Athlète en particulier. Toute recherche impliquant des Échantillons et des données d'analyse ou des informations sur le Contrôle du dopage devra respecter les principes énoncés à l'Article 19 du Code.

- 6.3.2 Les Échantillons, les données analytiques afférentes et les informations sur le Contrôle du dopage peuvent également être utilisés à des fins autres que la recherche, telle que l'élaboration de méthodes ou l'établissement de populations de référence, à condition qu'ils soient préalablement traités de manière à empêcher qu'on puisse remonter jusqu'à l'Athlète, en tenant dûment compte des principes énoncés à l'Article 19 du Code, ainsi que des dispositions du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour la protection des renseignements personnels.

[Commentaire sur la Règle 6.3 : Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux ou scientifiques, l'utilisation d'Échantillons et d'informations afférentes à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, d'amélioration et d'élaboration de méthodes ou d'établissement de populations de référence n'est pas considérée comme de la recherche. Les

Échantillons et les informations afférentes utilisées à de telles fins autorisées non liées à la recherche doivent également être préalablement traitées de manière à éviter qu'il ne soit possible de les attribuer à un Athlète en particulier, compte tenu des principes énoncés à l'Article 19 du Code, ainsi que des exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

6.4 Standards d'analyse des Échantillons et de rendu des résultats

6.4.1 Les laboratoires procéderont à l'analyse des Échantillons conformément au Standard international pour les laboratoires et à l'Article 4.7 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

6.4.2 De leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des Échantillons en vue d'y détecter des Substances interdites ou des Méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des Échantillons, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par l'Unité d'intégrité (si elle a initié et réalisé le prélèvement des Échantillons). Les résultats de telles analyses seront rapportés à l'Unité d'intégrité et auront la même validité et les mêmes Conséquences que tout autre résultat d'analyse.

[Commentaire sur la Règle 6.4 : L'objectif de cette Règle est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des Échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des Échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'Échantillons pouvant être analysés.]

6.5 Analyse additionnelle d'un Échantillon avant ou durant la Gestion des résultats

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un Échantillon n'est pas limitée avant le moment où l'Unité d'intégrité avise l'Athlète que l'Échantillon sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à la Règle 2.1. Si l'Unité d'intégrité souhaite procéder à des analyses additionnelles sur cet Échantillon après une telle notification, elle peut le faire avec le consentement de l'Athlète ou bien avec l'approbation de l'instance qui instruit l'affaire contre l'Athlète.

6.6 Analyse additionnelle d'un Échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un Échantillon comme négatif ou que l'Échantillon n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'Échantillon peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins de la Règle 6.2 en tout temps exclusivement sur instruction de l'Unité d'intégrité (si elle a initié et dirigé le prélèvement de l'Échantillon), de l'Organisation antidopage qui a initié et dirigé le prélèvement de l'Échantillon (si ce n'est pas l'Unité d'intégrité) ou de l'AMA. Toute autre Organisation antidopage compétente pour contrôler l'Athlète et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un Échantillon conservé peut le faire avec la permission de l'Unité d'intégrité (si elle a initié et dirigé le prélèvement de l'Échantillon), de l'Organisation antidopage qui a initié et dirigé le prélèvement de l'Échantillon (si ce n'est pas l'Unité d'intégrité) ou de l'AMA, et sera responsable de toute Gestion des résultats ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'Échantillon initiée par l'AMA, l'Unité d'intégrité ou par une autre Organisation antidopage sera effectuée aux frais de l'AMA, de l'Unité d'intégrité ou de l'autre organisation. L'analyse additionnelle des Échantillons doit se conformer aux exigences du Standard international pour les laboratoires.

6.7 Fractionnement de l'Échantillon A ou B

Lorsque l'AMA, l'Unité d'intégrité ou une autre Organisation antidopage ayant compétence pour la Gestion des résultats, et/ou un laboratoire accrédité par l'AMA (avec l'approbation de l'AMA ou de l'Organisation antidopage ayant compétence pour la Gestion des résultats) souhaite fractionner un Échantillon A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'Échantillon fractionné pour une analyse d'Échantillon A et la seconde partie de l'Échantillon fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables devront être celles énoncées dans le Standard international pour les laboratoires.

6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des Échantillons et des données

6.8.1 À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'AMA peut prendre physiquement possession de tout Échantillon et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une Organisation antidopage. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'Organisation antidopage détenant l'Échantillon ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet Échantillon ou à ces données et permettra à l'AMA d'en prendre physiquement possession. Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'Organisation antidopage avant de prendre possession de l'Échantillon ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque Organisation antidopage dont les Échantillons ou les données ont été saisis par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie.

6.8.2 Après toute analyse ou enquête portant sur un Échantillon ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre Organisation antidopage ayant compétence pour contrôler l'Athlète d'assumer la responsabilité de la Gestion des résultats pour cet Échantillon ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.

[Commentaire sur la Règle 6.8: La résistance à ce que l'AMA prenne physiquement possession des Échantillons ou des données ou le refus d'une telle saisie pourrait être constitutive de Falsification ou de complicité ou constituer un acte de non-conformité au sens du Standard international pour la conformité au Code des Signataires, et peut également constituer une violation du Standard international pour les laboratoires. Lorsque cela s'avère nécessaire, le laboratoire et/ou l'Organisation antidopage doivent aider l'AMA à veiller à ce que la sortie de l'Échantillon saisi et des données afférentes du pays concerné ne soit pas retardée. L'AMA ne prendra évidemment pas possession unilatéralement d'Échantillons ou de données d'analyse sans motif valable en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, la non-conformité de la part d'un Signataire ou des activités de dopage de la part d'une autre Personne. Toutefois, il incombe à l'AMA de décider à sa libre appréciation s'il existe un motif valable, et cette décision ne peut pas faire l'objet d'une contestation. En particulier, l'existence ou non d'un motif valable ne constituera pas un argument de défense contre une violation des règles antidopage ou de ses Conséquences.]

7. Gestion des résultats : responsabilité, examen initial, notification et Suspensions provisoires

7.1 Règles et responsabilité en matière de Gestion des résultats

7.1.1 Les présentes Règles antidopage intègrent le Standard international pour la gestion des résultats, tel que modifié de temps à autre. Le Standard international pour la gestion des résultats est donc contraignant pour tous les Athlètes et les autres Personnes, au même titre que les présentes Règles antidopage.

- 7.1.2 Sauf dans les cas prévus aux Règles 6.6, 6.8 et 7.1.3 ci-dessous, la Gestion des résultats et les audiences relèvent de la responsabilité et sont régies par les règles de procédure de la Fédération membre (agissant en qualité de Tiers délégué) ou de l'Organisation antidopage qui a initié et dirigé le prélèvement de l'Échantillon (ou, si aucun prélèvement d'Échantillon n'entre en ligne de compte, de la Fédération membre [agissant en qualité de Tiers délégué] ou de l'Organisation antidopage qui notifie d'abord à un Athlète ou à une autre Personne une violation présumée des règles antidopage et poursuit ensuite avec diligence cette violation des règles antidopage). Quelle que soit l'organisation en charge de la Gestion des résultats, elle doit respecter les principes de Gestion des résultats énoncés dans la présente Règle, la Règle 8, la Règle 13 et le Standard international pour la gestion des résultats.
- 7.1.3 L'Unité d'intégrité sera responsable de la Gestion des résultats en vertu des présentes Règles antidopage dans les circonstances suivantes :
- (a) Pour les violations potentielles liées à tout Contrôle effectué en vertu des présentes Règles antidopage par World Athletics / l'Unité d'intégrité, y compris les enquêtes menées par l'Unité d'intégrité sur le Personnel d'encadrement d'athlète ou d'autres Personnes potentiellement impliquées dans ces violations.
 - (b) Pour les violations potentielles survenant lorsque World Athletics / l'Unité d'intégrité est l'Autorité de Contrôle ou s'est vu déléguer la responsabilité de la Gestion des résultats.
 - (c) Pour les violations potentielles des présentes Règles antidopage lorsqu'aucun Contrôle n'est concerné et lorsque la violation potentielle des règles antidopage ou toute autre violation des présentes Règles antidopage implique :
 - (i) Tout Athlète de niveau international, membre du Personnel d'encadrement d'athlète ou autre Personne impliquée à quelque titre que ce soit dans des Compétitions internationales ou avec des Athlètes de niveau international (à moins qu'une autre Organisation antidopage ayant autorité compétente n'ait préalablement notifié à cet Athlète ou cette autre Personne une violation présumée des règles antidopage et n'ait poursuivi cette violation avec diligence) ; ou
 - (ii) Lorsque l'Unité d'intégrité au nom de World Athletics est l'Organisation antidopage qui notifie d'abord à un Athlète ou à une autre Personne une violation présumée des règles antidopage et poursuit ensuite avec diligence cette violation.
 - (d) Pour les violations potentielles survenant en relation avec toute enquête menée par l'Unité d'intégrité conformément à la Règle 5.
 - (e) La Gestion des résultats en relation avec un éventuel manquement aux obligations en matière de localisation (un manquement à l'obligation de transmission des informations ou un contrôle manqué) sera administrée par l'Unité d'intégrité si l'Athlète en question fait partie du Groupe cible international d'athlètes soumis

à des contrôles ou transmet ses informations sur sa localisation à l'Unité d'intégrité. Toute Organisation antidopage qui constate un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué doit soumettre ces informations à l'AMA par le biais d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, par le biais desquels elles seront mises à la disposition des autres Organisations antidopage concernées.

(f) L'Unité d'intégrité aura en outre la responsabilité de la Gestion des résultats dans les cas suivants :

(i) Lorsqu'une Organisation nationale antidopage choisit de prélever des Échantillons supplémentaires conformément à la Règle 5.2.4, elle sera alors considérée comme l'Organisation nationale antidopage qui a initié et dirigé le prélèvement des Échantillons et aura la responsabilité de la Gestion des résultats pour ces Échantillons supplémentaires. Toutefois, si l'Organisation nationale antidopage demande au laboratoire d'effectuer des analyses supplémentaires aux frais de l'Organisation nationale antidopage, l'Unité d'intégrité sera responsable de la Gestion des résultats.

(ii) Dans les cas où la réglementation d'une Fédération membre (agissant en tant que Tiers délégué) ou d'une Organisation nationale antidopage ne donne pas à la Fédération membre ou à l'Organisation nationale antidopage autorité sur un Athlète ou une autre Personne qui n'est pas un ressortissant, un résident, un détenteur de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, ou si la Fédération membre ou l'Organisation nationale antidopage manque ou refuse d'exercer cette autorité, la Gestion des résultats sera effectuée par l'Unité d'intégrité ou par un tiers ayant autorité sur l'Athlète ou l'autre Personne.

(iii) Pour un Contrôle ou une analyse complémentaire effectués par l'AMA de sa propre initiative, ou une violation des règles antidopage découverte par l'AMA, cette dernière désignera une Organisation antidopage ayant autorité sur l'Athlète ou l'autre Personne pour prendre en charge la Gestion des résultats.

(iv) Pour la Gestion des résultats relatifs à un Échantillon prélevé au cours d'une Compétition organisée par une Organisation responsable de grandes manifestations, ou à une violation des règles antidopage survenant au cours de cette Compétition, l'Organisation responsable de grandes manifestations pour la Compétition assumera la responsabilité de la Gestion des résultats en assurant au moins la conduite d'une audience pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, le cas échéant, l'Annulation des résultats de cette Compétition, tout retrait de médailles, de points ou de primes, et tout recouvrement des coûts applicables à la violation des

règles antidopage. Si l'Organisation responsable de grandes manifestations n'assume qu'une responsabilité limitée en matière de Gestion des résultats, ou s'il existe un accord préalable entre l'Organisation responsable de grandes manifestations et l'Unité d'intégrité concernant la responsabilité de la Gestion des résultats, l'Unité d'intégrité aura la responsabilité de la Gestion des résultats en ce qui concerne les Conséquences au-delà de l'exclusion de la Compétition internationale en question, l'Annulation des résultats de cette Compétition, le retrait de toute médaille, tout point ou prime, et le recouvrement des coûts applicables à la violation des règles antidopage. Sur demande, l'Organisation responsable de grandes manifestations (ou son délégué) doit fournir à l'Unité d'intégrité une copie du dossier complet dans un délai de 15 jours.

- (g) Lorsqu'une Fédération membre (agissant en tant que Tiers délégué) ou une Organisation antidopage prétend avoir la responsabilité de la Gestion des résultats en vertu des règles applicables, l'Unité d'intégrité peut, à son entière discrétion, accepter que la Fédération membre ou l'Organisation antidopage concernée mène la Gestion des résultats et une audience dans le cas couvert par la Règle 8 et le Standard international pour la gestion des résultats. Si un litige survient entre World Athletics et une Fédération membre ou une Organisation antidopage sur la question de savoir quelle organisation a la responsabilité de la Gestion des résultats, l'AMA décidera à quelle organisation incombe cette responsabilité. La décision de l'AMA peut faire l'objet d'un appel devant le TAS dans les 7 jours suivant la notification de la décision de l'AMA par l'une des Organisations antidopage impliquées dans le litige. L'appel sera traité par le TAS de manière accélérée et sera entendu par un arbitre unique.
- (h) L'AMA peut demander à une Organisation antidopage ayant autorité en matière de Gestion des résultats de procéder à la Gestion des résultats dans un cas particulier. Si cette Organisation antidopage refuse d'effectuer la Gestion des résultats dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'AMA peut demander à une autre Organisation antidopage ayant autorité sur l'Athlète ou l'autre Personne, qui est disposée à le faire, d'assumer la responsabilité de la Gestion des résultats à la place de l'Organisation antidopage qui a refusé ou, s'il n'existe pas de telle Organisation antidopage, de toute autre Organisation antidopage qui est disposée à assumer cette responsabilité. Dans ce cas, l'Organisation antidopage qui émet un refus remboursera les coûts et les frais juridiques de la Gestion des résultats à l'autre Organisation antidopage désignée par l'AMA, et le non-remboursement des coûts et des frais juridiques sera considéré comme un acte de non-conformité.
- (i) Dans tous les cas où l'Unité d'intégrité a la responsabilité de la Gestion des résultats en vertu des présentes Règles antidopage,

elle peut déléguer cette responsabilité à la Fédération membre de l'Athlète ou de l'autre Personne pour mener la Gestion des résultats et/ou la procédure d'audience conformément à l'Article 8 du Code et au Standard international pour la gestion des résultats.

7.2 Examen et notification concernant les violations potentielles des règles antidopage

- 7.2.1 L'examen et la notification d'une éventuelle violation des règles antidopage doivent être effectués conformément au Standard international pour la gestion des résultats.
- 7.2.2 Avant de notifier à un Athlète ou à une autre Personne une violation potentielle des règles antidopage, l'Unité d'intégrité ou l'autre Organisation antidopage se référera à ADAMS et, le cas échéant, contactera l'AMA et les autres Organisations antidopage concernées pour déterminer s'il existe une violation antérieure des règles antidopage.
- 7.2.3 Lorsqu'une Fédération membre se voit déléguer la responsabilité de la Gestion des résultats en tant que Tiers délégué, elle doit s'assurer que cette Gestion des résultats est menée conformément à l'Article 8 du Code et au Standard international pour la gestion des résultats.

7.3 Examen des Demandes

- 7.3.1 L'Athlète ou toute autre Personne peut s'opposer à une Demande présentée en vertu de la Règle 5.7.4 au moyen d'une requête déposée auprès du président du Tribunal disciplinaire dans les 7 jours suivant la réception de la Demande, dans laquelle seront précisés les motifs de l'opposition. Lorsqu'une telle requête est présentée, le délai pour se conformer à une Demande est suspendu en attendant le résultat de l'opposition, sous réserve de l'application de la Règle 5.7.9.
- 7.3.2 Le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué examine l'objection à la Demande avec autant de célérité que le cas le permet et, à moins de circonstances exceptionnelles, son examen se fait uniquement sur la base des preuves écrites et des observations qui lui ont été communiquées. Lors de l'examen de la Demande, le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué a le pouvoir discrétionnaire, mais non l'obligation d'inviter l'Unité d'intégrité ainsi que l'Athlète ou toute autre Personne, à présenter des observations, s'il l'estime opportun.
- 7.3.3 Si le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué considère qu'il n'existe pas de motifs raisonnables justifiant une Demande, l'Unité d'intégrité renoncera à poursuivre l'Athlète ou toute autre Personne et les informations, dossiers, pièces ou éléments et toute copie ou téléchargement de ceux-ci seront immédiatement retournés à l'Athlète ou à toute autre Personne ou détruits (le cas échéant), selon ce qui est requis.
- 7.3.4 Si le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué considère que la Demande est raisonnablement fondée et si l'Athlète ou toute autre Personne ne produit pas les informations, dossiers, pièces ou éléments et toute copie ou téléchargement de ceux-ci, la Règle 12 s'applique.

- 7.3.5 La décision du président du Tribunal disciplinaire ou de son délégué quant au bien-fondé raisonnable d'une Demande n'est pas susceptible d'appel.
- 7.3.6 En cas d'annulation d'une Demande, l'Unité d'intégrité a la possibilité de présenter une autre Demande relativement à la même enquête ou à une autre enquête.

7.4 Suspensions provisoires

- 7.4.1 **Suspensions provisoires obligatoires** : Lorsqu'un Résultat d'analyse anormal est signalé pour une Substance ou Méthode interdite autre qu'une Substance spécifiée, ou lorsqu'un Résultat de passeport anormal est signalé (à l'issue du processus d'examen du Résultat de passeport anormal), l'Unité d'intégrité doit rapidement imposer une Suspension provisoire après examen et notification décrits à la Règle 7.2 supra. Si un tel cas se présente, l'Athlète doit avoir la possibilité de bénéficier d'une Audience préliminaire soit (au choix de l'Unité d'intégrité) avant l'imposition de la Suspension provisoire, soit en temps utile après l'imposition de la Suspension provisoire. Une Suspension provisoire obligatoire peut être annulée si l'Athlète démontre que la violation a vraisemblablement impliqué un Produit contaminé ou que la violation implique une Substance d'abus et que l'Athlète établit son droit à une période de Suspension réduite en vertu de la Règle 10.2.4(a). Une décision de ne pas lever une Suspension provisoire obligatoire du fait de l'affirmation de l'Athlète concernant un Produit contaminé n'est pas susceptible d'appel.
- 7.4.2 **Suspensions provisoires possibles dans le cas d'un Résultat d'analyse anormal pour une Substance spécifiée, un Produit contaminé ou d'autres violations de règles antidopage** : Lorsqu'un Résultat d'analyse anormal est rapporté pour une Substance spécifiée, un Produit contaminé ou dans le cas d'autres violations des règles antidopage non couvertes par la Règle 7.4.1, l'Unité d'intégrité peut Suspendre provisoirement l'Athlète ou l'autre Personne en attendant la résolution de son cas. Toutefois, une Suspension provisoire ne peut être imposée que si l'Athlète ou l'autre Personne a la possibilité d'obtenir une Audience préliminaire soit (au choix de l'Unité d'intégrité) avant l'imposition de la Suspension provisoire, soit en temps utile après l'imposition de la Suspension provisoire.
- 7.4.3 **Avis de Suspension provisoire** : L'Unité d'intégrité peut inclure un avis de Suspension provisoire à la notification prévue à la Règle 7 ou l'envoyer autrement parallèlement à ou lors de l'envoi d'une Notification des charges conformément à la Règle 8 par l'Unité d'intégrité à un Athlète ou à une autre Personne. La Suspension provisoire prendra effet à compter de la date figurant sur l'avis écrit envoyé à l'Athlète ou à l'autre Personne.
- 7.4.4 **Audience préliminaire** : Lorsqu'une Suspension provisoire a été imposée (ou est susceptible d'être imposée) conformément à la présente Règle 7, l'Athlète ou l'autre Personne peut présenter des observations écrites à l'Unité d'intégrité en indiquant la raison pour laquelle la Suspension provisoire devrait être levée (ou, si elle n'a pas encore été imposée, ne devrait pas l'être) en établissant que :
- (a) La violation n'a aucune chance raisonnable d'être retenue, par exemple en raison d'un défaut grave dans le cas où l'Unité d'intégrité n'a pas compétence sur l'Athlète ou l'autre Personne ; ou

- (b) Il y a de fortes raisons de penser que les circonstances sont telles qu'aucune période de Suspension n'est susceptible d'être imposée ;
- (c) La violation présumée est susceptible de concerner un Produit contaminé ; ou
- (d) La violation présumée implique une Substance d'abus et l'Athlète établit son droit à une période de Suspension réduite en vertu de la Règle 10.2.4(a) ;
- (e) Il existe d'autres faits qui rendent clairement injuste, dans toutes les circonstances du cas, d'imposer une Suspension provisoire avant la détermination de la ou des violations de règles antidopage. Ce motif doit être interprété de manière restrictive et ne doit être appliqué que dans des circonstances véritablement exceptionnelles. Par exemple, le fait que la Suspension provisoire empêcherait l'Athlète ou l'autre Personne de participer à une Compétition donnée ne doit pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle à ces fins.

[Commentaire sur la Règle 7.4.4 : Les Règles 7.4.4(c) et (d) s'appliquent uniquement à l'annulation des Suspensions provisoires obligatoires].

7.4.5 Appel contre une Suspension provisoire : Lorsque l'Unité d'intégrité impose (ou ne lève pas) une Suspension provisoire après une Audience préliminaire, l'Athlète ou l'autre Personne a le droit d'interjeter appel de la décision devant le TAS conformément à la Règle 13 (sauf qu'il n'y aura pas de droit d'appel d'une décision de ne pas annuler une Suspension provisoire du fait de l'affirmation de l'Athlète selon laquelle la violation est susceptible de porter sur un Produit contaminé), à condition toutefois que la Suspension provisoire reste en vigueur en attendant une décision du TAS sur le fond de l'appel. Pour éviter toute ambiguïté, un appel devant le TAS contre une Suspension provisoire (ou une décision de ne pas lever une Suspension provisoire) ne doit pas suspendre, retarder ou empêcher de toute autre manière que l'affaire soit entendue par le Tribunal disciplinaire conformément à la Règle 8.

7.4.6 Acceptation volontaire d'une Suspension provisoire

- (a) Un Athlète peut accepter volontairement une Suspension provisoire suite à la notification d'une violation potentielle des règles antidopage, à condition qu'il le fasse dans les délais suivants : (i) 10 jours après la renonciation à l'analyse de l'Échantillon B ou la réception des résultats de l'analyse de l'Échantillon B (selon le cas) ; (ii) 10 jours après la réception d'une notification initiale d'une violation potentielle des règles antidopage autre que celle prévue à la Règle 2.1 ; ou (iii) la date à laquelle l'Athlète aurait autrement participé pour la première fois à une compétition après cette notification ou ce rapport.
- (b) D'autres Personnes peuvent accepter volontairement une Suspension provisoire dans les dix jours suivant la réception de la notification initiale d'une violation potentielle des règles antidopage.

- (c) Une Suspension provisoire qui est acceptée volontairement dans le délai applicable aura plein effet et sera traitée de la même manière que si la Suspension provisoire avait été imposée en vertu de la Règle 7.4.1 ou 7.4.2.
- (d) L'Athlète ou l'autre Personne peut retirer son acceptation d'une Suspension provisoire volontaire à tout moment, mais dans ce cas, il ne recevra aucun crédit pour la Suspension provisoire purgée.

7.4.7 Défaut d'imposition d'une Suspension provisoire par une Fédération membre : Si, de l'avis du Directeur de l'Unité d'intégrité, une Fédération membre se trouve en défaut d'imposition d'une Suspension provisoire dans le cadre de sa responsabilité en matière de Gestion des résultats, agissant en tant que Tiers délégué, le Directeur de l'Unité d'intégrité imposera une telle Suspension provisoire. Une fois que le Directeur de l'Unité d'intégrité a imposé une telle Suspension provisoire, cette suspension est notifiée à la Fédération membre.

7.4.8 Toute imposition d'une Suspension provisoire notifiée à l'Athlète ou à l'autre Personne, toute l'acceptation volontaire d'une Suspension provisoire, ou toute levée de l'une ou l'autre, doit être rapidement notifiée par l'instance responsable de la Gestion des résultats à l'Unité d'intégrité, à l'Organisation nationale antidopage de l'Athlète ou de l'autre Personne et à l'AMA, et doit être rapidement signalée dans ADAMS.

7.4.9 Si une Suspension provisoire est imposée (ou acceptée volontairement) sur la base d'un Résultat d'analyse anormal de l'Échantillon A et qu'une analyse ultérieure de l'Échantillon B ne confirme pas l'analyse de l'Échantillon A, l'Athlète ne sera soumis à aucune Suspension provisoire supplémentaire pour cause de violation de la Règle 2.1 (Présence d'une Substance interdite, de ses Métabolites ou Marqueurs). Lorsque l'Athlète (ou, le cas échéant, son équipe) a été retiré d'une Compétition en se fondant sur une violation de la Règle 2.1 et que l'analyse ultérieure de l'Échantillon B ne confirme pas le résultat de l'Échantillon A, l'Athlète ou l'équipe peut continuer à prendre part à la Compétition si la réintégration de l'Athlète ou de l'équipe est encore possible sans autrement affecter la Compétition.

[Commentaire sur la Règle 7.4.9 : L'Unité d'intégrité peut néanmoins décider de maintenir et/ou de réimposer une Suspension provisoire à l'Athlète sur la base d'une autre violation des règles antidopage notifiée à l'Athlète, par exemple une violation de l'Article 2.2 du Code].

7.4.10 Pendant toute période de Suspension provisoire (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement), l'Athlète ou l'autre Personne ne peut participer à quelque titre que ce soit (ou, dans le cas d'un membre du Personnel d'encadrement d'athlète ou d'une autre Personne, aider un Athlète qui participe à quelque titre que ce soit) à une Compétition ou à une activité (autre que les programmes d'Éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés) autorisée ou organisée par un Signataire, l'organisation membre du Signataire, ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre du Signataire, ou dans des Compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation de Compétition internationale ou nationale, ou toute activité sportive d'élite ou nationale financée par une agence gouvernementale.

7.5 Décisions relatives à la gestion des résultats

Les décisions concernant la Gestion des résultats ou les décisions rendues dans le cadre des présentes Règles antidopage (y compris les Suspensions provisoires) ne doivent pas être limitées à une zone géographique particulière ou au sport de l'Athlétisme et porteront, sans s'y limiter, sur les points suivants : (i) si une violation des règles antidopage a été commise ou si une Suspension provisoire doit être imposée, la base factuelle de cette détermination et les Règles spécifiques qui ont été enfreintes, et (ii) toutes les Conséquences découlant de la ou des violations des règles antidopage, y compris les Annulations applicables en vertu des Règles 9 et 10.10, toute confiscation de médailles, titres, points, primes ou prix, toute période de Suspension (et la date à laquelle elle commence à courir), et toutes Conséquences financières.

[Commentaire sur la Règle 7.5: Les décisions de Gestion des résultats comprennent les Suspensions provisoires. Chaque décision de l'Unité d'intégrité doit déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et toutes les Conséquences qui en découlent, y compris toute Annulation autre qu'une Annulation en vertu de la Règle 10.1 (qui est laissée à l'organe directeur de la Compétition). Conformément à la Règle 17, cette décision et l'imposition de Conséquences qui en découle auront un effet automatique dans chaque sport et dans chaque pays. Par exemple, s'il est établi qu'un Athlète a commis une violation des règles antidopage sur la base d'un Résultat d'analyse anormal d'un Échantillon prélevé en compétition, les résultats obtenus par l'Athlète en compétition seront annulés en vertu de la Règle 9 et tous les autres résultats obtenus par l'Athlète en compétition depuis la date de prélèvement de l'Échantillon jusqu'à la fin de la période de Suspension, sauf si l'équité exige le contraire, seront également annulés en vertu de la Règle 10.10; si le résultat d'analyse anormal résulte d'un Contrôle effectué lors d'une Compétition, il incomberait à l'Organisation responsable de grandes manifestations de décider si les autres résultats individuels de l'Athlète dans la Compétition avant le prélèvement de l'Échantillon sont également annulés en vertu de la Règle 10.1.]

7.6 Notification des décisions de Gestion des résultats

L'Unité d'intégrité informera les Athlètes, les autres Personnes, les Signataires et l'AMA des décisions de Gestion des résultats comme prévu à la Règle 14 et dans le Standard international pour la gestion des résultats.

7.7 Retraite sportive

Si un Athlète ou une autre Personne prend sa retraite sportive alors que le processus de Gestion des résultats de l'Unité d'intégrité est en cours, l'Unité d'intégrité conserve l'autorité pour mener à bien son processus de Gestion des résultats. Si un Athlète ou une autre Personne prend sa retraite sportive avant que le processus de Gestion des résultats n'ait commencé, et que l'Unité d'intégrité aurait eu l'autorité de Gestion des résultats sur l'Athlète ou l'autre Personne au moment où l'Athlète ou l'autre Personne a commis une violation des règles antidopage, l'Unité d'intégrité dispose de l'autorité pour mener la Gestion des résultats.

[Commentaire sur la Règle 7.7: La conduite d'un Athlète ou d'une autre Personne avant que l'Athlète ou l'autre Personne ne relève de la compétence d'une Organisation antidopage ne constituerait pas une violation des règles antidopage mais pourrait être un motif légitime pour refuser à l'Athlète ou à l'autre Personne l'adhésion à une organisation sportive.]

8. Gestion des résultats : Procédure d'audition et notification de la décision d'audience

8.1 World Athletics a délégué au Tribunal disciplinaire ses responsabilités au titre de l'Article 8 pour les audiences et les décisions de première instance. Le Tribunal disciplinaire doit s'assurer que l'Athlète ou l'autre Personne bénéficie d'une audience équitable dans un délai raisonnable par une instance d'audition équitable, impartiale et

Indépendante sur le plan opérationnel, en conformité avec les présentes Règles antidopage, le Code et le Standard international pour la gestion des résultats.

8.2 Le Tribunal disciplinaire est compétent pour entendre et déterminer toutes les questions dans lesquelles :

- (a) Une violation des règles antidopage ou toute autre violation des présentes Règles antidopage est invoquée et/ou des Conséquences ou des sanctions sont demandées par l'Unité d'intégrité à l'encontre d'un Athlète de niveau international ou d'une autre Personne conformément aux présentes Règles antidopage ;
- (b) Une violation des règles antidopage est invoquée et/ou des Conséquences sont demandées par une Fédération membre (agissant en tant que Tiers délégué en vertu des présentes Règles antidopage) ou une autre Organisation antidopage en vertu de sa réglementation et toutes les parties acceptent de soumettre l'affaire au Tribunal disciplinaire avec l'accord de l'Unité d'intégrité ;
- (c) L'Unité d'intégrité choisit de soumettre un cas directement au Tribunal disciplinaire sur la base du manquement d'une autre organisation (y compris une Fédération membre agissant en tant que Tiers délégué en vertu des présentes Règles antidopage) d'initier ou de poursuivre avec diligence une procédure d'audition, ou lorsque l'Unité d'intégrité estime qu'il est approprié de le faire pour qu'une procédure d'audition équitable soit accordée ;
- (d) Un Athlète ou une autre Personne s'oppose à une Demande conformément aux Règles 5.7.7 et 7.3 ;
- (e) L'Unité d'intégrité choisit, à sa seule discrétion, de renvoyer une affaire directement devant le Tribunal disciplinaire à la suite d'une demande présentée à l'Unité d'intégrité en vertu de la Règle 1.7.2(d).

8.3 Lorsque, à l'issue du processus d'examen ou d'enquête décrit à la Règle 7, une violation des règles antidopage ou une autre violation des présentes Règles antidopage est alléguée, l'Athlète ou l'autre Personne en sera informé conformément à la Règle 8.5.2.

8.4 Dans tous les autres cas où une violation des règles antidopage ou une autre infraction aux présentes Règles antidopage est alléguée (y compris lorsque l'Unité d'intégrité a délégué la responsabilité de la Gestion des résultats à une Fédération membre agissant en qualité de Tiers délégué pour mener la procédure de Gestion des résultats et d'audition conformément à la Règle 7.1.3), l'audience de l'Athlète ou de l'autre Personne aura lieu devant l'instance compétente constituée ou autrement autorisée par la Fédération membre agissant en qualité de Tiers délégué. L'audience se déroulera en conformité avec le Code et le Standard international pour la gestion des résultats. Lorsqu'une Fédération membre délègue la tenue d'une audience à un organe, comité ou tribunal (interne ou externe à la Fédération membre) ou lorsque, pour une quelconque autre raison, un quelconque organe, comité ou tribunal national externe à la Fédération membre est responsable d'entendre un Athlète conformément aux présentes Règles antidopage, la décision rendue par cet organe, comité ou tribunal sera, aux fins de la Règle 13, réputée constituer la décision de la Fédération membre.

8.5 Procédures près le Tribunal disciplinaire

- 8.5.1 Si, après réception de l'explication de l'Athlète ou de l'autre Personne ou expiration du délai pour fournir cette explication, et tout examen complémentaire nécessaire, l'Unité d'intégrité est (toujours) convaincue que l'Athlète ou l'autre Personne a commis une ou plusieurs violations des présentes Règles antidopage, l'Unité d'intégrité inculpera rapidement l'Athlète ou l'autre Personne de la ou des violations qu'ils sont accusés d'avoir commises (la « **Notification de charges** »).
- 8.5.2 Dans la Notification de charges, l'Unité d'intégrité :
- (a) Énoncera la ou les dispositions des présentes Règles antidopage dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes par l'Athlète ou l'autre Personne ;
 - (b) Fournira un résumé détaillé des faits pertinents sur lesquels l'allégation est fondée et toute preuve sous-jacente supplémentaire qui n'a pas déjà été fournie dans la notification prévue à la Règle 7 ;
 - (c) Indiquera les Conséquences spécifiques recherchées dans le cas où la ou les violations alléguées sont confirmées et que ces Conséquences ont un effet contraignant sur tous les Signataires dans tous les sports et pays conformément à la Règle 17 ;
 - (d) Accordera un délai de vingt (20) jours maximum à compter de la réception de la lettre de notification de charges adressée à l'Athlète ou à l'autre Personne pour qu'il reconnaisse la violation alléguée et accepte les Conséquences proposées en signant, datant et renvoyant un formulaire d'acceptation des Conséquences, qui sera joint à la lettre ;
 - (e) Dans l'éventualité où l'Athlète ou l'autre Personne n'accepte pas les Conséquences proposées, accordera à l'Athlète ou à l'autre Personne un délai de vingt (20) jours maximum à compter de la réception de la Notification de charges (qui ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnels) pour contester par écrit l'allégation de l'Unité d'intégrité concernant la violation et/ou les Conséquences proposées, et/ou pour demander par écrit une audience devant le Tribunal disciplinaire ;
 - (f) Indiquera que, si l'Athlète ou l'autre Personne ne conteste pas l'affirmation de l'Unité d'intégrité concernant une violation ou les Conséquences proposées, ni ne demande une audience dans le délai prescrit, l'Unité d'intégrité sera en droit de considérer que l'Athlète ou l'autre Personne a renoncé à son droit à une audience et a admis la violation des règles antidopage et a accepté les Conséquences énoncées par l'Unité d'intégrité dans la Notification de charges ;
 - (g) Indiquera que l'Athlète ou l'autre Personne peut obtenir une suspension des Conséquences s'il fournit une Aide substantielle en vertu de la Règle 10.7.1, peut admettre la ou les violations des règles antidopage dans les vingt (20) jours suivant la réception de la Notification de charges et peut éventuellement bénéficier d'une

réduction d'un an de la période de Suspension en vertu de la Règle 10.8.1 (le cas échéant) et/ou chercher à conclure un accord de résolution de l'affaire en admettant la ou les violations des règles antidopage en vertu de la Règle 10.8.2 ;

- (h) Énoncera toute question relative à la Suspension provisoire en vertu de la Règle 7 (le cas échéant).

8.5.3 La Notification de charges adressée à l'Athlète ou à l'autre Personne sera simultanément adressée par l'Unité d'intégrité à l'Organisation nationale antidopage de l'Athlète ou de l'autre Personne et à l'AMA et sera rapidement enregistrée dans ADAMS.

[Commentaire sur la Règle 8.5.3: Dans la mesure où cela n'est pas déjà indiqué dans la Notification de charges, cette notification contiendra les informations suivantes (le cas échéant): Le nom de l'Athlète ou de l'autre Personne, le pays, le sport et la discipline dans le sport, et, pour une violation de la Règle 2.1, si le contrôle était En compétition ou Hors compétition, la date du prélèvement de l'Échantillon, le résultat d'analyse rapporté par le Laboratoire et les autres informations requises par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, et, pour toute autre violation des règles antidopage, la ou les règles antidopage violées et le fondement de la ou des violations alléguées].

8.5.4 L'Athlète ou l'autre Personne est en droit de répondre à la Notification de charges de l'une des manières suivantes :

- (a) Reconnaître la ou les violations alléguées et se soumettre aux Conséquences spécifiées dans la Notification de charges ;
- (b) Reconnaître la ou les violations faisant l'objet de l'accusation, mais contester et/ou tenter d'atténuer les Conséquences spécifiées dans la Notification de charges, et demander au Tribunal disciplinaire de statuer sur les Conséquences lors d'une audience réalisée conformément à la Règle 8 ;
- (c) Nier la ou les violations de règles antidopage faisant l'objet de l'accusation et demander au Tribunal disciplinaire de statuer sur l'accusation et (si l'accusation est maintenue) sur toutes Conséquences, lors d'une audience réalisée conformément à la Règle 8.

8.5.5 Si l'Athlète ou l'autre Personne souhaite exercer son droit à une audience devant le Tribunal disciplinaire, il doit déposer une demande écrite en vue d'une telle audience de sorte que l'Unité d'intégrité la reçoive, avec une copie destinée au Tribunal disciplinaire, dans les plus brefs délais, mais en tout état de cause dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la Notification par l'Athlète ou l'autre Personne. La demande doit également indiquer comment l'Athlète ou l'autre Personne répond aux charges figurant dans la Notification et doit expliquer (sous forme résumée) le fondement d'une telle réponse.

8.5.6 Si l'Athlète ou l'autre Personne (i) reconnaît la violation et accepte les Conséquences proposées ou (ii) est réputé avoir reconnu la violation et accepté les Conséquences conformément à la Règle 8.5.2(f), l'Unité d'intégrité réalisera rapidement les démarches suivantes :

- (a) Rendre une décision confirmant la commission de la ou des violations et l'imposition des Conséquences spécifiées (y compris, le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été imposée);
 - (b) Rendre publique cette décision conformément à la Règle 14 ;
 - (c) Envoyer une copie de la décision à l'Athlète ou à l'autre Personne et à toute autre partie qui dispose du droit, en vertu de la Règle 13, de faire appel de la décision (et toute partie peut, dans les 15 jours suivant la réception, demander une copie du dossier complet relatif à la décision).
- 8.5.7 Si, après que l'Athlète ou l'autre Personne a été inculpé, l'Unité d'intégrité décide d'abandonner les charges, elle doit en informer l'Athlète ou l'autre Personne et en aviser (avec les motifs) les Organisations antidopage ayant un droit d'appel en vertu de la Règle 13.2.3.
- 8.5.8 Sous réserve de la Règle 8.6, si l'Athlète ou l'autre Personne demande une audience, l'affaire sera portée devant le Tribunal disciplinaire conformément à la Règle 8.7.

8.6 Audience unique devant le TAS

- 8.6.1 Conformément à l'Article 8.5 du Code, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre d'Athlètes de niveau international et à l'encontre d'autres Personnes peuvent, avec le consentement de l'Athlète ou de l'autre Personne, de l'Unité d'intégrité et de l'AMA, être entendues en une seule audience directement devant le TAS dans le cadre des procédures d'appel du TAS, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience préalable, ou comme convenu par les parties.
- 8.6.2 Si l'Athlète ou l'autre Personne et l'Unité d'intégrité conviennent de procéder à une audience unique devant le TAS, il incombera à l'Unité d'intégrité de se mettre en rapport par écrit avec l'AMA pour déterminer si elle accepte la proposition. Si l'AMA n'est pas d'accord (à son entière discrétion), l'affaire sera alors entendue par le Tribunal disciplinaire en première instance.

[Commentaire sur la Règle 8.6.2 : Dans le cas où toutes les parties concernées acceptent de soumettre l'affaire au TAS sous forme d'audience unique, l'Unité d'intégrité informera rapidement toute autre Organisation antidopage ayant un droit d'appel lors de l'introduction de la procédure afin que celle-ci puisse chercher à intervenir dans la procédure (si elle le souhaite). La décision finale rendue par le TAS ne pourra faire l'objet d'aucun appel, sauf devant le Tribunal fédéral suisse].

8.7 Nomination du jury du Tribunal disciplinaire

- 8.7.1 Sur réception d'une demande d'audience d'un Athlète ou d'une autre Personne conformément à la Règle 8.5.5, le président du Tribunal disciplinaire désignera les membres du Tribunal disciplinaire pour entendre et statuer sur la ou les violations présumées énoncées dans la Notification de charges. La taille et la composition du Tribunal peuvent varier en fonction de la nature de l'accusation et des preuves présentées. Le Tribunal peut être composé d'un seul arbitre qui aura une formation juridique, ou de trois membres, dont au moins un avec une

formation juridique. Le président du Tribunal disciplinaire peut être nommé en tant qu'arbitre unique ou en tant que président ou membre d'un Jury.

8.7.2 Aucun membre du Tribunal disciplinaire ne peut faire partie du Jury dans les cas suivants :

- (a) Lorsqu'il présente un quelconque lien ou intérêt personnel (direct ou indirect) avec l'une quelconque des parties ou témoins ; ou
- (b) Lorsqu'il a été impliqué antérieurement de quelque façon que ce soit dans le cadre d'un quelconque élément ou fait découlant des procédures (hormis dans la mesure où les présentes Règles antidopage le prévoient, y compris l'examen d'une Demande) ; ou
- (c) Lorsqu'il a la même nationalité qu'une partie impliquée dans une procédure (à moins que sa désignation ne soit approuvée par le président ou par les parties) ; ou
- (d) Lorsque son impartialité ou son indépendance pourrait être sérieusement remise en question (selon l'appréciation du président).

8.7.3 À la suite de sa désignation au sein du Jury du Tribunal disciplinaire dans le cadre d'un dossier particulier, chaque membre doit signer une déclaration selon laquelle aucun fait ou circonstance dont il a connaissance n'est susceptible de remettre en question, en l'espèce, son impartialité aux yeux de l'une des parties, autres que les éléments divulgués dans la déclaration. Si de tels faits ou circonstances survenaient à un stade ultérieur de la Procédure d'audition, le membre devrait signer une déclaration actualisée.

[Commentaire sur la Règle 8.7.3 : Par exemple, tout membre qui est lié de quelque manière que ce soit à l'affaire et/ou aux parties ou aux témoins – par exemple, par des liens familiaux ou personnels/professionnels étroits et/ou par un intérêt dans l'issue de l'affaire et/ou par le fait d'avoir exprimé une opinion quant à l'issue de l'affaire particulière - doit divulguer ouvertement dans la déclaration toutes les circonstances qui pourraient interférer avec l'exercice impartial de ses fonctions. Pour évaluer si un membre du jury d'audience est impartial, les parties peuvent prendre en compte les principes énoncés dans les Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international, telles que mises à jour de temps à autre, disponibles sur <https://www.ibanet.org/>]

8.7.4 Les parties seront informées de l'identité des membres du jury nommés pour entendre et trancher l'affaire et recevront leur déclaration signée au début de la Procédure d'audition. Les parties seront informées de leur droit de contester la nomination de tout membre du Jury s'il existe des motifs de conflits d'intérêts potentiels. Toute contestation d'un membre du Jury doit être adressée au président du Tribunal disciplinaire sans délai, et quoi qu'il en soit dans les 7 jours suivant :

- (a) La réception de la déclaration signée (ou de la déclaration actualisée) visée à la Règle 8.7.3 ; ou
- (b) La connaissance par tout autre moyen (y compris tout moyen ultérieur) des faits ou des circonstances à l'origine de la contestation.

L'absence de contestation dans le délai prévu constitue une renonciation au droit de contestation. Toute contestation sera tranchée par le président du Tribunal disciplinaire (ou son délégué) ou, si le président fait l'objet de la contestation, par un autre membre indépendant chevronné du Tribunal disciplinaire. Leur décision sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel.

8.7.5 Si un membre du Jury est, pour quelque raison que ce soit, incapable, non disposé ou inapte à instruire et juger une procédure, le président du Tribunal disciplinaire (ou son délégué) peut, à sa discrétion absolue :

- (a) Désigner un autre membre du Tribunal disciplinaire afin de le remplacer dans le cadre de cette procédure ; ou
- (b) Autoriser le(s) membre(s) restant(s) du Jury à instruire et juger seul(s) la procédure, auquel cas, si la décision ne peut être atteinte à l'unanimité ou à la majorité, le président du Tribunal disciplinaire disposera d'une voix prépondérante.

8.8 Les règles régissant les activités de World Athletics / l'Unité d'intégrité garantissent l'Indépendance opérationnelle des membres du Jury.

[Commentaire sur la Règle 8.8 : Selon la définition du Code, l'Indépendance opérationnelle signifie que (1) les membres de l'exécutif, les membres du personnel, les membres des commissions, les consultants et les autres officiels de World Athletics / de l'Unité d'intégrité ou de ses affiliés (par exemple les Fédérations membres ou les Associations continentales), ainsi que toute personne impliquée dans l'enquête et la pré-judiciarisation de l'affaire, ne peuvent pas être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où ce greffier est impliqué dans le processus de délibération et/ou la rédaction de toute décision) du Tribunal disciplinaire et (2) que les instances d'audition du Tribunal disciplinaire doivent être en mesure de conduire le processus d'audition et de prise de décision sans interférence de l'Unité d'intégrité ou de tout autre tiers].

8.9 Pouvoirs du Tribunal disciplinaire

8.9.1 Le Tribunal disciplinaire et tout Jury du Tribunal disciplinaire disposeront de l'ensemble des pouvoirs nécessaires et accessoires à l'exercice de leurs responsabilités, y compris (sans restriction) le pouvoir suivant, sur demande d'une partie ou à leur propre initiative :

- (a) De décider quant à leur propre compétence ;
- (b) De désigner un expert indépendant afin de les seconder ou les conseiller quant à des aspects particuliers, les coûts d'un tel expert étant à prendre en charge selon les instructions du Tribunal disciplinaire ;
- (c) D'accélérer ou d'ajourner, de reporter ou de suspendre leurs procédures, pour les durées qu'ils déterminent, lorsque l'équité l'exige ;
- (d) D'allonger ou de réduire un quelconque délai précisé dans de quelconques Règles ou par le Tribunal disciplinaire lui-même, à l'exception de tout délai de prescription ou de recours ;
- (e) D'ordonner à une quelconque partie de rendre une quelconque propriété, document ou autre élément en sa possession ou dont elle

a le contrôle disponible en vue d'une inspection par le Tribunal disciplinaire et/ou une quelconque autre partie ;

- (f) De permettre à une ou plusieurs tierces parties d'intervenir ou de participer aux procédures, d'établir l'ensemble des règles procédurales appropriées en lien avec une telle intervention ou participation et d'adopter ensuite une seule décision finale ou des décisions distinctes pour chacune des parties ;
- (g) D'ordonner que certaines questions préliminaires et/ou potentiellement décisionnelles (p. ex. quant à la compétence ou au fait de savoir si une condition préalable est remplie) soient examinées et décidées préalablement à un quelconque autre aspect du dossier concerné ;
- (h) De prononcer une mesure provisoire ou d'autres mesures conservatoires à titre provisoire et sous réserve de la décision finale ;
- (i) D'établir de quelconques autres règles procédurales ou d'entreprendre de quelconques autres étapes procédurales que le Tribunal disciplinaire juge appropriées en vue de la gestion efficace et proportionnée d'une quelconque procédure ou affaire en cours devant lui ; et
- (j) D'imposer des condamnations aux dépens.

8.9.2 Une quelconque décision de procédure peut être rendue par le président du Tribunal disciplinaire ou par le président du Jury à lui seul.

8.10 Rencontre préliminaire avec le président du Jury

8.10.1 Si l'Athlète ou l'autre Personne visé par l'accusation exerce son droit à une audience, le président du Jury organisera une rencontre préliminaire avec l'Unité d'intégrité et ses représentants légaux ainsi qu'avec l'Athlète ou l'autre Personne et/ou ses représentants légaux (éventuels). La rencontre peut se tenir par conférence téléphonique. L'absence d'un Athlète ou d'une autre Personne ou de son représentant lors de la rencontre, après notification de la rencontre dûment remise, n'empêchera pas le président du Jury de procéder à la rencontre en l'absence de l'Athlète ou de l'autre Personne, que de quelconques contributions écrites soient effectuées ou non au nom de l'Athlète ou de l'autre Personne.

8.10.2 L'objectif de la rencontre préliminaire sera de permettre au président du Jury de régler toutes questions préliminaires aux audiences. En particulier (mais de manière non exhaustive), le président :

- (a) Examinera une quelconque demande émanant de l'une ou l'autre des parties que le président entende l'affaire en siégeant seul ;
- (b) Examinera une quelconque demande émanant de l'une ou l'autre des parties que l'affaire soit entendue conjointement à une/de quelconque(s) autre(s) affaire(s) en cours ;

- (c) Déterminera la ou les dates (au minimum vingt et un jours (21) après la rencontre, hormis lorsque les parties approuvent un délai plus court) à laquelle / auxquelles l'audience aura lieu. Sous réserve des éléments susmentionnés, l'audience débutera dès que possible après l'envoi de la Notification de charges et sera menée rapidement. Les Procédures d'audition organisées dans le cadre des Championnats du monde ou des Jeux olympiques peuvent être menées selon une procédure accélérée avec le consentement des parties;
- (d) Fixera les dates raisonnablement à l'avance de l'audience lors de laquelle :
 - (i) L'Unité d'intégrité soumettra un mémoire reprenant les arguments sur l'ensemble des questions qu'elle souhaite aborder lors de l'audience ainsi que les déclarations écrites des témoins pour chaque fait et/ou le témoignage de l'expert auquel l'Unité d'intégrité envisage de faire appel lors de l'audience, en exposant les preuves au sujet desquelles elle souhaite que le Tribunal disciplinaire entende le témoin et en joignant des copies des documents que l'Unité d'intégrité envisage de produire lors de l'audience;
 - (ii) L'Athlète ou l'autre Personne soumettra un mémoire de réponse aux arguments de l'Unité d'intégrité et exposant des arguments sur les questions que l'Athlète ou l'autre Personne souhaite aborder lors de l'audience ainsi que les déclarations écrites de témoins émanant de l'Athlète ou de l'autre Personne ainsi que de chacun des autres témoins (faits et/ou expertises) auquel l'Athlète ou l'autre Personne envisage de faire appel lors de l'audience, en exposant les preuves au sujet desquelles l'Athlète ou l'autre Personne souhaite que le Tribunal disciplinaire entende le témoin et en joignant des copies des documents que l'Athlète ou l'autre Personne envisage de produire lors de l'audience; et
 - (iii) L'Unité d'intégrité est susceptible de produire un mémoire répondant au mémoire de réponse de l'Athlète ou de l'autre Personne et de fournir de quelconques contre-témoignages et/ou documents en réfutation; et
- (e) Formulera les ordonnances que le président juge nécessaires en lien avec la production de documents et/ou d'autres éléments pertinents entre les parties; étant entendu que sauf motif valable, aucun document et/ou autre élément ne sera exigé, en lien avec un quelconque Résultat d'analyse anormal, au-delà des documents que le Standard international pour les laboratoires prévoit dans la composition de la documentation de laboratoire.

8.11 Déroulement des audiences devant le Tribunal disciplinaire

- 8.11.1 À la discrétion du président du Tribunal disciplinaire qui est libre d'en décider autrement sur motif valable exposé par l'une des parties, les audiences devant le Tribunal disciplinaire auront lieu à Londres ou à Monaco.

[Commentaire sur la Règle 8.11.1 : Le Code n'exige pas qu'une audience ait lieu en personne. Les audiences peuvent également se dérouler à distance, les participants se réunissant à l'aide de la technologie. Il n'y a pas de restrictions quant à la technologie qui peut ou doit être utilisée, mais elle comprend des moyens tels que la téléconférence, la technologie de vidéoconférence ou d'autres outils de communication en ligne. Selon les circonstances de l'affaire, il peut également être juste ou nécessaire - par exemple, lorsque tous les faits sont convenus et que la seule question qui se pose est celle des Conséquences - de tenir une audience « par écrit », sur la base de documents écrits, sans audience verbale].

- 8.11.2 Le Panel restera à tout moment équitable, impartial et Indépendant opérationnellement ;
- 8.11.3 Chacun parmi l'Unité d'intégrité et l'Athlète ou l'autre Personne a le droit d'être présent et d'être entendu lors de l'audience. Chacun parmi l'Unité d'intégrité et l'Athlète ou l'autre Personne a également le droit (à ses propres frais) d'être représenté par un conseil juridique de son choix lors de l'audience.
- 8.11.4 Sous stricte réserve de la Règle 3.2.5, l'Athlète ou l'autre Personne est libre de choisir de ne pas comparaître personnellement lors de l'audience, mais de fournir en lieu et place une contribution écrite pour examen par le Jury, auquel cas le Jury tiendra compte de ladite contribution lors de ses délibérations. Cependant, l'absence d'un Athlète ou d'une autre Personne ou de son représentant lors de l'audience, après notification de l'audience dûment remise, n'empêchera pas le Jury de procéder à l'audience en son absence, que de quelconques contributions écrites soient présentées ou non pour son compte.
- 8.11.5 L'audience se déroule à huis clos, à moins que le président n'en décide autrement. L'Athlète ou l'autre Personne a le droit de demander une audience publique et l'Unité d'intégrité peut également demander une audience publique à condition que l'Athlète ou l'autre Personne ait donné son consentement écrit préalable. Le président peut rejeter toute demande d'audience publique pour des motifs raisonnables.
- 8.11.6 La procédure suivie lors de l'audience est à la discrétion du Jury, à condition que l'audience soit menée de manière équitable et que chaque partie bénéficie d'une opportunité raisonnable de soumettre des preuves (y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins), de s'adresser au Jury et de faire valoir ses arguments.
- 8.11.7 Hormis lorsque le Jury l'ordonne différemment sur motif valable mis en avant par l'une des parties, l'audience se déroulera en anglais ou en français et des traductions certifiées conformes seront déposées pour tous documents produits devant le Jury et dont la langue n'est pas l'anglais ou le français. Sauf instruction contraire du Jury, les frais de traduction seront pris en charge par la partie présentant le(s) document(s). Si le Jury le demande, des dispositions seront prises afin d'enregistrer ou de transcrire l'audience et les coûts d'une telle transcription sont pris en charge par l'Unité d'intégrité. L'Athlète ou l'autre Personne a droit à un interprète lors de l'audience à ses propres frais.

8.11.8 Le Jury n'est pas lié par les règles judiciaires régissant l'admissibilité des preuves. En revanche, les faits relatifs à une violation des règles antidopage ou à toute autre violation des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris par des aveux. Le Jury appliquera les charges et degrés de la preuve ainsi que les méthodes d'établissement des faits et présomptions tels que décrits à la Règle 3 des présentes Règles antidopage.

8.12 Décisions du Tribunal disciplinaire

8.12.1 Une fois que les parties ont effectué leurs demandes respectives, le Jury délibérera sur la question de savoir si une violation des règles antidopage ou une autre violation des Règles antidopage a été commise et, si tel est le cas, quelles Conséquences ou autres sanctions devront s'appliquer pour une telle violation. Si la Règle 10 dispose d'un arsenal de sanctions prévues pour une violation constatée des règles antidopage, le Jury décidera du type de sanction au cas par cas, après avoir pris en considération tous les arguments que les parties pourraient souhaiter présenter.

8.12.2 Le Jury ne fera aucune annonce verbale de la décision, mais rendra sa décision motivée par écrit dans les 14 jours suivant la conclusion de l'audience (ou dans un délai plus court déterminé à la demande d'une partie lorsque la décision peut avoir un impact sur la participation de l'Athlète ou de l'autre Personne à une édition des Championnats du monde ou des Jeux olympiques). Lorsque la date butoir de 14 jours ne peut être respectée, la décision motivée est rendue dès que possible.

8.12.3 La décision ne doit pas prétendre être limitée à une zone géographique particulière ou au sport de l'Athlétisme et doit aborder et expliquer les points suivants :

- (a) La base juridictionnelle et les règles applicables ;
- (b) Le contexte factuel détaillé de l'affaire ;
- (c) Avec les motifs, les conclusions du Jury quant à savoir si une ou plusieurs violations des règles antidopage ont été commises ;
- (d) Avec les motifs, les conclusions du Jury quant aux Conséquences applicables, le cas échéant, qui doivent (ou ne doivent pas) être imposées, y compris (le cas échéant) une justification de la raison pour laquelle la sanction maximale potentielle n'a pas été imposée ;
- (e) Avec les motifs, la date à laquelle ces Conséquences entreront en vigueur et prendront effet conformément à la Règle 10.13 ; et
- (f) Les droits de recours applicables et les délais pertinents conformément à la Règle 13.

8.12.4 Le Tribunal disciplinaire a la faculté de condamner toute partie aux dépens, lorsqu'il est équilibré de le faire. Si ledit Tribunal n'exerce pas cette faculté, chacune des parties assumera ses propres frais, qu'ils soient juridiques, d'expertise ou de tout autre ordre. Aucun recouvrement de ces frais ne pourra

entraîner de réduction de la période de Suspension ou de réduction d'autre sanction applicable.

[Commentaire sur la Règle 8.12.4: Pour les audiences menées par le Tribunal disciplinaire conformément à sa compétence en vertu de la Règle 8.2(b) et (c), les frais du Tribunal disciplinaire sont pris en charge par la Fédération membre, l'Organisation antidopage ou toute autre organisation concernée].

- 8.12.5 La décision motivée de l'audience du Tribunal disciplinaire ou, dans les cas où il a été renoncé à l'audience, une décision motivée de l'Unité d'intégrité expliquant les mesures prises, sera notifiée à l'Athlète ou à l'autre Personne et aux autres Organisations antidopage ayant un droit d'appel en vertu de la Règle 13.2.3 comme le prévoit la Règle 14 et publiée conformément à la Règle 14.3 (et toute partie peut, dans les 15 jours suivant réception, demander une copie du dossier complet relatif à la décision). La décision sera rapidement saisie dans ADAMS.
- 8.12.6 Lorsque, par suite de la notification de la décision du Tribunal disciplinaire ou de l'Unité d'intégrité, une Organisation antidopage ayant un droit d'appel demande une copie du dossier complet relatif à la décision, celle-ci sera fournie sans délai par l'Unité d'intégrité.

8.13 Procédures autres que la comparution devant le Tribunal disciplinaire

- 8.13.1 Si une violation des règles antidopage est alléguée contre un Athlète ou une autre Personne, il lui sera notifié au même moment son droit de demander une audience. La procédure d'audience devra comporter un temps d'audience minimum pour que celle-ci soit équitable, dans un délai convenable et entendu par une instance d'audience équitable, impartiale et Indépendante d'un point de vue opérationnel. Conformément à la Règle 14 ci-dessous, une décision motivée sera Divulguée publiquement en temps utile. La décision devra comporter une explication de la ou des raisons de la période de Suspension.
- 8.13.2 Si, dans les 14 jours à compter de la réception de la notification, l'Athlète ou la Personne ne confirme pas par écrit qu'il souhaite obtenir une audience, il sera considéré qu'il a renoncé à son droit à une audience et qu'il a reconnu avoir commis la violation des règles antidopage dont il est accusé. Ce fait sera confirmé par écrit à l'Unité d'intégrité par la Fédération membre ou l'Organisation antidopage dans les cinq jours ouvrables.
- 8.13.3 Si un Athlète ou une autre Personne demande une audience, ladite audience sera convoquée immédiatement et devra être effectuée dans les 60 jours à compter de la date de la demande de l'Athlète ou de l'autre Personne. Les Fédérations membres et les Organisations antidopage devront tenir l'Unité d'intégrité informée de la situation de tous les cas en attente d'une audience ainsi que de toutes les dates d'audience dès qu'elles sont arrêtées. World Athletics n'est pas partie à l'affaire, mais l'Unité d'intégrité pourra assister à toutes les audiences en tant qu'observateur. Toutefois, la présence de l'Unité d'intégrité à une audience ou son implication à tout autre titre dans une affaire ne compromettra pas le droit de World Athletics de faire appel de la décision de la Fédération membre ou de l'Organisation antidopage devant le TAS dans le cadre de la Règle 13.

- 8.13.4 Si la Fédération membre ne pourvoit pas à l'audience dans les 60 jours ou si, ayant effectué l'audience, ladite Fédération ne rend pas de décision dans un délai convenable, l'Unité d'intégrité peut imposer une échéance pour la décision. Si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'échéance n'est pas respectée, l'Unité d'intégrité aura la possibilité de porter l'affaire directement devant le Tribunal disciplinaire pour obtenir une audience menée conformément aux Règles antidopage. L'audience sera tenue sous la responsabilité et aux frais de la Fédération membre et la décision du Tribunal disciplinaire sera susceptible d'appel devant le TAS, conformément à la Règle 13. Si la Fédération membre ne tenait pas l'audience d'un Athlète dans les 60 jours, une sanction pourrait être imposée en vertu de la Règle 16.
- 8.13.5 La Fédération membre avisera l'Unité d'intégrité de la décision du tribunal compétent par écrit dans les cinq jours ouvrables à compter du rendu de la décision (ou dans un délai plus court pouvant être prescrit par l'Unité d'intégrité lorsque la décision peut avoir un impact sur la participation de l'Athlète ou de l'autre Personne à une édition des Championnats du monde ou des Jeux olympiques). La décision sera envoyée à l'Unité d'intégrité en anglais ou en français. La décision devra être motivée et exposer et expliquer les conclusions du Tribunal relatives à l'affaire (i) concernant la commission ou non d'une violation des règles antidopage et (ii), le cas échéant, quelles Conséquences doivent être imposées. La décision fournira (le cas échéant) les motifs de la non-application de la sanction maximale. Sur demande de l'Unité d'intégrité, la Fédération membre ou l'Organisation antidopage fournira une copie du dossier complet de l'affaire dans les 15 jours.
- 8.13.6 L'Athlète ou l'autre Personne peut renoncer à une audience en reconnaissant par écrit une violation des règles antidopage et en acceptant les Conséquences prévues à la Règle 10. Si un Athlète ou une autre Personne accepte les Conséquences prévues à la Règle 10 et qu'aucune audience n'est effectuée, la Fédération membre ratifiera néanmoins l'acceptation des Conséquences par l'Athlète ou l'autre Personne dans le cadre d'une décision de son organe compétent et enverra une copie de cette décision à l'Unité d'intégrité dans les cinq jours ouvrables à compter du rendu de la décision. Une décision prise par une Fédération membre ou une Organisation antidopage découlant de l'acceptation des Conséquences par un Athlète en vertu des Règles antidopage peut faire l'objet d'un appel, conformément à la Règle 13.

9. Annulation automatique des résultats individuels

Une violation des règles antidopage en relation avec un Contrôle En compétition conduit automatiquement à l'Annulation des résultats individuels de l'Athlète obtenus lors de cette Épreuve et à toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, titres, récompenses, prix, points et primes, ainsi que les primes de notoriété. De plus, d'autres résultats obtenus par l'Athlète dans d'autres Épreuves peuvent être Annulés, conformément à la Règle 10.1 (même Compétition) et/ou à la Règle 10.10 (Compétitions ultérieures).

10. Sanctions supplémentaires à l'encontre des individus

10.1 Annulation des résultats individuels lors d'une Compétition au cours de laquelle ou en lien avec laquelle une violation des règles antidopage est survenue

10.1.1 Sous réserve de la Règle 10.1.2, une violation des règles antidopage commise lors d'une Compétition entraîne l'Annulation de tous les résultats individuels obtenus par l'Athlète dans le cadre de ladite Compétition, avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'Athlète, y compris le retrait des médailles, titres, prix, points et primes (y compris les primes de notoriété).

10.1.2 Lorsque l'Athlète démontre qu'en ce qui le concerne, il y a Absence de faute ou de négligence en relation avec la violation des règles antidopage, ses résultats individuels obtenus dans d'autres Épreuves ne seront pas Annulés, à moins que l'Unité d'intégrité n'établisse que les résultats obtenus dans une ou plusieurs autres Épreuves n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation des règles antidopage.

10.2 Suspension en cas de présence, d'Usage ou de Tentative d'Usage, ou de possession d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite

La période de Suspension pour une violation des Règles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une élimination, d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux Règles 10.5, 10.6 et/ou 10.7 :

10.2.1 Excepté dans les cas où la Règle 10.2.4 s'applique, la période de Suspension sera de quatre ans lorsque :

(a) La violation des règles antidopage n'implique pas une Substance spécifiée ou une Méthode spécifiée, à moins que l'Athlète ou l'autre Personne ne puisse établir que cette violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle.

(b) La violation des règles antidopage implique une Substance spécifiée ou une Méthode spécifiée et l'Unité d'intégrité peut établir que cette violation des règles antidopage était intentionnelle.

10.2.2 Si la Règle 10.2.1 ne s'applique pas, alors, sous réserve de la Règle 10.2.4(a), la période de Suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens de la Règle 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les Athlètes ou les autres Personnes qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un Résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'En compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une Substance spécifiée et que l'Athlète peut établir que la Substance interdite a été utilisée Hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un Résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'En compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une Substance spécifiée et que l'Athlète peut établir que la Substance interdite a

été utilisée Hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

[Commentaire sur la Règle 10.2.3: La Règle 10.2.3 offre une définition spéciale du terme « intentionnel » qui doit être appliquée exclusivement aux fins de la Règle 10.2. En dehors de la Règle 10.2, le terme « intentionnel » tel qu'il est utilisé dans les présentes Règles signifie que la Personne avait l'intention de commettre le ou les actes sur lesquels se fonde la violation des règles antidopage, que la Personne sache ou non que cet acte ou ces actes constituent une violation des règles antidopage.]

10.2.4 Nonobstant toute autre disposition de la Règle 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique une Substance d'abus :

(a) Si l'Athlète peut établir que l'ingestion ou l'Usage s'est produit Hors compétition et sans rapport avec la performance sportive, la période de Suspension sera de trois (3) mois, mais peut être ramenée encore à un (1) mois si l'Athlète suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les Substances d'abus approuvé par l'Unité d'intégrité ou l'autre Organisation antidopage responsable de la Gestion des résultats. La période de Suspension fixée à la présente Règle 10.2.4(a) n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de la Règle 10.6.

[Commentaire sur la Règle 10.2.4(a): Il incombera à l'Unité d'intégrité de déterminer, à sa libre et entière appréciation, si le programme de traitement est approuvé et si l'Athlète ou l'autre Personne l'a suivi de manière satisfaisante. La présente Règle est destinée à donner à l'Unité d'intégrité la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer son propre jugement afin d'identifier et d'approuver des programmes de traitement légitimes et respectables. Les caractéristiques des programmes de traitement légitimes peuvent varier considérablement et évoluer avec le temps.]

(b) Si l'ingestion, l'Usage ou la Possession s'est produit En compétition, et que l'Athlète peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'Usage ou de la Possession ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'Usage ou la Possession ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de la Règle 10.2.1 et ne constituera pas une base justifiant des Circonstances aggravantes au sens de la Règle 10.4.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de Suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à la Règle 10.2 sera la suivante, sauf si les Règles 10.6 ou 10.7 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des Règles 2.3 ou 2.5, la période de Suspension sera de quatre (4) ans, à moins que (i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'Échantillon, l'Athlète ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de Suspension sera de deux (2) ans; (ii) dans tous les autres cas, l'Athlète ou l'autre Personne ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de Suspension, auquel cas la période de Suspension se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de Faute de l'Athlète ou de l'autre Personne; ou (iii) le cas n'implique une Personne protégée ou un Athlète de niveau récréatif, auquel cas la période de Suspension se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une

réprimande et l'absence de toute période de Suspension, en fonction du degré de Faute de la Personne protégée ou de l'Athlète de niveau récréatif.

- 10.3.2 Pour les violations de la Règle 2.4, la période de Suspension sera de deux (2) ans. Cette période de Suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de Faute de l'Athlète. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de Suspension au titre de la présente Règle n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que l'Athlète tentait de se rendre indisponible pour des Contrôles.
- 10.3.3 Pour les violations de la Règle 2.7 ou 2.8, la période de Suspension sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la Suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation de la Règle 2.7 ou 2.8 impliquant une Personne protégée sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du Personnel d'encadrement d'athlète pour des violations non liées à des Substances spécifiées, entraînera la Suspension à vie du membre du Personnel d'encadrement d'athlète en cause. De plus, les violations graves de la Règle 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles et/ou judiciaires compétentes.

[Commentaire sur la Règle 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des Athlètes ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux Athlètes contrôlés positifs. Étant donné que la compétence des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la Suspension de l'accréditation, du statut de membre et des autres avantages sportifs, le signalement du Personnel d'encadrement d'athlète aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

- 10.3.4 Pour les violations de la Règle 2.9, la période de Suspension imposée sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la Suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.
- 10.3.5 Pour les violations de la Règle 2.10, la période de Suspension sera de deux (2) ans. Cette période de Suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de Faute de l'Athlète ou de l'autre Personne et des autres circonstances du cas.
- 10.3.6 Pour les violations de la Règle 2.11, la période de Suspension sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la Suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par l'Athlète ou l'autre Personne.

[Commentaire sur la Règle 10.3.6 : Un comportement qui viole à la fois la Règle 2.5 (Falsification) et la Règle 2.11 (Actes commis par un Athlète ou une autre Personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles contre de tels signalements) sera sanctionné en fonction de la violation qui est passible de la sanction la plus lourde.]

10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de Suspension

Si l'Unité d'intégrité ou l'autre autorité chargée des poursuites établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues à la Règle 2.7 (Trafic ou Tentative de Trafic), 2.8 (Administration ou Tentative d'Administration), 2.9 (Complicité ou Tentative de complicité) ou 2.11 (Actes commis par un Athlète ou une autre Personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des Circonstances

aggravantes justifiant l'imposition d'une période de Suspension supérieure à celle de la sanction standard, la période de Suspension normalement applicable sera augmentée d'une période de Suspension supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des Circonstances aggravantes, à moins que l'Athlète ou l'autre Personne ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.

[Commentaire sur la Règle 10.4 : Les violations des Règles 2.7, 2.8, 2.9 et 2.11 ne sont pas incluses dans l'application de la Règle 10.4 parce que les sanctions de ces violations incorporent déjà une marge d'appréciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute Circonstance aggravante.]

10.5 Élimination de la période de Suspension en l'Absence de faute ou de négligence

Lorsque l'Athlète ou l'autre Personne établit dans un cas particulier l'Absence de faute ou de négligence de sa part pour la violation des règles antidopage alléguée contre lui, la période de Suspension normalement applicable sera éliminée.

[Commentaire sur la Règle 10.5 : Cette Règle et la Règle 10.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; elles ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Elles ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un Athlète peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'Absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les Athlètes sont responsables des produits qu'ils ingèrent (Règle 2.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ; (b) une Substance interdite est Administrée à un Athlète par son médecin traitant ou son soigneur sans que l'Athlète n'en ait été informé (les Athlètes sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute Substance interdite) ; et (c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé par l'Athlète ou par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre Personne dans le cercle des connaissances de l'Athlète (les Athlètes sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des Personnes auxquelles ils confient l'accès à leur nourriture et à leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction alléguée en vertu de la Règle 10.6 pour cause d'Absence de faute ou de négligence significative.]

10.6 Réduction de la période de Suspension pour cause d'Absence de faute ou de négligence significative

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation de la Règle 2.1, 2.2 ou 2.6

Toutes les réductions prévues à la Règle 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

(a) Substances spécifiées ou Méthodes spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une Substance spécifiée (à l'exception d'une Substance d'abus) ou une Méthode spécifiée, et que l'Athlète ou l'autre Personne peut établir l'Absence de faute ou de négligence significative de sa part pour la ou les violations des règles antidopage alléguées contre lui, la Suspension sera au minimum une réprimande sans Suspension, et au maximum deux (2) ans de Suspension, en fonction du degré de Faute de l'Athlète ou de l'autre Personne.

(b) Produits contaminés

Dans les cas où l’Athlète ou l’autre Personne peut établir l’Absence de faute ou de négligence significative pour la ou les violations des règles antidopage alléguées contre lui et que la Substance interdite (à l’exception d’une Substance d’abus) provenait d’un Produit contaminé, la Suspension sera au minimum une réprimande sans Suspension, et au maximum deux ans de Suspension, en fonction du degré de Faute de l’Athlète ou de l’autre Personne.

[Commentaire sur la Règle 10.6.1(b) : Pour pouvoir bénéficier de cette Règle, l’Athlète ou l’autre Personne doit établir que la Substance interdite détectée provenait d’un Produit contaminé et doit également établir séparément l’Absence de faute ou de négligence significative de sa part. Il convient de relever, par ailleurs, que les Athlètes sont avisés qu’ils prennent des compléments alimentaires à leurs risques et périls. La réduction de la sanction pour Absence de faute ou de négligence significative a rarement été appliquée dans les cas de Produits contaminés, sauf lorsque l’Athlète avait fait preuve d’une grande prudence avant de prendre le Produit contaminé. Dans le cadre de l’évaluation de la capacité de l’Athlète à établir la source de la Substance interdite, il serait, par exemple, significatif, pour établir si l’Athlète a effectivement fait Usage du Produit contaminé, de vérifier si l’Athlète avait déclaré sur le formulaire de Contrôle du dopage le produit qui s’est avéré par la suite avoir été contaminé. La présente Règle ne devrait pas être étendue au-delà des produits qui ont subi un certain processus de fabrication. Lorsqu’un Résultat d’analyse anormal découle de la contamination de l’environnement touchant un « non-produit » tel que l’eau du robinet ou l’eau d’un lac dans des circonstances où aucune personne raisonnable ne s’attendrait à courir un risque de violation des règles antidopage, il y aurait typiquement Absence de faute ou de négligence au sens de la Règle 10.5.]

(c) Personnes protégées ou Athlètes de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n’impliquant pas une Substance d’abus est commise par une Personne protégée ou un Athlète de niveau récréatif, et que la Personne protégée ou l’Athlète de niveau récréatif peut établir l’Absence de faute ou de négligence significative pour la ou les violations des règles antidopage alléguées contre lui, la Suspension sera au minimum une réprimande sans Suspension, et au maximum deux (2) ans de Suspension, en fonction du degré de Faute de la Personne protégée ou de l’Athlète de niveau récréatif.

10.6.2 Application de l’Absence de faute ou de négligence significative au-delà de l’application de la Règle 10.6.1

Si un Athlète ou une autre Personne établit, dans un cas particulier où la Règle 10.6.1 n’est pas applicable, l’Absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d’une réduction supplémentaire ou de l’élimination prévue à la Règle 10.7 —, la période de Suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de Faute de l’Athlète ou de l’autre Personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de Suspension normalement applicable. Si la période de Suspension normalement applicable est la Suspension à vie, la période réduite au titre de la présente Règle ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.

[Commentaire sur la Règle 10.6.2 : La Règle 10.6.2 peut être appliquée à toute violation des règles antidopage, à l’exception des Règles où l’intention est un élément de la violation des règles antidopage (par exemple, les Règles 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11) ou un élément d’une

sanction particulière (par exemple, la Règle 10.2.1) ou une échelle de Suspension est déjà prévue dans une Règle en fonction du degré de Faute de l'Athlète ou de l'autre Personne].

10.7 **Élimination, réduction ou sursis de la période de Suspension ou des autres Conséquences pour des motifs autres que la Faute**

10.7.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations

- (a) Avant une décision en appel rendue en vertu de la Règle 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, l'Unité d'intégrité peut assortir du sursis une partie des Conséquences (à l'exception de l'Annulation et de la Divulgence publique obligatoire) imposées dans un cas particulier où un Athlète ou une autre Personne a fourni une Aide substantielle à une Organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet (i) à l'Organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre Personne ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une violation des règles professionnelles commise par une autre Personne, dans la mesure où l'information fournie par la Personne apportant une Aide substantielle est mise à la disposition de l'Unité d'intégrité ou de l'autre Organisation antidopage responsable de la Gestion des résultats, ou (iii) à l'AMA d'engager une procédure contre un Signataire, un laboratoire accrédité par l'AMA ou une Unité de gestion du passeport de l'athlète (telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires) pour non-conformité avec le Code, un Standard international ou un Document technique, ou (iv) à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage (à condition que, pour que ce point (iv) s'applique, l'Unité d'intégrité ait préalablement obtenu l'approbation de l'AMA). Après le rendu d'une décision d'appel en vertu de la Règle 13 ou après l'expiration du délai d'appel, l'Unité d'intégrité ne peut assortir du sursis une partie des conséquences normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA.

La mesure dans laquelle la période de Suspension applicable peut être assortie du sursis dépendra de la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'Athlète ou par l'autre Personne et de l'importance de l'Aide substantielle fournie par l'Athlète ou par l'autre Personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le Code mondial antidopage et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de Suspension normalement applicable. Si la période de Suspension normalement applicable est une Suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de la présente Règle ne peut pas être inférieure à huit ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de Suspension normalement applicable n'inclura aucune période de Suspension susceptible d'être ajoutée conformément à la Règle 10.9.3(b).

À la demande d'un Athlète ou d'une autre Personne souhaitant apporter une Aide substantielle, l'Unité d'intégrité autorisera l'Athlète ou l'autre Personne à lui fournir les informations dans le cadre d'une Entente sous réserve de tous droits.

Si l'Athlète ou l'autre Personne cesse de coopérer et d'apporter l'Aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basée le sursis, l'Unité d'intégrité rétablira les Conséquences initiales. Si l'Unité d'intégrité décide de rétablir ou de ne pas rétablir les Conséquences assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute Personne habilitée à faire appel en vertu de la Règle 13.

- (b) Pour encourager davantage les Athlètes et les autres Personnes à apporter une Aide substantielle, à la demande de l'Unité d'intégrité ou à la demande de l'Athlète ou de l'autre Personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du Code, l'AMA peut, à tout stade du processus de Gestion des résultats, y compris après une décision en appel en vertu de la Règle 13, donner son accord à ce que la période de Suspension normalement applicable et les autres Conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une Aide substantielle, la période de Suspension et les autres Conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par la présente Règle, voire qu'il n'y ait aucune période de Suspension, aucune Divulcation publique obligatoire et/ou aucune restitution de prime ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement des Conséquences, tel que prévu par ailleurs par la présente Règle. Nonobstant la Règle 13, les décisions de l'AMA dans le contexte de la présente Règle 10.7.1(b) ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.
- (c) Si une l'Unité d'intégrité assortit du sursis une partie des Conséquences normalement applicable en raison d'une Aide substantielle, les autres Organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de la Règle 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de la Règle 14. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser l'Unité d'intégrité à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'Aide substantielle ou la nature de l'Aide substantielle fournie.

[Commentaire sur la Règle 10.7.1 : La collaboration des Athlètes, du Personnel d'encadrement d'athlète et des autres Personnes qui reconnaissent leurs erreurs et acceptent de faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport. Lorsque l'Unité d'intégrité refuse d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la Règle 10.7.1, et que l'affaire est soumise à une instance d'audition en vertu de la Règle 8 ou à une instance d'appel en vertu de la Règle 13, l'instance d'audition / d'appel (selon le cas) peut exercer ce pouvoir discrétionnaire si les conditions de la Règle 10.7.1(a) sont remplies et si l'instance le juge approprié. Par ailleurs, l'instance d'audition / d'appel peut prendre en considération une proposition selon laquelle l'Unité d'intégrité, dans l'exercice de son pouvoir

discrétionnaire en vertu de la Règle 10.7.1, aurait dû assortir du sursis une plus grande partie des Conséquences].

10.7.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un Athlète ou une autre Personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'Échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que la Règle 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à la Règle 7 de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de Suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de Suspension applicable normalement.

[Commentaire sur la Règle 10.7.2 : Cette Règle vise les cas où un Athlète ou une autre Personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune Organisation antidopage n'était au courant de la violation. Elle ne s'applique pas dans les circonstances où l'aveu est fait après que l'Athlète ou l'autre Personne a soupçonné que ses agissements étaient sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la période de Suspension autrement applicable devrait s'appuyer sur la probabilité que l'Athlète ou l'autre Personne ait été découvert(e) s'il ou elle n'avait pas avoué spontanément.]

10.7.3 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un Athlète ou une autre Personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux (2) dispositions de la Règle 10.5, 10.6 ou 10.7, avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre de la Règle 10.7, la période de Suspension normalement applicable sera déterminée conformément aux Règles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6. Si l'Athlète ou l'autre Personne établit son droit à la réduction de la période de Suspension ou au sursis au titre de la Règle 10.7, cette période de Suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de Suspension applicable normalement.

10.8 Accords sur la Gestion des résultats

10.8.1 Réduction d'un an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Lorsque l'Unité d'intégrité notifie à un Athlète ou une autre Personne une accusation de violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de Suspension de quatre (4) ans ou plus (y compris toute période de Suspension alléguée en vertu de la Règle 10.4), si l'Athlète ou l'autre Personne avoue la violation et accepte la période de Suspension alléguée au plus tard 20 jours après avoir reçu la Notification de charges, cet Athlète ou cette autre Personne peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de Suspension alléguée par l'Unité d'intégrité. Lorsque l'Athlète ou l'autre Personne bénéficie de la réduction d'un (1) an de la période de Suspension alléguée conformément à la présente Règle 10.8.1, aucune autre réduction de la période de Suspension alléguée ne sera autorisée en vertu d'aucune autre Règle.

[Commentaire sur la Règle 10.8.1 : Par exemple, si l'Unité d'intégrité allègue qu'un Athlète a violé la Règle 2.1 pour avoir fait Usage d'un stéroïde anabolisant et fixe la période de Suspension applicable à quatre ans, l'Athlète peut unilatéralement réduire la période de Suspension à trois

ans en avouant la violation et en acceptant la période de Suspension de trois (3) ans dans les délais stipulés à la présente Règle, sans qu'aucune réduction supplémentaire ne soit autorisée. Cela résout l'affaire sans passer par une audience.]

10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si l'Athlète ou l'autre Personne avoue une violation des règles antidopage après en avoir été avisé par l'Unité d'intégrité et accepte les Conséquences acceptables pour l'Unité d'intégrité et l'AMA, à leur libre et entière appréciation, (a) l'Athlète ou l'autre Personne peut bénéficier d'une réduction de la période de Suspension sur la base d'une évaluation faite par l'Unité d'intégrité et l'AMA de l'application des Règles 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de Faute de l'Athlète ou de l'autre Personne et de la rapidité avec laquelle l'Athlète ou l'autre Personne a avoué la violation, et (b) la période de Suspension peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'Échantillon ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où la présente Règle est appliquée, l'Athlète ou l'autre Personne devra purger au moins la moitié de la période de Suspension convenue à compter de (i) la date à laquelle l'Athlète ou l'autre Personne a accepté l'imposition d'une période de Suspension; et (ii) la date à laquelle l'Athlète ou l'autre Personne a accepté une Suspension provisoire qu'il/elle a ensuite respectée. La décision de l'AMA et de l'Unité d'intégrité de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction, ainsi que la date de début de la période de Suspension, ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de la Règle 13.

À la demande d'un Athlète ou d'une autre Personne souhaitant conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu de la présente Règle, l'Unité d'intégrité permettra à l'Athlète ou à l'autre Personne de discuter avec elle d'un aveu de la violation des règles antidopage dans le cadre d'une Entente sous réserve de tous droits.

[Commentaire sur la Règle 10.8.2 : Tout facteur atténuant ou aggravant stipulé dans la présente Règle 10 devra être examiné dans le cadre de la détermination des Conséquences énoncées dans l'accord de règlement de l'affaire et ne sera pas applicable au-delà de la durée de validité de cet accord.]

10.9 Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

- (a) Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un Athlète ou une autre Personne, la période de Suspension sera la plus longue des périodes suivantes :
 - (i) Six mois de Suspension; ou
 - (ii) Une période de Suspension comprise entre
 - (aa) Le total de la période de Suspension imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de

Suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et

- (bb) Le double de la période de Suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de Suspension à l'intérieur de cette fourchette sera déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de Faute de l'Athlète ou de l'autre Personne eu égard à la deuxième violation.

- (b) Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la Suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour la réduction de la période de Suspension en vertu de la Règle 10.6 ou ne porte sur une violation de la Règle 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de Suspension variera entre huit ans et la Suspension à vie.
- (c) La période de Suspension établie aux Règles 10.9.1(a) et 10.9.1(b) peut ensuite être réduite en application de la Règle 10.7.

10.9.2 Une violation des règles antidopage pour laquelle l'Athlète ou l'autre Personne n'a commis aucune Faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation aux fins de la Règle 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de la Règle 10.2.4(a) ne sera pas considérée comme une violation aux fins de la Règle 10.9.

10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

- (a) Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de la Règle 10.9, et sauf dispositions des Règles 10.9.3(b) et 10.9.3(c), une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation (ou troisième, selon le cas) seulement si l'Unité d'intégrité peut établir que l'Athlète ou l'autre Personne a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à la Règle 7, de la première infraction ou après que l'Unité d'intégrité a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'Unité d'intégrité ne peut établir ce fait, les violations seront considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de Circonstances aggravantes. Les résultats obtenus dans toutes les Compétitions datant d'avant la première violation des règles antidopage seront Annulés conformément à la Règle 10.10.

[Commentaire sur la Règle 10.9.3(a): La même règle s'applique lorsqu'après l'imposition d'une sanction, l'Unité d'intégrité découvre des faits impliquant une violation des règles antidopage survenus avant la notification d'une première violation des règles antidopage — par exemple l'Unité d'intégrité imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées en même temps, y compris l'application de Circonstances aggravantes.]

- (b) Si l'Unité d'intégrité établit qu'un Athlète ou une autre Personne a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite 12 mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de Suspension pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de Suspension devra être purgée consécutivement (et non pas concurremment) à la période de Suspension imposée pour la première violation notifiée. Lorsque la présente Règle 10.9.3(b) s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de la Règle 10.9.1.
- (c) Si l'Unité d'intégrité établit qu'un Athlète ou une autre Personne a commis une violation de la Règle 2.5 en lien avec le processus de Contrôle du dopage pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de la Règle 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de Suspension pour cette violation devra être purgée consécutivement (et non pas concurremment) à la période de Suspension imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque la présente Règle 10.9.3(c) s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de la Règle 10.9.1.
- (d) Si l'Unité d'intégrité établit qu'un Athlète ou une autre Personne a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de Suspension, les périodes de Suspension pour les violations multiples seront purgées consécutivement (et non concurremment).

10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de la Règle 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.10 **Annulation de résultats obtenus dans des Compétitions postérieures au prélèvement de l'Échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage**

En plus de l'Annulation automatique des résultats obtenus dans la Compétition au cours de laquelle un Échantillon positif a été recueilli en vertu de la Règle 9, tous les autres résultats de Compétition obtenus par l'Athlète à compter de la date du prélèvement de l'Échantillon positif (En compétition ou Hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront Annulés, avec toutes les Conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, titres, points, primes et prix, jusqu'au début de la Suspension provisoire ou de la Suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

[Commentaire sur la Règle 10.10 : Rien dans les présentes Règles antidopage n'empêche les Athlètes ou les autres Personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une Personne ayant commis une violation des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages et intérêts contre cette Personne.]

10.11 Retrait des gains

- 10.11.1 Lorsque les résultats d'un Athlète sont Annulés, l'Athlète perd toute prime qui lui a été attribuée lors de la Compétition concernée sur la base de ces résultats. En outre, lorsque ces résultats ont été combinés avec d'autres pour donner à l'Athlète un classement général à la fin de la saison, et que l'Athlète a reçu une prime basée sur ce classement, l'Athlète perd la part de la prime qu'il a reçue uniquement en lien avec les résultats Annulés.
- 10.11.2 Si World Athletics récupère une prime confisquée à la suite d'une violation des règles antidopage, elle prendra des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer les gains aux Athlètes qui y auraient eu droit si l'Athlète ayant vu sa prime confisquée n'avait pas participé à la compétition.
- 10.11.3 Pour éviter toute ambiguïté, il n'y aura pas de réattribution à d'autres Athlètes des primes confisquées si lesdites primes n'ont pas été récupérées auprès de l'Athlète ayant vu sa prime confisquée.

[Commentaire sur la Règle 10.11 : Cette Règle ne vise pas à imposer à World Athletics une obligation de prendre des mesures pour recouvrer la prime confisquée. Si World Athletics choisit de ne pas prendre de mesure pour recouvrer la prime confisquée, elle peut céder son droit de récupérer les sommes en question au(x) Athlète(s) qui aurai(en)t normalement dû recevoir le gain. Les « mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer les gains » pourraient inclure l'utilisation des gains retirés recouverts d'une manière convenue par World Athletics et les Athlètes concernés.]

10.12 Conséquences financières

- 10.12.1 Lorsqu'un Athlète ou une autre Personne est reconnu coupable d'une violation des règles antidopage ou d'une autre infraction aux présentes Règles antidopage, le Tribunal disciplinaire ou le TAS (ou, dans les cas où la Règle 8.5.6 s'applique, l'Unité d'intégrité), en tenant compte du principe de proportionnalité, peut exiger de l'Athlète ou de l'autre Personne qu'il rembourse à World Athletics les frais qu'elle a engagés pour porter l'affaire devant les tribunaux, indépendamment de toute autre Conséquence qui pourrait ou non être imposée.
- 10.12.2 Toute ordonnance de remboursement des frais en vertu de la présente Règle ne sera pas considérée comme une base pour réduire la Suspension ou les autres Conséquences qui seraient autrement applicables en vertu des présentes Règles antidopage.
- 10.12.3 Lorsque l'équité l'exige, World Athletics peut établir un plan de remboursement de toute prime confisquée conformément à la Règle 9 ou 10 et/ou pour le paiement de tous les frais imposés conformément à la Règle 10.12.1. Le calendrier des paiements conformément à ce plan peut s'étendre au-delà de toute période de Suspension imposée à l'Athlète ou à l'autre Personne.

10.13 Début de la période de Suspension

Lorsqu'un Athlète purge déjà une période de Suspension pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de Suspension commencera le premier jour suivant la fin de la période de Suspension en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de Suspension commencera à courir à compter de la date de la décision de l'instance d'audition imposant la Suspension ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la Suspension a été acceptée ou imposée.

10.13.1 Retards non imputables à l'Athlète ou à l'autre Personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du Contrôle du dopage, lorsque l'Athlète ou l'autre Personne peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de Suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'Échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en Compétition durant la période de Suspension, y compris en cas de Suspension rétroactive, seront Annulés.

[Commentaire sur la Règle 10.13.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à la Règle 2.1, le temps nécessaire à une Organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si l'Athlète ou l'autre Personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue à la présente Règle pour faire commencer la sanction à une date ultérieure ne devrait pas être utilisée.]

10.13.2 Déduction de la Suspension provisoire ou de la période de Suspension purgée

- (a) Si une Suspension provisoire est respectée par l'Athlète ou l'autre Personne, cette période de Suspension provisoire sera déduite de toute période de Suspension qui pourra lui être infligée au final. Si l'Athlète ou l'autre Personne ne respecte pas une Suspension provisoire, aucune période de Suspension provisoire ainsi accomplie ne pourra être déduite. Si une période de Suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, l'Athlète ou l'autre Personne se verra déduire la période de Suspension ainsi purgée de toute période de Suspension susceptible d'être imposée au final en appel.
- (b) Si un Athlète ou une autre Personne accepte volontairement par écrit une Suspension provisoire prononcée par l'Unité d'intégrité et respecte par la suite les conditions de cette Suspension provisoire, l'Athlète ou l'autre Personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de Suspension provisoire venant en déduction de toute période de Suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la Suspension provisoire de l'Athlète ou de l'autre Personne sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à la Règle 14.1.

[Commentaire sur la Règle 10.13.2(b) : L'acceptation volontaire d'une Suspension provisoire par un Athlète ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne

pourrait en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre de l'Athlète.]

- (c) L'Athlète ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de Suspension pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la Suspension provisoire ou de la Suspension provisoire volontaire, que l'Athlète ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.

10.14 Statut durant une Suspension ou une Suspension provisoire

10.14.1 Interdiction de participation pendant une Suspension ou une Suspension provisoire

- (a) Aucun Athlète ni aucune autre Personne faisant l'objet d'une Suspension ou d'une Suspension provisoire ne pourra, durant sa période de Suspension ou de Suspension provisoire, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un Signataire, une organisation membre du Signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un Signataire (sauf des programmes d'Éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

[Commentaire sur la Règle 10.14.1(a): Par exemple, sous réserve de la Règle 10.14.2 ci-dessous, les Athlètes Suspendus ne peuvent pas participer à un camp d'entraînement, à une exhibition ou à un entraînement organisé par leur Fédération membre ou un club qui est membre de cette Fédération membre ou qui est financé par une instance gouvernementale. De plus, un Athlète suspendu ne peut pas concourir dans une ligue professionnelle non signataire, dans des Compétitions organisées par une organisation responsable de Compétitions internationales ou nationales non signataire sans déclencher les Conséquences prévues à la Règle 10.14.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives telles que le fait de servir comme officiel, administrateur, directeur, employé ou bénévole de l'organisation décrite dans la présente Règle. La Suspension imposée dans un sport devra également être reconnue par d'autres sports (voir Règle 17.1, Effet contraignant automatique des décisions). Il est interdit à un Athlète ou à une autre Personne purgeant une période de Suspension d'entraîner ou de faire partie du Personnel d'encadrement d'athlète à quelque titre que ce soit à tout moment durant la période de Suspension, sous peine de provoquer une violation de la Règle 2.10 par un autre Athlète. Aucun niveau de performance accompli pendant une période de Suspension ne sera reconnu par World Athletics ou ses Fédérations membres à quelque fin que ce soit.]

- (b) L'Athlète ou l'autre Personne qui se voit imposer une Suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de Suspension, participer en tant qu'Athlète à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un Signataire du Code ou d'un membre d'un Signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où l'Athlète ou l'autre Personne est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une Compétition internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa

qualification), et n'implique pas que l'Athlète ou l'autre Personne y travaille avec des Personnes protégées à quelque titre que ce soit.

- (c) Pendant qu'il purge une période de Suspension ou de Suspension provisoire, un Athlète ou une autre Personne demeurera assujettie à des Contrôles et à toute demande d'informations sur la localisation émise par l'Unité d'intégrité.

10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à la Règle 10.14.1, un Athlète peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une Fédération membre ou d'une autre organisation membre d'un Signataire pendant la période la plus courte entre (i) les deux derniers mois et (ii) le dernier quart de la période de Suspension imposée.

[Commentaire sur la Règle 10.14.2 : Durant la période d'entraînement décrite dans la présente Règle, un Athlète Suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à la Règle 10.14.1 autre que l'entraînement.]

10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une Suspension ou une Suspension provisoire

Lorsqu'un Athlète ou une autre Personne faisant l'objet d'une Suspension viole l'interdiction de participation pendant la Suspension décrite à la Règle 10.14.1, les résultats de cette participation seront Annulés et une nouvelle période de Suspension d'une longueur égale à la période de Suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de Suspension initiale. La nouvelle période de Suspension, y compris une réprimande sans Suspension, pourra être ajustée en fonction du degré de Faute de l'Athlète ou de l'autre Personne et des autres circonstances du cas. Il incombera à l'Unité d'intégrité ou à l'instance d'audition suite à une accusation portée par l'Unité d'intégrité (ou à l'Organisation antidopage dont la Gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de Suspension, si ce n'est l'Unité d'intégrité) de déterminer si l'Athlète ou l'autre Personne a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de Suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à la Règle 13.

Un Athlète ou une autre Personne qui viole l'interdiction de participation pendant une Suspension provisoire décrite à la Règle 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de Suspension provisoire purgée, et les résultats de cette participation seront Annulés, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris la confiscation de toutes les médailles, titres, points, primes et récompenses.

Lorsqu'un membre du Personnel d'encadrement d'athlète ou une autre Personne aide une Personne à violer l'interdiction de participation pendant une Suspension ou une Suspension provisoire, l'Unité d'intégrité poursuivra l'affaire en tant que violation potentielle des règles antidopage en vertu de la Règle 2.9.

10.14.4 Retenue de l'aide financière pendant une Suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage n'impliquant pas une sanction réduite telle que décrite à la Règle 10.5 ou 10.6, World Athletics et ses Fédérations membres refuseront d'accorder tout ou partie du soutien financier ou des avantages liés au sport reçus par cette Personne.

10.15 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction inclura la publication automatique, conformément aux dispositions de la Règle 14.3.

11. Conséquences pour les équipes

- 11.1 Si l'Athlète ayant commis une violation des règles antidopage a concouru en tant que membre d'une équipe de relais, ladite équipe sera automatiquement disqualifiée de l'Épreuve en question, avec toutes les conséquences en découlant, dont le retrait de tous les titres, toutes les récompenses, toutes les médailles, tous les points, toutes les primes de compétition et toutes les primes de notoriété. Si l'Athlète qui a commis la violation des règles antidopage concourt dans une équipe de relais dans une Épreuve ultérieure dans la Compétition, l'équipe de relais sera disqualifiée de ladite Épreuve, les mêmes conséquences s'appliquant à l'équipe de relais, dont le retrait de tous les titres, toutes les récompenses, toutes les médailles, tous les points, toutes les primes de compétition, à moins que l'Athlète ne puisse prouver qu'il y a Absence de faute ou de négligence en relation avec la violation des règles antidopage et que sa participation au relais n'était vraisemblablement pas susceptible d'être affectée par cette violation.
- 11.2 Si un Athlète qui a commis une violation des règles antidopage a concouru en tant que membre d'une équipe autre qu'une équipe de relais lors d'une Épreuve donnant lieu à un classement par équipe en additionnant des résultats individuels, l'équipe ne sera pas automatiquement disqualifiée de l'Épreuve en question, mais le résultat de l'Athlète ayant commis la violation sera soustrait du résultat de l'équipe et remplacé par le résultat obtenu par le membre de l'équipe suivant dans l'ordre de classement. Une fois le résultat de l'Athlète retranché du résultat de l'équipe, si le nombre d'Athlètes de l'équipe est inférieur au nombre exigé, l'équipe en question sera alors disqualifiée. Le même principe s'appliquera au calcul des résultats d'une équipe lorsque l'Athlète qui a commis une violation des règles antidopage participe à une Épreuve par équipe plus tard durant la Compétition, à moins que l'Athlète ne démontre qu'il y a Absence de faute ou de négligence en relation avec la violation des règles antidopage et que sa participation dans l'équipe n'était vraisemblablement pas susceptible d'être affectée par cette violation.
- 11.3 En plus de l'Annulation des résultats individuels de l'Athlète, tel qu'établie par la Règle 10.10 :
- 11.3.1 Les résultats d'une équipe de relais dans laquelle l'Athlète concourait seront automatiquement Annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'équipe de relais, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points et primes ; et
- 11.3.2 Les résultats d'une équipe autre qu'une équipe de relais dans laquelle l'Athlète concourait ne seront pas automatiquement Annulés. Cependant, le résultat de l'Athlète coupable de la violation des règles antidopage sera retranché des résultats de l'équipe et remplacé par le résultat obtenu par le membre de l'équipe suivant dans l'ordre de classement. Une fois le résultat de l'Athlète

retranché du résultat de l'équipe, si le nombre d'Athlètes de l'équipe est inférieur au nombre exigé, l'équipe en question sera disqualifiée.

- 11.4 Lorsque plus d'un membre d'une équipe de relais ou d'une autre équipe ont été avisés d'une violation des règles antidopage aux termes de la Règle 2 dans le cadre d'une Compétition, l'organisme responsable de la Compétition doit réaliser un nombre approprié de Contrôles ciblés sur l'équipe en question pendant la Période de la compétition.

12. Procédures disciplinaires pour manquement ou comportement offensant

- 12.1 Lorsqu'un Athlète ou une autre Personne (i) refuse ou manque sans justification valable de se conformer à une disposition des présentes Règles antidopage, mais que ce refus ou ce manquement ne relève d'aucune des violations des règles antidopage définies à la Règle 2; ou (ii) adopte un comportement offensant à l'égard d'un agent de Contrôle du dopage ou d'une autre Personne participant au Contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une Falsification telle que définie à la Règle 2. 5, l'Athlète ou l'autre Personne ne sera pas considérée comme ayant commis une violation des règles antidopage et ne sera soumis à aucune des Conséquences définies aux Règles 9 et 10. Toutefois, une procédure disciplinaire peut être engagée contre l'Athlète ou l'autre Personne devant le Tribunal disciplinaire et il/elle peut être suspendu/e provisoirement (ou peut accepter une suspension volontaire) en attendant l'issue de cette procédure. Lorsqu'un Athlète ou une autre Personne tente d'invoquer une « justification valable » pour motiver ou excuser une conduite sous les présentes Règles antidopage qui pourrait par ailleurs constituer une violation (voir, par exemple, la Règle 5.7.3), il incombe à cet Athlète ou à cette autre Personne d'apporter des preuves crédibles suffisantes pour prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe (ou existait) des raisons authentiques et solides justifiant objectivement sa conduite compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. Si, après examen de l'affaire, le Tribunal disciplinaire conclut qu'il y a eu refus ou manquement sans justification valable de se conformer aux présentes Règles antidopage, ou que l'Athlète ou l'autre Personne a eu un comportement offensant à l'égard d'un agent de Contrôle du dopage ou d'une autre Personne impliquée dans le Contrôle du dopage, il imposera alors les sanctions et les conditions qu'il juge appropriées (qui peuvent inclure, sans limitation, une période pendant laquelle l'Athlète ou l'autre Personne ne pourra pas participer au sport de l'Athlétisme et l'Annulation des résultats de l'Athlète, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait de titres, de récompenses, de médailles, de points et de primes). L'Athlète ou l'autre Personne ne bénéficiera d'aucune déduction de toute période de Suspension provisoire signifiée, à condition qu'elle ait été respectée.
- 12.2 Le Tribunal disciplinaire veillera à ce que l'Athlète ou l'autre Personne faisant l'objet d'une procédure soit entendu dans un délai raisonnable par une instance d'audition équitable, impartiale et Indépendante sur le plan opérationnel.
- 12.3 Le Tribunal disciplinaire, et tout Jury du Tribunal disciplinaire, disposera de tous les pouvoirs nécessaires et accessoires à l'exercice de ses responsabilités dans toute procédure engagée en vertu de la Règle 12, y compris (sans limitation) le pouvoir, que ce soit à la demande d'une partie ou de sa propre initiative :
- 12.3.1 De statuer sur sa propre compétence ;
- 12.3.2 De déterminer si une audience ou une partie de celle-ci doit être orale ou écrite ;

- 12.3.3 De nommer un expert indépendant pour l'assister ou le conseiller sur des questions spécifiques, les honoraires de cet expert étant pris en charge selon les instructions du Tribunal disciplinaire ;
- 12.3.4 D'accélérer ou d'ajourner, de reporter ou de suspendre sa procédure, selon les conditions qu'il détermine ;
- 12.3.5 De prolonger ou d'abrégé tout délai spécifié dans des Règles ou par le Tribunal disciplinaire lui-même, à l'exception de tout délai de prescription ou d'appel ;
- 12.3.6 D'enjoindre toute partie à mettre à disposition du Tribunal disciplinaire et/ou de toute autre partie, pour inspection, tout bien, document ou autre élément en sa possession ou sous son contrôle ;
- 12.3.7 D'ordonner que certaines questions préliminaires et/ou potentiellement décisives (par exemple, sur la compétence ou sur la question de savoir si une condition préalable a été remplie) soient entendues et déterminées avant toute autre question dans l'affaire ;
- 12.3.8 D'accorder des mesures provisoires ou d'autres mesures conservatoires à titre provisoire et sous réserve d'une décision finale ;
- 12.3.9 De déterminer la manière dont il délibérera en vue de prendre une décision dans le cadre de la procédure ou en rapport avec celle-ci ;
- 12.3.10 De donner toute autre instruction de procédure ou de prendre toute autre mesure de procédure que le Tribunal disciplinaire considère comme appropriée pour assurer une gestion efficace et proportionnée de toute procédure ou affaire en cours dont il est saisi ; et
- 12.3.11 D'adjudger des dépens.

En rendant l'une des ordonnances ou directives ci-dessus, le Tribunal disciplinaire doit être guidé par des considérations d'équité.

- 12.4 Si le Tribunal disciplinaire conclut à la violation de la Règle 12, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, lorsque l'Athlète ou une autre Personne est un Mineur), la décision sera Divulguée publiquement par l'Unité d'intégrité au plus tard 10 jours après avoir été prononcée. Si la décision du Tribunal disciplinaire est que l'Athlète ou l'autre Personne n'a pas commis de violation de la Règle 12, la décision ne peut être Divulguée publiquement par l'Unité d'intégrité qu'avec le consentement de l'Athlète ou de l'autre Personne faisant l'objet de la décision, mais l'Unité d'intégrité peut Divulguer publiquement le fait que les charges ont été abandonnées.
- 12.5 Les décisions rendues par le Tribunal disciplinaire en vertu de la Règle 12 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement auprès de la Chambre d'appel du TAS par toute partie à la procédure devant le Tribunal disciplinaire. Le délai d'appel devant le TAS est de trente (30) jours à compter de la date de première réception de la décision motivée par la partie interjetant appel. Lorsque l'appelant est une partie autre que World Athletics, pour qu'un appel soit valable en vertu de la présente Règle 12.5, une copie de l'appel doit être déposée le même jour auprès de World Athletics. La décision faisant l'objet de l'appel restera pleinement en vigueur jusqu'à la décision sur l'appel, à moins que le TAS n'en décide autrement. La procédure d'appel sera régie par le *Code de l'arbitrage en matière*

de sport du TAS, les règles applicables seront les présentes Règles antidopage et la langue de la procédure sera l'anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La décision finale du TAS ne pourra faire l'objet d'aucun appel, sauf auprès du Tribunal fédéral suisse, et toutes les parties renoncent irrévocablement à tout droit qu'elles pourraient autrement avoir à toute forme de révision ou autre contestation concernant cette décision.

- 12.6 Si le TAS décide qu'une violation de la Règle 12 a été commise, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, lorsque l'Athlète ou une autre Personne est une Personne protégée), la décision sera Divulguée publiquement par l'Unité d'intégrité au plus tard 10 jours après sa publication. Si le TAS décide que l'Athlète ou l'autre Personne n'a pas commis de violation de la Règle 12, la décision ne peut être Divulguée publiquement par l'Unité d'intégrité qu'avec le consentement de l'Athlète ou de l'autre Personne faisant l'objet de la décision, mais l'Unité d'intégrité peut Divulguer publiquement le fait que l'appel a été rejeté.

13. Gestion des résultats : appels

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes Règles (à l'exception de la Règle 12) peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux Règles 13.2 à 13.7 ci-dessous ou aux autres dispositions des présentes Règles, du Code ou des Standards internationaux. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.

[Commentaire sur la Règle 13.1.1 : Cette formulation révisée ne vise pas à apporter un changement de fond par rapport aux éditions précédentes des Règles antidopage, mais des éclaircissements. Par exemple, lorsqu'un Athlète était uniquement poursuivi pour des faits de Falsification lors d'une audience de première instance, alors que le même comportement pouvait également être constitutif de Complicité, une partie faisant appel pouvait soutenir en appel que l'Athlète avait à la fois commis des faits de Falsification et de Complicité.]

13.1.2 Le TAS ne sera pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS ne sera pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

[Commentaire sur la Règle 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de la Règle 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de World Athletics / l'Unité d'intégrité ou de l'autre Organisation antidopage, l'AMA peut faire appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure de World Athletics / l'Unité d'intégrité ou de l'autre Organisation antidopage.

[Commentaire sur la Règle 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de World Athletics / l'Unité d'intégrité ou de l'autre Organisation antidopage (par exemple lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de World Athletics / l'Unité d'intégrité ou de l'autre Organisation antidopage, l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne en question et interjeter appel directement auprès du TAS.]

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, Conséquences, Suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence

Les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un recours exclusivement dans les conditions prévues aux Règles 13.2 à 13.7 : une décision portant sur une violation des règles antidopage ; une décision imposant ou non des Conséquences suite à une violation des règles antidopage ; une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription) ; une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un Athlète retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de la Règle 5.6.1 ; une décision prise par l'AMA attribuant la Gestion des résultats au titre de la Règle 7.1, une décision de l'Unité d'intégrité de ne pas présenter un Résultat d'analyse anormal ou un Résultat atypique comme une violation des règles antidopage ; une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée conformément au Standard international pour la gestion des résultats ; une décision d'imposer (ou de lever) une Suspension provisoire à l'issue d'une Audience préliminaire, le non-respect de la Règle 7.4 par l'Unité d'intégrité ; une décision stipulant que World Athletics / l'Unité d'intégrité n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses Conséquences ; une décision d'appliquer (ou de ne pas appliquer) le sursis à des Conséquences ou de réintroduire (ou non) des Conséquences au titre de la Règle 10.7.1, le non-respect de la Règle 7.1, le non-respect de la Règle 10.8.1, une décision rendue en vertu de la Règle 10.14.3, une décision rendue par World Athletics de ne pas appliquer la décision d'une autre Organisation antidopage en vertu de la Règle 17 et une décision rendue en vertu de l'article 27.3 du Code.

13.2.1 Appels impliquant des Athlètes de niveau international ou des Compétitions internationales

Dans les cas impliquant des Athlètes de niveau international ou découlant de la participation de Personnes à une Compétition internationale, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

13.2.2 Appels impliquant d'autres Athlètes ou d'autres Personnes

Dans les cas où la Règle 13.2.1 n'est pas applicable, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance d'appel, conformément aux règles adoptées par l'Organisation nationale antidopage ayant autorité sur l'Athlète ou l'autre Personne. Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter

les principes suivants : audience dans un délai raisonnable ; instance d'audience équitable, impartiale, Indépendante sur le plan opérationnel et Indépendante sur le plan institutionnel ; droit pour la Personne d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais ; et droit à une décision motivée et écrite rendue dans un délai raisonnable.

Si aucune instance telle que décrite ci-dessus n'est en place et disponible au moment de l'appel, la Chambre antidopage du TAS, qui désignera un ou plusieurs arbitres du TAS pour siéger en tant que jury qui entendra et jugera l'affaire conformément aux règles antidopage conformes au Code de l'Organisation nationale antidopage, au *Code d'arbitrage en matière de sport* du TAS et au *Règlement d'arbitrage de la Chambre anti-dopage du TAS*.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

(a) Dans les cas décrits à la Règle 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

- (i) L'Athlète ou l'autre Personne faisant l'objet de la décision portée en appel ;
- (ii) L'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- (iii) L'Unité d'intégrité au nom de World Athletics ;
- (iv) L'Organisation nationale antidopage du pays où réside la Personne ou des pays dont la Personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ;
- (v) Le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et
- (vi) L'AMA.

(b) Dans les cas décrits à la Règle 13.2.2, les parties autorisées à faire appel seront celles prévues par les règles de l'Organisation nationale antidopage, mais incluront au minimum les parties suivantes :

- (i) L'Athlète ou l'autre Personne faisant l'objet de la décision portée en appel ;
- (ii) L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- (iii) L'Unité d'intégrité au nom de World Athletics ;
- (iv) L'Organisation nationale antidopage du pays où réside la Personne ou des pays dont la Personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ;

- (v) Le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et
- (vi) L'AMA.

De plus, pour les cas concernés par la Règle 13.2.2, l'AMA, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et l'Unité d'intégrité au nom de World Athletics pourront aussi faire appel devant la Chambre d'appel du TAS d'une décision rendue par l'instance d'appel nationale (ou la Chambre antidopage du TAS, le cas échéant). La partie faisant appel aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'Organisation antidopage dont la décision est portée en appel, et ces informations seront fournies si le TAS l'ordonne.

(c) Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le TAS doivent veiller à ce que l'Unité d'intégrité, l'AMA et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

(d) Appel d'une Suspension provisoire

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes Règles, la seule Personne habilitée à faire appel d'une Suspension provisoire est l'Athlète ou l'autre Personne à qui la Suspension provisoire a été imposée.

13.2.4 Autorisation des appels joints et des autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base des présentes Règles sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre de la présente Règle 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie à cet appel.

[Commentaire sur la Règle 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux Athlètes le droit de faire des appels joints lorsqu'une Organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel de l'Athlète. Cette disposition permet d'entendre toutes les parties.]

13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, une décision en vertu des présentes Règles antidopage sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise n'est pas rendue dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider de faire appel directement devant la Chambre d'appel du TAS comme si une décision d'absence de violation des règles antidopage avait été rendue. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement devant la Chambre d'appel du TAS, les frais et les

honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par World Athletics.

[Commentaire sur la Règle 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage, à chaque processus de Gestion des résultats et à chaque procédure d'audience, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel une décision doit être rendue avant que l'AMA ne puisse intervenir en faisant appel directement devant la Chambre d'appel du TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'Unité d'intégrité et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.]

13.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de la Règle 4.4.

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute Organisation antidopage qui est partie à un appel transmettra sans délai la décision d'appel à l'Athlète ou à l'autre Personne et aux autres Organisations antidopage qui auraient pu faire appel en vertu de la Règle 13.2.3, conformément aux dispositions de la Règle 14.

13.6 Délai d'introduction des recours

13.6.1 Appels devant le TAS

- (a) Le délai d'appel devant le TAS est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la décision motivée par la partie interjetant appel. Lorsque l'appelant est une partie autre que World Athletics ou l'AMA, pour que l'appel soit valable en vertu de la présente Règle 13.6.1, une copie de l'appel doit être déposée le même jour auprès de World Athletics.
- (b) Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent aux appels déposés par une partie qui a le droit d'interjeter appel mais qui n'était pas partie à la procédure ayant conduit à la décision faisant l'objet de l'appel :
 - (i) Dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision, cette partie aura le droit de demander une copie du dossier complet de l'affaire à l'Organisation antidopage qui était responsable de la Gestion des résultats.
 - (ii) Si une telle demande est faite dans le délai de quinze (15) jours, la partie faisant cette demande aura trente (30) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

[Commentaire sur la Règle 13.6.1 : Dans le cas d'un appel contre une décision du Tribunal disciplinaire par un Athlète ou une autre Personne, ou par World Athletics, le délai de 30 jours prévu à la Règle 13.6.1 court à compter de la date de la première notification de la décision communiquée aux parties par le secrétariat du Tribunal disciplinaire (par opposition à la date de communication de la décision finale à la suite de toute demande d'expurgation faite par les parties)].

13.6.2 Recours en vertu de la Règle 13.2.2

Le délai pour déposer un appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément aux règles établies par l'Organisation nationale antidopage sera indiqué par les mêmes règles de l'Organisation nationale antidopage.

Nonobstant ce qui précède, la date limite de dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Unité d'intégrité au nom de World Athletics sera l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- (a) Vingt-et-un (21) jours après le dernier jour où toute autre partie ayant un droit d'appel (autre que l'AMA) aurait pu faire appel, ou
- (b) Vingt-et-un (21) jours après la réception par l'Unité d'intégrité du dossier complet en anglais ou en français relatif à la décision.

13.6.3 Délai d'appel pour l'AMA

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- (a) Vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel, ou
- (b) Vingt-et-un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

13.6.4 Les décisions d'appel de World Athletics

La décision de savoir si :

- (a) World Athletics devrait faire appel devant le TAS ;
- (b) World Athletics devrait participer à tout appel ou autre procédure devant le TAS, ou devant tout autre tribunal, auquel World Athletics n'est pas partie ;
- (c) World Athletics devrait faire appel auprès d'une instance d'appel au niveau national dans des circonstances où aucune autre partie ayant le droit de faire appel n'a fait appel ; ou
- (d) World Athletics suspendra l'Athlète ou l'autre Personne en attendant la décision du TAS ou de l'autre tribunal,

doit être prise par le Directeur de l'Unité d'intégrité sous réserve de l'approbation préalable du Bureau de l'Unité d'intégrité.

13.7 Procédure d'appel devant le TAS

- 13.7.1 Le *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS, tel que modifié ou complété par les présentes, s'applique à tous les appels déposés devant le TAS et conformément à la présente Règle 13.

- 13.7.2 Une partie ayant un droit d'appel contre une décision peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander une copie du dossier complet relatif à la décision. Toute partie déposant un appel a le droit d'obtenir l'assistance du TAS afin d'obtenir toutes les informations pertinentes des parties à la décision faisant l'objet de l'appel, et ces informations seront fournies si le TAS le demande.
- 13.7.3 Lorsque World Athletics est l'une des parties défenderesses (qu'elles soient deux ou plus de deux) à un appel devant le TAS, elle cherchera à convenir d'un arbitre avec la ou les autres parties défenderesses. En cas de désaccord sur le choix de l'arbitre désigné, le choix de l'arbitre par World Athletics prévaudra.
- 13.7.4 Dans tous les appels devant le TAS impliquant World Athletics, la formation du TAS sera liée par les Statuts, Règles et Règlements de World Athletics (y compris les présentes Règles antidopage). En cas de conflit entre les règles du TAS actuellement en vigueur et les Statuts, les Règles ou les Règlements de World Athletics, les Statuts, les Règles ou les Règlements prévaudront.
- 13.7.5 Dans tous les appels devant le TAS impliquant World Athletics, la loi applicable sera la loi monégasque et l'appel sera mené en anglais, sauf si les parties en conviennent autrement.
- 13.7.6 La décision du TAS est définitive et contraignante pour toutes les parties, et il ne peut être fait appel de la décision du TAS, sauf auprès du Tribunal fédéral suisse dans des circonstances limitées. Sous réserve de la Règle 14.3.7, la décision du TAS sera Divulguée publiquement par World Athletics dans les 20 jours suivant sa réception.

14. Confidentialité et rapports

14.1 Informations concernant les Résultats d'analyse anormaux, les Résultats atypiques et les autres violations présumées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux Athlètes et autres Personnes

Une notification sera envoyée aux Athlètes ou autres Personnes dans le cas d'une violation des règles antidopage présumée à leur encontre, tel que stipulé aux Règles 7, 8 et 14. L'envoi de cette notification par l'Unité d'intégrité à l'Athlète ou à l'autre Personne membre ou affilié(e) d'une Fédération membre peut être effectué en remettant ladite notification à la Fédération membre.

Si, à un moment quelconque de la Gestion des résultats et jusqu'à l'accusation de violation des règles antidopage, l'Unité d'intégrité décide de ne pas poursuivre l'affaire, elle doit en informer l'Athlète ou l'autre Personne (à condition que l'Athlète ou l'autre Personne ait déjà été informé de la Gestion des Résultats en cours).

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux Organisations nationales antidopage et à l'AMA

La notification d'une allégation de violation des règles antidopage aux Organisations nationales antidopage et à l'AMA se fera conformément aux

Règles 7, 8 et 14, en même temps que la notification à l'Athlète ou à l'autre Personne.

Si, à un moment quelconque de la Gestion des résultats et jusqu'à l'accusation de violation des règles antidopage, l'Unité d'intégrité décide de ne pas poursuivre l'affaire, elle doit en informer (avec les motifs) les Organisations antidopage ayant un droit d'appel en vertu de la Règle 13.2.3.

14.1.3 Contenu d'une notification de violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage en vertu de la Règle 2.1 comprendra : le nom de l'Athlète ou de l'autre Personne, le pays, la discipline, le niveau de compétition de l'Athlète, si le Contrôle était En compétition ou Hors compétition, la date du prélèvement de l'Échantillon, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et d'autres informations telles que requises par le Standard international pour la gestion des résultats.

La notification des violations des règles antidopage autres que celles prévues à la Règle 2.1 comprendra le nom de l'Athlète ou de l'autre Personne, le pays, la discipline, le niveau de compétition de l'Athlète, la règle enfreinte et le fondement de la violation présumée.

14.1.4 Rapports de situation

Sauf en ce qui concerne les enquêtes n'ayant pas abouti à une notification de violation des règles antidopage en vertu de la Règle 14.1.1, les Organisations nationales antidopage de l'Athlète ou de l'autre Personne et l'AMA seront régulièrement informées du statut et des conclusions de tout examen ou procédure mené par l'Unité d'intégrité en vertu de la Règle 7, de la Règle 8 ou de la Règle 13, et recevront rapidement une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de l'affaire.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations destinataires des informations ne doivent pas divulguer les informations qui leur sont fournies en vertu de la présente Règle au-delà des Personnes qui doivent en avoir connaissance (ce qui comprendrait le personnel approprié du Comité national olympique et de la Fédération membre concernée) jusqu'à ce que l'Unité d'intégrité ait procédé à une Divulgateion publique comme le permet la Règle 14.3.

14.1.6 Protection des informations confidentielles par un employé ou un agent

L'Unité d'intégrité s'assurera que les informations concernant les Résultats d'analyse anormaux, les Résultats atypiques et les autres violations présumées des règles antidopage restent confidentielles jusqu'à ce que ces informations soient Divulguées publiquement conformément à la Règle 14.3. World Athletics / l'Unité d'intégrité s'assurera que ses employés (permanents ou non), prestataires, agents, consultants et Tiers délégués sont soumis à une obligation contractuelle de confidentialité pleinement applicable et à des procédures pleinement applicables enquête et sanctions en cas de divulgation inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles.

14.2 Notification de la violation des règles antidopage ou des violations des décisions de Suspension ou de Suspension provisoire et demande de dossiers

14.2.1 Les décisions de violation des règles antidopage ou les décisions relatives à des violations de Suspension ou de Suspension provisoire rendues en vertu des Règles 7.6, 8.12.5, 10.5, 10.6, 10.7, 10.14.3 ou 13.5 comprendront les motifs complets de la décision, y compris, le cas échéant, une justification de la raison pour laquelle la sanction maximale potentielle n'a pas été imposée. Lorsque la décision n'est pas en anglais, l'Unité d'intégrité fournira un résumé en anglais de la décision et des motifs qui la sous-tendent.

14.2.2 Une Organisation antidopage ayant le droit de faire appel d'une décision reçue en vertu de la Règle 14.2.1 peut, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, demander une copie du dossier complet relatif à la décision.

14.3 Divulgence publique

14.3.1 Après notification à l'Athlète ou à l'autre Personne conformément au Standard international pour la gestion des résultats, et aux Organisations antidopage compétentes conformément à la Règle 14.1.2, l'Unité d'intégrité peut Divulguer publiquement l'identité de l'Athlète ou de l'autre Personne qui est notifiée d'une violation potentielle des règles antidopage, la nature de la violation en question (y compris toute Substance interdite ou Méthode interdite en cause), et si l'Athlète ou l'autre Personne fait l'objet d'une Suspension provisoire.

14.3.2 Au plus tard 20 jours après qu'une décision d'appel en vertu de la Règle 13.2.1 ou 13.2.2 a été donnée, que cet appel a été renoncé, qu'une audience conformément à la Règle 8 a été renoncée, que l'allégation d'une violation des règles antidopage n'a pas été autrement contestée dans les délais, que la question a été résolue en vertu de la Règle 10.8, ou qu'une nouvelle période de Suspension ou sanction a été imposée en vertu de la Règle 10.14.3, l'Unité d'intégrité doit Divulguer publiquement les suites données à l'affaire antidopage, y compris la règle antidopage enfreinte, le nom de l'Athlète ou de l'autre Personne ayant commis la violation, la Substance interdite ou la Méthode interdite en cause (le cas échéant) et les Conséquences imposées. L'Unité d'intégrité doit également Divulguer publiquement dans les 20 jours les résultats des décisions d'appel concernant les violations des règles antidopage, y compris les informations décrites ci-dessus.

[Commentaire sur la Règle 14.3.2 : Lorsque la Divulgence publique exigée par la Règle 14.3.2 entraînerait une violation d'autres lois applicables, le manquement de l'Unité d'intégrité à l'obligation de Divulgence publique n'entraînera pas une décision de non-conformité au Code mondial antidopage, comme indiqué à la Règle 4.1 du Standard international pour la protection des renseignements personnels].

14.3.3 Après qu'une violation des règles antidopage a été déterminée comme ayant été commise dans une décision d'appel en vertu de la Règle 13.2.1 ou 13.2.2 ou que cet appel a été annulé, ou dans une audience conformément à la Règle 8 ou lorsque cette audience a été annulée, ou que l'allégation d'une violation des règles antidopage n'a pas été contestée en temps opportun, ou que la question a été résolue en vertu de la Règle 10.8, l'Unité d'intégrité peut rendre publique cette détermination ou décision et peut commenter publiquement l'affaire.

- 14.3.4 Dans tous les cas où il est déterminé, après une audience ou un appel, que l’Athlète ou l’autre Personne n’a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l’objet d’un appel peut être Divulgué publiquement. Toutefois, la décision elle-même et les faits sous-jacents ne peuvent être Divulgués publiquement qu’avec le consentement de l’Athlète ou de l’autre Personne faisant l’objet de la décision. L’Unité d’intégrité déploiera des efforts raisonnables pour obtenir ce consentement et, si ce consentement est obtenu, l’Unité d’intégrité divulguera publiquement la décision dans son intégralité ou sous une forme expurgée que l’Athlète ou l’autre Personne pourra approuver.
- 14.3.5 La publication se fera au minimum en postant les informations requises sur le site Internet de World Athletics et/ou de l’Unité d’intégrité ou en les publiant par d’autres moyens et en laissant les informations pendant la période la plus longue des deux périodes suivantes : un (1) mois ou la durée de toute période de Suspension.
- 14.3.6 Sauf dans les cas prévus aux Règles 14.3.1 et 14.3.3, ni World Athletics / l’Unité d’intégrité, ni aucune Fédération membre ou Association continentale, ni aucune Organisation antidopage, ni aucun laboratoire accrédité par l’AMA, ni aucun officiel d’une telle instance, ne commentera publiquement les faits spécifiques d’une affaire en cours (par opposition à une description générale du processus et des aspects scientifiques), sauf en réponse à des commentaires publics attribués à, ou basés sur, des informations fournies par l’Athlète, une autre Personne, ou leur entourage ou d’autres représentants.
- 14.3.7 La Divulgence publique prévue à la Règle 14.3.2 ne sera pas obligatoire lorsque l’Athlète ou l’autre Personne qui a été reconnue coupable d’une violation des règles antidopage est un Mineur, une Personne Protégée ou un Athlète de niveau récréatif. Toute Divulgence publique facultative dans une affaire impliquant un Mineur, une Personne protégée ou un Athlète de niveau récréatif sera proportionnée aux faits et circonstances de l’affaire.

14.4 Rapports statistiques

L’Unité d’intégrité publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de Contrôle du dopage, avec une copie fournie à l’AMA. L’Unité d’intégrité peut également publier des rapports indiquant le nom de chaque Athlète contrôlé et la date de chaque Contrôle.

14.5 Base de données d’informations sur les Contrôles du dopage et suivi de conformité

14.5.1 Afin de permettre à l’AMA de remplir son rôle de surveillance de la conformité et de garantir l’usage efficace des ressources et le partage des informations de Contrôle du dopage applicables entre les Organisations antidopage, l’Unité d’intégrité rendra compte à l’AMA par le biais d’ADAMS des informations liées au Contrôle du dopage comme l’exigent le ou les Standards internationaux applicables, y compris, en particulier :

- (a) Les données du Passeport biologique de l’athlète pour les Athlètes de niveau international ;
- (b) Les informations sur la localisation des Athlètes, y compris ceux du Groupe cible international d’athlètes soumis à des contrôles ;

- (c) Les décisions relatives à l'AUT ; et
- (d) Les décisions de Gestion des résultats.

- 14.5.2 Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des contrôles, éviter la duplication inutile des Contrôles effectués par les diverses Organisations antidopage et assurer la mise à jour des profils du Passeport biologique de l'athlète, l'Unité d'intégrité signalera à l'AMA tous les Contrôles En compétition et Hors compétition en renseignant les formulaires de Contrôle du dopage dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais contenus dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- 14.5.3 Pour faciliter le travail de surveillance de l'AMA et les droits d'appel pour les AUT, l'Unité d'intégrité rapportera toutes les demandes d'AUT, les décisions et les documents justificatifs en utilisant ADAMS conformément aux exigences et aux délais contenus dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- 14.5.4 Pour faciliter le travail de surveillance de l'AMA et les droits d'appel pour la Gestion des résultats, l'Unité d'intégrité rapportera les informations suivantes dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais contenus dans le Standard international pour la gestion des résultats : (a) les notifications de violations des règles antidopage et les décisions connexes pour les Résultats d'analyse anormaux ; (b) les notifications et les décisions connexes pour d'autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des Résultats d'analyse anormaux ; (c) les manquements aux obligations en matière de localisation ; et (d) toute décision imposant, levant ou rétablissant une Suspension provisoire.
- 14.5.5 Les informations décrites dans la présente Règle seront mises à la disposition, le cas échéant et conformément aux règles applicables, de l'Athlète, de l'Organisation nationale antidopage de l'Athlète et de toute autre Organisation antidopage ayant autorité sur l'Athlète en matière de Contrôles du dopage.

[Commentaire sur la Règle 14.5 : ADAMS est exploité, administré et géré par l'AMA, et est conçu pour être conforme aux lois et normes sur la protection des données applicables à l'AMA et aux autres organisations qui utilisent ce système. Les renseignements personnels concernant les Athlètes ou d'autres Personnes conservés dans ADAMS sont et seront traités en toute confidentialité et conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

14.6 Confidentialité des données

- 14.6.1 World Athletics / l'Unité d'intégrité peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels relatifs aux Athlètes et aux autres Personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités antidopage dans le cadre du Code, des Standards internationaux (y compris notamment le Standard international pour la protection des renseignements personnels), des présentes Règles antidopage et conformément aux lois applicables.
- 14.6.2 Sans limiter ce qui précède, l'Unité d'intégrité s'engage à :
- (a) Ne traiter les informations personnelles que conformément à un motif légal valable ;

- (b) Notifier à tout Athlète ou à toute autre Personne soumise aux présentes Règles antidopage, de la manière et sous la forme conformes aux lois applicables et au Standard international pour la protection des renseignements personnels, que ses renseignements personnels peuvent être traités par World Athletics / l'Unité d'intégrité et d'autres Personnes aux fins de la mise en œuvre des présentes Règles antidopage;
- (c) Garantir que tout agent tiers (y compris tout Tiers délégué) avec lequel l'Unité d'intégrité partage les informations personnelles de tout Athlète ou de toute autre Personne est soumis à des contrôles techniques et contractuels appropriés pour protéger la confidentialité et le caractère privé de ces informations.

15. Obligations antidopage des Fédérations membres

15.1 Introduction

- 15.1.1 La présente Règle 15 établit un ensemble d'obligations en matière de lutte antidopage ayant pour objectif de s'assurer que les Fédérations membres adoptent des règles et des politiques conformes au Code et aux Standards internationaux, et qu'elles endossent aussi la responsabilité ultime de la mise en œuvre de programmes antidopage solides et efficaces dans le domaine de l'Athlétisme dans leurs territoires de compétence respectifs.
- 15.1.2 Il incombe à World Athletics, en vertu du Code, d'exiger que les politiques, règles et programmes de ses Fédérations membres soient conformes au Code et de prendre les mesures nécessaires pour dissuader ceux qui tentent de s'y soustraire. L'Unité d'intégrité veille au respect par les Fédérations membres des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Règle et a pour rôle d'œuvrer aux côtés des Fédérations défailtantes afin de s'assurer de leur mise en conformité ou, le cas échéant, de les renvoyer devant le Conseil pour sanction. L'objectif à terme est de s'assurer que des programmes antidopage solides et conformes sont appliqués et mis en œuvre de façon uniforme et efficace dans l'Athlétisme de sorte que les Athlètes non dopés puissent avoir la certitude que les règles du jeu sont équitables et que la confiance du public dans l'intégrité de ce sport peut être maintenue.

15.2 Généralités

- 15.2.1 Conformément aux conditions d'adhésion à World Athletics, chaque Fédération membre est tenue de se conformer aux présentes Règles antidopage (ainsi qu'au Code et aux Standards internationaux qui font partie intégrante des présentes Règles antidopage). Cette obligation est absolue, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prouver la faute ou une intention de la Fédération membre pour établir une infraction aux présentes Règles antidopage.
- 15.2.2 Les Fédérations membres sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de leurs pouvoirs, pour mettre en œuvre et veiller au respect des présentes Règles antidopage.
- 15.2.3 Sans préjudice de ce qui précède, il est reconnu que, dans certaines juridictions, les Fédérations membres peuvent déléguer ou confier certaines fonctions liées

à la lutte contre le dopage, en vertu des présentes Règles antidopage, à l'Organisation antidopage compétente, ou que ces fonctions sont sous l'autorité de l'Organisation antidopage concernée dans le cadre de la législation ou de la réglementation nationale applicable. En pareils cas, la Fédération membre peut se conformer aux présentes Règles antidopage par le biais des mesures prises par l'Organisation antidopage compétente, mais si cette dernière ne satisfait pas aux dispositions des présentes Règles antidopage, la Fédération membre sera considérée comme étant en infraction.

15.2.4 Afin de lever toute ambiguïté, lorsqu'une Fédération membre est réputée avoir enfreint les présentes Règles antidopage, elle ne peut invoquer pour s'exonérer de sa responsabilité :

- (a) Qu'elle a délégué ou transféré ses obligations à une Organisation antidopage compétente ;
- (b) Que ses obligations relèvent de l'autorité d'une Organisation antidopage compétente en vertu de la législation ou de la réglementation nationale applicable ;
- (c) Que l'infraction résulte d'une ingérence et/ou de l'absence de soutien ou de tout autre acte ou omission de la part d'une autorité gouvernementale ou autre autorité publique.

15.2.5 Aux fins des présentes Règles antidopage, une Fédération membre est responsable et réputée responsable des actes et omissions de ses préposés, représentants, employés, directeurs ou officiels (et des actes et omissions de tout préposé, représentant, employé, directeur ou officiel de l'Organisation antidopage compétente à laquelle elle a délégué ou transféré ses obligations en vertu des présentes Règles antidopage ou sous l'autorité de laquelle ils relèvent en vertu de la législation ou de la réglementation nationale applicable).

15.3 Classification des Fédérations membres

15.3.1 Aux fins de la présente Règle 15, les Fédérations membres sont classées en fonction de leur niveau de risque en matière de dopage, par ordre décroissant, en trois catégories : « A », « B » et « C » (la catégorie « A » concerne les Fédérations membres présentant le risque de dopage le plus élevé pour l'Athlétisme et la catégorie « C » les Fédérations membres présentant le risque de dopage le plus faible pour l'Athlétisme).

15.3.2 Les obligations spécifiques définies dans la présente Règle 15 qui s'imposent à chaque Fédération membre sont déterminées par la catégorie qui lui est attribuée. Certaines obligations s'appliquent à l'ensemble des Fédérations membres, tandis que d'autres s'appliquent en fonction de la catégorie à laquelle appartient la Fédération membre.

15.3.3 Avant le début de chaque année, le Bureau de l'Unité d'intégrité détermine, à son entière discrétion, à quelle catégorie chaque Fédération membre appartient en tenant compte des éléments suivants :

- (a) Les antécédents de dopage des Athlètes, du Personnel d'encadrement d'athlète et des autres Personnes placées sous l'autorité de la Fédération membre;
- (b) Les renseignements confidentiels ou autres informations fournis par l'Unité d'intégrité;
- (c) Les victoires remportées par la Fédération membre dans les Compétitions internationales ou dans des Compétitions internationales spécifiques, que ce soit en général ou dans certaines disciplines;
- (d) Toute amélioration significative des performances des Athlètes représentant la Fédération membre, quel que soit le niveau de compétition;
- (e) Le nombre d'Athlètes représentant la Fédération membre dans les Compétitions internationales ou dans certaines Compétitions internationales;
- (f) Le respect par la Fédération membre de la présente Règle 15;
- (g) Tout autre élément que l'Unité d'intégrité, à son entière discrétion, juge opportun.

15.3.4 Dans le cadre de l'examen prévu à la Règle 15.3.3, le Bureau de l'Unité d'intégrité

- (a) Peut adopter le processus qu'il juge approprié pour prendre sa décision;
- (b) N'est pas tenu de donner les motifs de sa décision;
- (c) N'est pas tenu de divulguer les renseignements confidentiels ou autres informations dont il a tenu compte dans sa décision;
- (d) Statue de manière définitive, sa décision n'étant pas susceptible d'appel ou de réexamen.

15.3.5 Dans le cas où une Fédération membre, sur la base des éléments indiqués dans la Règle 15.3.3, changerait de catégorie dans l'année qui suit, le Bureau de l'Unité d'intégrité peut, à son entière discrétion, suspendre l'effet de sa décision, en tout ou partie, pour la période et aux conditions qu'il juge appropriées pour permettre à la Fédération membre d'opérer une transition harmonieuse afin de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences.

15.3.6 Dans des cas exceptionnels (y compris, sans s'y limiter, dans le cas où de nouveaux renseignements ou informations lui sont communiqués), le Bureau de l'Unité d'intégrité peut requalifier une Fédération membre de la catégorie « B » en catégorie « A » en cours d'année. En pareil cas, le Bureau de l'Unité d'intégrité peut imposer à la Fédération membre, pour l'année en question, les obligations spécifiques aux Fédérations membres de la catégorie « A » prévues à la Règle 15.5 qu'il juge appropriées (sous la même forme ou sous une forme

modifiée) et dans les délais qu'il juge raisonnables en fonction des circonstances.

15.4 Obligations générales applicables à toutes les Fédérations membres

15.4.1 Conduite générale des Fédérations membres

Une Fédération membre est réputée avoir enfreint les Règles antidopage si elle ou l'Organisation antidopage compétente :

- (a) Adopte un comportement, s'agissant du dopage ou des questions liées au dopage dans l'Athlétisme ou la mise en œuvre ou l'administration des présentes Règles antidopage, qui est susceptible de porter préjudice aux intérêts de World Athletics ou de discréditer l'Athlétisme ;
- (b) Se livre à des actes ou à des pratiques malhonnêtes, frauduleux, ou entachés d'irrégularités ou de corruption en lien avec le dopage, ou l'administration ou la mise en œuvre des présentes Règles antidopage ;
- (c) Se comporte de manière négligente ou imprudente face à un éventuel risque de dopage sur son territoire de compétence ;
- (d) Empêche ou entrave la mise en œuvre des mécanismes de lutte contre le dopage ;
- (e) Empêche, entrave ou retarde toute enquête menée par l'Unité d'intégrité en application des présentes Règles antidopage (p. ex., en fournissant des renseignements ou des documents faux, trompeurs ou incomplets, en altérant ou en détruisant des documents ou autres informations qui peuvent être utiles à l'enquête, ou en interférant ou en exerçant des représailles à l'encontre de toute Personne citée en qualité de témoin dans le cadre d'une enquête).

15.4.2 Adoption de règles et de règlements conformes

- (a) Les Fédérations membres sont tenues d'intégrer les présentes Règles antidopage directement ou par renvoi dans leurs documents de gouvernance, statuts et/ou règles, ou d'adopter des règles similaires de sorte que la Fédération membre puisse les opposer aux Athlètes, aux membres du Personnel d'encadrement d'athlète et à d'autres Personnes relevant de sa compétence ;
- (b) Sans limitation à ce qui précède, les Fédérations membres devront spécifiquement adopter une politique ou une règle mettant en œuvre la Règle 2.11 des présentes Règles antidopage (Actes commis par un Athlète ou une autre Personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) ;

- (c) Les Fédérations membres sont tenues d'adopter des règles exigeant que tous les Athlètes se préparant pour ou participant à une Compétition ou activité autorisée ou organisée par une Fédération membre ou l'une de ses organisations membres, et que tous les membres du Personnel d'encadrement associés à ces Athlètes, acceptent, comme condition de sa participation, d'être liés par les présentes Règles antidopage et de se soumettre à l'autorité de Gestion des résultats de l'organisation antidopage responsable en vertu des présentes Règles antidopage ;
- (d) Les Fédérations membres sont tenues d'adopter des règles disciplinaires visant à empêcher tout membre du Personnel d'encadrement qui a recours à des Substances ou Méthodes interdites sans justification valable d'assister les Athlètes relevant de leur compétence ;
- (e) Les Fédérations membres sont tenues d'intégrer dans leurs règlements les dispositions spécifiques nécessaires pour que World Athletics puisse, par l'intermédiaire de l'Unité d'intégrité, faire appliquer directement les présentes Règles antidopage à l'encontre de tous les Athlètes, du Personnel d'encadrement d'athlètes et des autres Personnes relevant de leur compétence, y compris les préposés, représentants, employés, directeurs et officiels de la Fédération membre.

15.4.3 Mécanisme de signalement de cas de dopage

Une Fédération membre est réputée avoir enfreint les Règles antidopage si elle ou l'Organisation antidopage compétente omet de :

- (a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir activement un environnement ouvert qui encourage les Athlètes, le Personnel d'encadrement d'athlète et toute autre Personne à signaler les cas de dopage et autres situations non conformes (y compris les actes d'intimidation ou les menaces proférées par le Personnel d'encadrement à l'encontre d'Athlètes ou d'Agents de Contrôle antidopage) ;
- (b) Mettre en place des mécanismes efficaces (par exemple, des lignes d'assistance téléphonique, des adresses électroniques pour la fourniture de renseignements) permettant de signaler directement les cas de dopage et d'autres situations non conformes à un individu ou entité désignée au niveau national ou régional dont la fonction est d'assister la Personne qui signale l'information et/ou à l'Unité d'intégrité et/ou à l'AMA.

15.4.4 Obligation de poursuivre et de signaler toutes les violations apparentes des Règles antidopage.

Une Fédération membre est réputée avoir enfreint les Règles antidopage si la Fédération membre (agissant en tant que Tiers délégué) ou l'Organisation antidopage compétente omet de :

- (a) Poursuivre dans les formes et délais requis (y compris renvoyer en temps opportun les cas à l'Unité d'intégrité) toutes les violations apparentes des règles antidopage commises par ses Athlètes, le Personnel d'encadrement d'athlète et d'autres Personnes;
- (b) Signaler en temps opportun à l'Unité d'intégrité toute information en sa possession, suggérant ou se rapportant de quelque manière que ce soit à une violation apparente des Règles antidopage par un Athlète, un membre du Personnel d'encadrement d'athlète ou toute autre Personne relevant de sa compétence. Elle doit, par la suite, coopérer pleinement avec l'Unité d'intégrité et lui apporter son aide dans l'enquête diligentée sur cette information, y compris (sans s'y limiter) lui communiquer toute autre information reçue sur le même sujet ou sur tout sujet connexe.
- (c) Enquêter sur une éventuelle infraction aux présentes Règles antidopage par un ou plusieurs Athlètes, membres du Personnel d'encadrement d'athlète ou toute autre Personne relevant de sa compétence (le cas échéant, dans le cadre d'une action menée conjointement avec l'Organisation nationale antidopage ou l'Organisation nationale compétente) lorsque l'Unité d'intégrité le demande et de fournir un rapport écrit sur cette enquête dans un délai raisonnable tel que stipulé par l'Unité d'intégrité.

15.4.5 Obligations en matière de rapports et de Gestion des résultats

Une Fédération membre est réputée avoir enfreint les présentes Règles antidopage si la Fédération membre (agissant en tant que Tiers délégué) ou l'Organisation nationale antidopage compétente omet de/d' :

- (a) Informer par écrit l'Unité d'intégrité de toutes les activités de Gestion des résultats mises en œuvre conformément aux présentes Règles antidopage.
- (b) Signaler à l'Unité d'intégrité dans les plus brefs délais et dans tous les cas, dans un délai de 14 jours, tout Résultat d'analyse anormal ou Résultat atypique obtenu au cours des Contrôles effectués, ainsi que le nom de l'Athlète concerné et tous les documents relatifs au Résultat d'analyse anormal ou au Résultat atypique en question.
- (c) Signaler sans délai à l'Unité d'intégrité toute autre violation présumée des règles antidopage par un Athlète, le Personnel d'encadrement d'athlète ou toute autre Personne.
- (d) Entendre, dans le cas de procédures autres que celles menées devant le Tribunal disciplinaire, toute Personne à laquelle il est reproché d'avoir commis une violation des règles antidopage, conformément à la Règle 8.13. La procédure d'audition doit prévoir au minimum : le droit pour la Personne d'être entendue de manière équitable dans un délai raisonnable par une instance juste et impartiale qui se prononcera par écrit dans une décision motivée dans un délai raisonnable, et (pour les cas autres que ceux visés à la Règle 13.2.1) le droit pour la Personne concernée d'interjeter appel

auprès d'un organisme indépendant institutionnellement conformément aux règles établies par l'Organisation antidopage compétente.

- (e) Notifier par écrit à l'Unité d'intégrité dans un délai de cinq jours ouvrables toute décision prise en vertu des présentes Règles antidopage qui fait l'objet d'un appel conformément à la Règle 13 (et à envoyer à l'Unité d'intégrité une copie des motifs écrits de la décision en anglais ou en français et une copie du dossier complet sur demande).
- (f) Informer l'Unité d'intégrité dans les cinq jours suivant le début de la procédure d'appel (y compris devant le TAS) à laquelle la Fédération membre et/ou un Athlète, un membre du Personnel d'encadrement d'athlète ou toute autre Personne est partie à la suite d'une décision prise relevant de sa compétence. Au moment de la notification, la Fédération membre ou l'Organisation nationale antidopage compétente doit veiller à ce que l'Unité d'intégrité reçoive une copie de la déclaration d'appel.
- (g) S'assurer que les décisions prises en vertu des présentes Règles antidopage concernant les Athlètes, le Personnel d'encadrement d'athlète et les autres Personnes sont pleinement respectées et aidées, le cas échéant, l'Unité d'intégrité à les faire appliquer.
- (h) Faire en sorte que toutes les médailles retirées à ses Athlètes en raison de l'Annulation de leurs résultats sont remises à World Athletics dans les trente jours suivant la réception de la décision finale d'appel relative à l'Annulation ou l'échéance du délai d'appel.

15.4.6 Personnel lié à la lutte contre le dopage

- (a) Les Fédérations membres doivent prendre toutes les mesures raisonnables lorsqu'elles engagent ou rémunèrent du Personnel d'encadrement d'athlète ou d'autres Personnes amenées à travailler avec les Athlètes afin de s'assurer que ces Personnes remplissent toutes les conditions en termes de moralité et d'honorabilité et que le risque de dopage lié à leur engagement est réduit au minimum.
- (b) Aucune Fédération membre ne peut sciemment élire, nommer ou employer une Personne à un poste impliquant le Contrôle du dopage (autre que les programmes d'Éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés) qui est Provisoirement suspendue ou qui purge une période de Suspension en vertu des Règles antidopage ou, si une Personne n'était pas soumise au Code, qui a directement et intentionnellement eu au cours des six (6) années précédentes une conduite qui aurait constitué une violation. Les Fédérations membres doivent veiller à tenir et à conserver un registre complet, exact et à jour du Personnel d'encadrement d'athlète et des autres Personnes qu'elles engagent ou rémunèrent pour travailler avec les Athlètes.

- (c) Le registre du Personnel d'encadrement d'athlète et des autres Personnes visées à la Règle 15.4.6(b) doit être conservé selon la forme requise et contenir les informations requises par l'Unité d'intégrité à tout moment. Le registre doit être mis à la disposition de l'Unité d'intégrité pour vérification dès lors que celle-ci en fait la demande.
- (d) Lorsqu'une personne sous contrat avec une Fédération membre (qu'il s'agisse d'un employé ou d'un consultant, d'un représentant ou d'un conseiller), ou nommée à un poste ou à un mandat de direction au sein de la Fédération membre, ou d'un comité ou d'une commission de la Fédération membre, est reconnue coupable d'avoir commis une violation des règles antidopage, la Fédération membre doit mettre fin immédiatement à son contrat avec cette personne, sauf disposition législative ou accord contraire avec l'Unité d'intégrité.

15.4.7 Traitement médical et supplémentation

- (a) Les Fédérations membres doivent s'assurer qu'elles tiennent et conservent des registres complets, précis et à jour de tous les traitements (au sens de la Règle 15.4.7(b)) qui ont été administrés ou dispensés aux Athlètes relevant de leur compétence par :
 - (i) La Fédération membre elle-même, ou par l'un de ses officiels, employés, préposés, représentants, consultants ou conseillers ; ou
 - (ii) Toute autre personne au nom de la Fédération membre ; ou
 - (iii) Toute personne autorisée par la Fédération membre à cet effet ; ou
 - (iv) Toute personne rémunérée (en numéraire ou en nature) par la Fédération membre pour ce faire.
- (b) Aux fins de la Règle 15.4.7(a), le terme traitement désigne les médicaments, substances thérapeutiques et compléments visant à améliorer la performance administrés ou dispensés aux Athlètes.
- (c) Les registres visés à la Règle 15.4.7(a) doivent contenir toutes les informations concernant le traitement administré ou dispensé à un Athlète, y compris, mais sans s'y limiter :
 - (i) Le motif du traitement administré à l'Athlète et les dates, lieux et heures où le traitement a été administré ou dispensé ;
 - (ii) Les noms des Personnes qui administrent ou dispensent le traitement ;
 - (iii) Le nom de l'Athlète qui a été traité ;
 - (iv) La méthode d'administration à l'Athlète ;

- (v) Les doses administrées ou fournies à l'Athlète ;
 - (vi) Les instructions fournies lors de l'administration du traitement.
- (d) Sans limiter la portée de toute autre disposition des présentes Règles antidopage, la Fédération membre est tenue, lorsque la demande lui en est faite pour un motif valable par l'Unité d'intégrité, conformément aux présentes Règles antidopage, de produire les registres qu'elle tient à jour en vertu de la présente Règle 15.4.7 pour vérification.
 - (e) Afin d'éviter toute ambiguïté, il incombe à la Fédération membre de veiller à ce que ses employés, prestataires de services et consultants tiennent à jour et communiquent les dossiers nécessaires pour se conformer à la Règle 15.4.7.
 - (f) Outre les autres obligations énoncées à la présente Règle 15.4.7, les Fédérations membres s'engagent à fournir à l'Unité d'intégrité, sur demande, une liste complète, précise et à jour de tous les médicaments, drogues, substances thérapeutiques et compléments visant à améliorer la performance qu'elles ont l'intention d'importer dans un pays afin de traiter leur Équipe nationale lors des Compétitions de la Série mondiale d'athlétisme et à expliquer, si la demande leur en est faite, la raison de ces médicaments ou suppléments et à quels Athlètes ils sont destinés.
 - (g) L'application de la présente Règle est subordonnée, en ce qui concerne le traitement des données personnelles, au respect du Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA et des lois applicables en matière de protection des données.

15.4.8 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Une Fédération membre est réputée avoir enfreint les présentes Règles antidopage si l'Organisation antidopage compétente ne remplit pas ses obligations de :

- (a) Mettre en place un Comité pour l'AUT et une procédure étayée par des documents concernant les demandes d'octroi d'une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques déposées par les Athlètes de niveau national, conformément aux exigences du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques;
- (b) Signaler immédiatement à World Athletics et à l'AMA toute Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à des Athlètes de niveau national (et à l'enregistrer sans délai dans ADAMS).

15.5 Obligations spécifiques pour les Fédérations membres relevant de la catégorie « A »

15.5.1 Contrôles antidopage

- (a) Une Fédération membre de catégorie « A » est réputée avoir enfreint les présentes Règles antidopage en l'absence de mise en place d'un programme annuel de Contrôle antidopage efficace, planifié et proportionné pour les Athlètes relevant de sa compétence, qui soit conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes et aux exigences de la Règle 15.5.1(b) (« **le Programme de Contrôles antidopage** »).
- (b) Le Programme de Contrôles antidopage doit :
- (i) Avoir pour objectif de s'assurer que tous les Athlètes qui concourent en tant que membres d'une Équipe nationale lors des Championnats du monde de World Athletics ou des Jeux olympiques, et qui ne figurent pas déjà dans le Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles, ont été dûment soumis à des Contrôles antidopage conformément aux exigences de la présente Règle ;
 - (ii) Être en place, documenté à l'aide de pièces justificatives (mentionnant notamment le nom de tous les Athlètes concernés et la répartition des Contrôles) et notifié à l'Unité d'intégrité au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année et actualisé par la suite ;
 - (iii) Comprendre des Contrôles En compétition, des Contrôles inopinés Hors compétition et des Contrôles sanguins pré-Compétition à des fins de dépistage (Passeport biologique de l'Athlète) ainsi que les analyses prescrites dans le Document technique pour les analyses spécifiques par sport de l'AMA (DTASS) ;
 - (iv) Prévoir que tous les Échantillons doivent être prélevés par l'Organisation antidopage compétente ou toute autre autorité de prélèvement d'Échantillons conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;
 - (v) Prévoir l'analyse complète de tous les Échantillons (ou, dans le cas des Échantillons relatifs au Passeport biologique de l'Athlète, l'analyse complète du Passeport biologique de l'Athlète) par des laboratoires accrédités par l'AMA (ou approuvés par l'AMA) et la communication systématique des résultats à l'Unité d'intégrité et à l'AMA conformément aux exigences du Standard international pour les laboratoires. Les formulaires de Contrôle antidopage doivent être enregistrés sur ADAMS et des copies doivent être mises à la disposition de l'Unité d'intégrité sur demande ;
 - (vi) Favoriser la coopération et la coordination entre les Organisations nationales antidopage concernées et l'Unité d'intégrité, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à la Règle 15.5.1(b) ;

(vii) Prévoir la présentation de rapports sur l'efficacité du programme de Contrôle antidopage à la demande de l'Unité d'intégrité, sous la forme et de la manière prescrites par celle-ci.

(c) À moins que l'Unité d'intégrité n'en décide autrement, à sa discrétion absolue, dans des circonstances véritablement exceptionnelles, un Athlète ne peut participer en tant que membre d'une Équipe nationale d'une Fédération membre de catégorie « A » à un Championnat du monde de World Athletics ou aux Jeux olympiques si, dans les dix mois précédant la Compétition, il ou elle n'a pas subi au moins trois Contrôles inopinés Hors compétition (urine et sang), y compris (s'il ou elle participe à une épreuve de demi-fond à partir du 800m, une épreuve de longue distance, une épreuve combinée ou une épreuve de marche) au moins un test dans le cadre du Passeport biologique de l'Athlète et un test EPO. Tous ces Contrôles doivent être effectués sous l'autorité d'une Organisation antidopage à au moins trois semaines d'intervalle et les résultats doivent être consignés par l'autorité compétente dans ADAMS. Les Fédérations membres relevant de la catégorie « A » doivent s'assurer que tous leurs Athlètes sont au fait de cette exigence concernant l'admissibilité à concourir.

[Commentaire sur la Règle 15.5.1(c) : Une exemption fondée sur des circonstances véritablement exceptionnelles ne s'appliquera que lorsque les exigences de la présente Règle n'ont pas pu être satisfaites pour un motif objectif extraordinaire, par exemple lorsque les Contrôles n'ont objectivement pas pu être réalisés à cause d'un cas de force majeure (par exemple, une guerre ou une catastrophe naturelle), ou que l'Athlète a repris la compétition de manière anticipée à la suite d'un événement totalement imprévisible (par exemple, un sursis d'une partie de la période de suspension suite à la fourniture d'une Aide substantielle ou une réduction de la période de Suspension en application du principe de la lex mitior). En particulier, le fait qu'un athlète se soit qualifié de manière inattendue pour des Championnats du monde ou des Jeux olympiques, ou qu'il ait résidé à l'étranger pendant la période précédant la compétition, ou qu'il ne soit pas au courant de cette condition d'admissibilité, ne sera en aucun cas considéré comme véritablement exceptionnel. La demande d'exemption fondée sur des circonstances véritablement exceptionnelles sera adressée par la Fédération membre de la catégorie « A » à l'Unité d'intégrité, et l'Athlète concerné ne sera consulté que si l'Unité d'intégrité le juge opportun.]

(d) L'Unité d'intégrité a la responsabilité de s'assurer que les exigences en matière de Contrôle énoncées à la Règle 15.5.1(b) sont remplies pour les Athlètes de catégorie « A » appartenant au Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles et il incombe aux Fédérations membres de catégorie « A » (ou à une Organisation antidopage compétente au nom de la Fédération membre) de veiller à ce que ces exigences soient remplies pour tous les autres Athlètes.

15.5.2 Localisation

(a) Sans limiter la portée de toute autre Règle, et en particulier les obligations personnelles imposées aux Athlètes en vertu de la Règle 5.5, les Fédérations membres relevant de la catégorie « A » doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que

les Athlètes du Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles conservent des informations de localisation détaillées, complètes, exactes et à jour, comme l'exigent les présentes Règles antidopage.

- (b) Pour déterminer si une Fédération membre relevant de la catégorie «A» s'est conformée à la Règle 15.5.2, il sera particulièrement vérifié que les Athlètes du Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles sont correctement formés et informés des exigences en matière de localisation énoncées dans les Règles antidopage et le Règlement antidopage de World Athletics et s'y conforment.

15.5.3 Éducation en matière de lutte antidopage

- (a) Les Fédérations membres relevant de la catégorie «A» doivent s'assurer que chaque Athlète de l'Équipe nationale participant à une Compétition de la Série mondiale d'athlétisme et tout le Personnel d'encadrement d'athlète relevant de leur compétence suivent un programme d'Éducation obligatoire en matière de lutte contre le dopage comprenant des informations à jour et précises sur les substances et méthodes figurant sur la Liste des interdictions, violations de règles antidopage, Conséquences du dopage, y compris les sanctions, conséquences pour la santé et conséquences sociales, procédures de Contrôle antidopage, droits et responsabilités des Athlètes et du Personnel d'encadrement d'athlète, Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, gestion des risques liés aux compléments alimentaires, atteinte aux valeurs éthiques du sport et exigences en matière de localisation.
- (b) Les Fédérations membres relevant de la catégorie «A» sont tenues de coopérer avec l'Unité d'intégrité en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'Éducation en matière de lutte contre le dopage.

15.5.4 Comité de surveillance antidopage

- (a) Les Fédérations membres de catégorie «A» doivent mettre en place un Comité de surveillance antidopage qualifié et expérimenté chargé de Contrôler et de garantir le respect des obligations énoncées dans la présente Règle 15. La composition du Comité de surveillance antidopage est laissée à la discrétion de la Fédération membre et peut comprendre des membres internes et des membres indépendants.
- (b) Les Fédérations membres relevant de la catégorie «A» doivent, sur demande, fournir à l'Unité d'intégrité les noms, antécédents et fonctions de chaque personne siégeant au Comité de surveillance antidopage, les informations concernant le mandat confié à ce Comité et veiller à ce que ces informations soient à jour.
- (c) Les Fédérations membres de catégorie «A» doivent désigner une Personne parmi leurs employés qui servira de point de contact entre

l'Unité d'intégrité et le Comité de surveillance antidopage de la Fédération membre et indiquer le nom et les coordonnées de la personne désignée à l'Unité d'intégrité.

15.5.5 Autres obligations spécifiques

Outre les obligations spécifiques énoncées à la Règle 15.5 ci-dessus, le Conseil, sur recommandation du Bureau de l'Unité d'intégrité, peut imposer à une Fédération membre de catégorie « A » toute autre obligation qu'il juge appropriée et pour la période qu'il juge raisonnable et appropriée compte tenu des circonstances spécifiques du programme antidopage de la Fédération membre ou de l'Organisation antidopage compétente et/ou de la situation antidopage dans le pays de la Fédération membre.

15.6 Obligations spécifiques pour les Fédérations membres relevant de la catégorie « B »

15.6.1 Contrôles antidopage

- (a) Les Fédérations membres de la catégorie « B » doivent s'assurer que tous les Athlètes qui concourent en tant que membres d'une Équipe nationale lors des Championnats du monde ou des Jeux olympiques sont soumis, à des Contrôles antidopage efficaces, planifiés et proportionnés dans le cadre d'un programme mis en œuvre au niveau national conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes et aux exigences de la Règle 15.6.1(b) (« **Programme de contrôles antidopage** »).
- (b) Le Programme de Contrôles antidopage doit :
 - (i) Avoir pour objectif de s'assurer que tous les Athlètes qui concourent en tant que membres d'une Équipe nationale représentant une Fédération membre lors des Championnats du monde ou les Jeux olympiques, et qui ne figurent pas déjà dans le Groupe-cible international d'Athlètes, ont fait l'objet de Contrôles antidopage avant la Compétition, conformément aux exigences de la présente Règle ;
 - (ii) Être en place, documenté à l'aide de pièces justificatives (faisant état notamment des noms de tous les Athlètes concernés et des détails concernant la fréquence des contrôles), et notifié à l'Unité d'intégrité au plus tard le 31 janvier de chaque année (à moins que l'Unité d'intégrité n'en décide autrement), et actualisé par la suite ;
 - (iii) Comprendre des Contrôles en compétition, des Contrôles hors compétition inopinés et des Contrôles sanguins avant compétition pour les analyses de détection et de détermination des profils telles que prescrites dans le Document technique pour les analyses spécifiques par sport de l'AMA (DTASS) ;
 - (iv) Prévoir que tous les Échantillons doivent être prélevés par l'Organisation antidopage concernée ou toute autre autorité

de prélèvement d'Échantillons conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes;

- (v) Prévoir l'analyse complète de tous les Échantillons (ou, dans le cas des Échantillons relatifs au Passeport biologique de l'Athlète, l'analyse complète du Passeport biologique de l'Athlète) par des laboratoires accrédités par l'AMA (ou approuvés par l'AMA);
 - (vi) Prévoir que les résultats des tests seront enregistrés par l'Organisation antidopage compétente sans délai dans ADAMS ou qu'ils seront notifiés sous une forme convenue par l'Unité d'intégrité;
 - (vii) Favoriser la coopération et la coordination entre les Organisations antidopage compétentes et l'Unité d'intégrité, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à la Règle 15.6.1(b)(i);
 - (viii) Prévoir la présentation de rapports sur l'efficacité du programme de Contrôles antidopage à l'Unité d'intégrité, si celle-ci en fait la demande.
- (c) Aux fins de la Règle 15.6.1(a), chaque Fédération membre doit veiller au minimum à :
- (i) Communiquer avec l'Organisation antidopage compétente au sujet de ses obligations en vertu de la présente Règle 15.6.1;
 - (ii) Demander le soutien de l'Organisation antidopage compétente en vue de favoriser le maintien et la mise en œuvre du programme de Contrôles antidopage;
 - (iii) Demander, s'il y a lieu, un financement visant à maintenir et à soutenir la mise en œuvre du programme de Contrôles antidopage;
 - (iv) Fournir à l'Organisation antidopage compétente et à l'Unité d'intégrité dès que possible des informations sur les Athlètes susceptibles d'être sélectionnés dans l'Équipe nationale pour les Championnats du monde ou les Jeux olympiques en vue d'élaborer un Programme de Contrôles antidopage approprié;
 - (v) Veiller à actualiser les informations mentionnées à la Règle 15.6.1(c)(iii) pendant toute la durée du Programme de Contrôles antidopage;
 - (vi) Favoriser, demander et encourager la coopération et la coordination entre l'Organisation antidopage compétente et l'Unité d'intégrité.

15.6.2 Contrôle de la lutte antidopage

- (a) Les Fédérations membres de catégorie « B » doivent disposer de ressources suffisantes au sein de sa structure de gouvernance et/ou de gestion pour Contrôler et garantir la conformité aux exigences de la présente Règle 15. Les Fédérations membres de catégorie « B » doivent désigner une personne qui fera office de point de contact privilégié pour l'Unité d'intégrité et disposera de l'autorité nécessaire pour les représenter.
- (b) Les Fédérations membres relevant de la catégorie « B » doivent, sur demande, fournir à l'Unité d'intégrité les noms, antécédents et fonctions des personnes nommées pour Contrôler et garantir la conformité aux exigences de la présente Règle 15 et veiller à ce que ces informations soient à jour.

15.6.3 Éducation en matière de lutte antidopage

- (a) Les Fédérations membres relevant de la catégorie « B » doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les Athlètes sélectionnés dans l'Équipe nationale pour une Compétition de la Série mondiale d'athlétisme et le Personnel d'encadrement d'athlète relevant de leur compétence suivent un programme d'Éducation obligatoire en matière de lutte contre le dopage comprenant *a minima* des informations à jour et précises sur les substances et méthodes figurant sur la Liste des interdictions, les violations de règles antidopage, Conséquences du dopage, y compris les sanctions, les conséquences pour la santé et les conséquences sociales, les procédures de Contrôle, les droits et responsabilités des Athlètes et du Personnel d'encadrement d'athlète, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les risques liés aux compléments alimentaires, les atteintes aux valeurs éthiques du sport et les exigences en matière de localisation.
- (b) Les Fédérations membres relevant de la catégorie « B » sont tenues de coopérer avec l'Unité d'intégrité en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'Éducation en matière de lutte contre le dopage.

15.6.4 Autres obligations spécifiques

Outre les obligations spécifiques énoncées à la Règle 15.6 ci-dessus, le Conseil peut, sur recommandation du Bureau de l'Unité d'intégrité, imposer toute autre obligation à une Fédération membre appartenant à la catégorie « B » pour la période qu'il juge raisonnable et appropriée, compte tenu des circonstances spécifiques du programme antidopage de la Fédération membre et/ou de la situation en matière de lutte antidopage dans le Pays de la Fédération membre.

15.7 Obligations spécifiques pour les Fédérations membres relevant de la catégorie « C »

15.7.1 Contrôles antidopage

- (a) Les Fédérations membres relevant de la catégorie « C » doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les

Athlètes qui concourent en tant que membre d'une Équipe nationale lors des Championnats du monde ou des Jeux olympiques sont soumis à des Contrôles antidopage avant la Compétition et que les Échantillons sont prélevés par l'Organisation antidopage concernée ou par une autre autorité de prélèvement d'Échantillons conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes;

- (b) Les Fédérations membres relevant de la catégorie « C » doivent présenter un rapport annuel dans les formes et de la manière déterminées par l'Unité d'intégrité, de tous les Contrôles effectués au niveau national. Le rapport annuel doit contenir les informations qui auront été déterminées par l'Unité d'intégrité.

15.7.2 Éducation en matière de lutte antidopage

- (a) Les Fédérations relevant de la catégorie « C » doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les Athlètes sélectionnés dans l'Équipe nationale pour une Compétition de la Série mondiale d'athlétisme et le Personnel d'encadrement d'athlète relevant de leur compétence suivent un programme d'Éducation obligatoire en matière de lutte contre le dopage qui fournit des informations à jour et précises sur les substances et méthodes figurant sur la Liste des interdictions, les violations de règles antidopage, les Conséquences du dopage, y compris les sanctions.
- (b) Les Fédérations membres relevant de la catégorie « C » sont tenues de coopérer avec l'Unité d'intégrité en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'Éducation en matière de lutte contre le dopage.

15.8 Enquêtes menées par l'Unité d'intégrité

- 15.8.1 L'Unité d'intégrité aura le pouvoir de mener des enquêtes sur les cas dont elle estime qu'ils pourraient démontrer ou conduire à la découverte de preuves d'une violation des règles antidopage ou d'une infraction à la présente Règle 15 par une Fédération membre. Ces enquêtes peuvent être menées conjointement avec d'autres Signataires et/ou des autorités compétentes ou d'autres organismes, et/ou les informations obtenues dans le cadre de ces enquêtes peuvent être partagées avec d'autres Signataires et/ou autorités compétentes ou d'autres organismes. L'Unité d'intégrité aura le pouvoir discrétionnaire, lorsqu'elle le juge approprié, de suspendre sa propre enquête en attendant les résultats de l'enquête menée par d'autres Signataires et/ou autorités ou organismes compétents. Toutefois, la simple existence d'une autre enquête ne permet pas à la Personne faisant l'objet d'une enquête de demander la suspension de l'enquête menée par l'Unité d'intégrité.
- 15.8.2 Toutes les Fédérations membres doivent coopérer et prêter pleinement leur concours à toute enquête menée par l'Unité d'intégrité conformément à la Règle 15.8.1 ou à toute autre règle des présentes Règles antidopage, y compris, sans s'y limiter, fournir des informations et/ou des documents précis et complets qui peuvent être demandés par l'Unité d'intégrité (que ce soit dans le cadre d'une Demande formelle ou autrement). Un refus de coopérer ou un manquement à

coopérer de la part d'une Fédération membre sans justification valable sera considéré comme une infraction grave à ses obligations en vertu des présentes Règles.

- 15.8.3 L'Unité d'intégrité peut demander par écrit (Demande) à une Fédération membre de lui fournir toute information, dossier, pièce ou élément en sa possession ou sous son contrôle qui, de l'avis raisonnable du Directeur de l'Unité d'intégrité, pourrait être utile à une enquête menée en application de la Règle 15.8.1.
- 15.8.4 Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Unité d'intégrité peut, en application de la Règle 15.8.3, exiger que la Fédération membre concernée :
- (a) Autorise la comparution devant l'Unité d'intégrité et la coopération de ses fonctionnaires, employés, préposés ou agents, pour répondre à toute question, ou pour fournir une déclaration écrite exposant sa connaissance des faits et circonstances pertinents ;
 - (b) Communique (ou prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre la communication par un tiers) pour examen, récupération, copie et/ou téléchargement, tout Dispositif électronique et/ou Service électronique qui, de l'avis du Directeur de l'Unité d'intégrité, pourrait contenir des informations pertinentes (factures de téléphone détaillées, relevés bancaires, registre comptable, notes, dossiers, correspondance, courriels, messages, serveurs, données dans le cloud, services cloud) ;
 - (c) Communique (ou prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre la communication par un tiers) pour examen, récupération, copie et/ou téléchargement, tout Dispositif électronique et/ou Service électronique qui, de l'avis du Directeur de l'Unité d'intégrité, pourrait contenir des informations pertinentes ;
 - (d) Autorise un accès total et illimité à ses locaux dans le but d'obtenir des informations, des dossiers, des pièces ou des éléments faisant l'objet d'une Demande ;
 - (e) Communique les mots de passe, identifiants de connexion, authentification à deux ou plusieurs facteurs ou d'autres informations nécessaires pour accéder aux données stockées électroniquement qui font l'objet d'une Demande.
 - (f) Garantisse l'entière collaboration de ses fonctionnaires, employés, préposés, agents, consultants et prestataires de services en vue de répondre à la Demande.
- 15.8.5 Sous réserve de l'application de la Règle 15.8.6, la Fédération membre concernée doit répondre à toute Demande dans le délai fixé par l'Unité d'intégrité et indiqué dans la Demande. La Fédération membre concernée (ainsi que ses officiels, employés, préposés, représentants, consultants ou conseillers) accepte de renoncer à tous les droits, moyens de défense et privilèges prévus par toute loi dans quelque Pays que ce soit l'autorisant à ne pas divulguer les

informations, dossiers, pièces ou éléments dont la communication est requise dans une Demande ou à ne pas coopérer à une enquête.

15.8.6 Lorsqu'une Demande porte sur une information, un dossier, une pièce ou un élément qui, de l'avis raisonnable du Directeur de l'Unité d'intégrité, est susceptible d'être endommagé, modifié, détruit ou dissimulé (tout Dispositif électronique ou Service électronique sera réputé satisfaisant à ce critère), l'Unité d'intégrité peut, aux fins de la préservation des éléments de preuve, exiger de la Fédération membre concernée qu'elle réponde immédiatement à la Demande. Dans cette hypothèse :

- (a) La Fédération membre concernée doit immédiatement se conformer à la Demande et permettre à l'Unité d'intégrité de prendre immédiatement possession, de copier, de récupérer et/ou de télécharger l'information, le dossier, la pièce ou l'élément. Toutefois, l'Unité d'intégrité ne peut prendre aucune mesure pour procéder à son examen, l'analyser ni en faire usage autrement que dans les cas prévus à la Règle 15.8.6(c) infra ;
- (b) Nonobstant l'obligation d'une Fédération membre de se conformer immédiatement à la Demande, la Fédération membre dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la Demande pour formuler une objection et demander un réexamen par le président du Tribunal disciplinaire (ou son délégué) conformément à la Règle 15.8.7 ;
- (c) Si une Fédération membre ne soulève pas d'objection dans les sept jours suivant la réception de la Demande (ou soulève une objection et le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué estime par la suite que la Demande repose sur un bien-fondé raisonnable et rejette l'objection), ou informe l'Unité d'intégrité qu'elle ne s'oppose pas à la Demande, ou si le Tribunal disciplinaire statue que la Demande est valable, l'Unité d'intégrité peut immédiatement examiner et analyser l'information, le dossier, la pièce ou l'élément et autrement l'utiliser, conformément aux présentes Règles ;
- (d) Si le Tribunal disciplinaire juge que la Demande n'est pas valable, l'information, le dossier, la pièce ou l'élément et toute copie ou téléchargement de ceux-ci doivent être immédiatement restitués ou détruits selon le cas ;
- (e) Dans tous les cas, en vertu de la présente Règle, l'obligation de la Règle 15.8.6(a) faite à la Fédération membre de se conformer immédiatement à une Demande est impérative et tout manquement à cette obligation sera considéré comme une infraction grave à la Règle 15.8.2 dont la sanction n'est pas susceptible de recours.

15.8.7 Une Fédération membre peut s'opposer à une Demande au motif qu'elle ne se conforme pas aux exigences de la Règle 15.8.3 ou 15.8.4 au moyen d'une opposition écrite adressée au président du Tribunal disciplinaire dans les sept jours suivant la réception de la Demande. Lorsqu'une telle opposition est présentée, le délai pour se conformer à une Demande est suspendu en attendant le résultat de l'opposition, sous réserve toujours de l'application de

la Règle 15.8.6(a). Le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué doit examiner l'opposition avec autant de célérité que le cas le permet et, à moins de circonstances exceptionnelles, la procédure est écrite tant en ce qui concerne les mémoires présentés et les moyens de preuve. La décision du Tribunal disciplinaire quant à la validité de la Demande n'est pas susceptible d'appel. En cas d'annulation d'une Demande, l'Unité d'intégrité a la possibilité de présenter une autre Demande relativement à la même enquête.

15.8.8 Tout manquement d'une Fédération membre ou d'une Association continentale à se conformer à une Demande qui n'a pas été déclarée nulle en vertu de la Règle 15.8.7, constitue une infraction grave à la Règle 15.8.2 et sera lourdement sanctionnée en conséquence.

15.8.9 Les informations, dossiers, pièces ou éléments remis à l'Unité d'intégrité en vertu de la présente Règle seront traités de manière confidentielle, à moins que leur divulgation ne devienne nécessaire pour faire avancer l'enquête et/ou engager des poursuites dans le cadre d'une procédure relative à une violation des règles antidopage ou à toute infraction aux Règles, ou pour communiquer ces informations, dossiers, pièces ou éléments aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à des lois ou règlements sans lien avec le sport, ou en vertu de la loi.

15.8.10 Si une Fédération membre fait obstruction à une enquête ou retarde son issue (par exemple, en fournissant des informations ou des documents faux, trompeurs ou incomplets et/ou en altérant ou en détruisant tout document ou autre information pouvant être utile à l'enquête), une procédure indépendante peut être engagée à son encontre au motif de la violation grave des présentes Règles antidopage.

15.9 Contrôle et renvoi au Conseil par l'Unité d'intégrité

15.9.1 L'Unité d'intégrité a le pouvoir de Contrôler les procédures, pratiques et activités en matière de lutte contre le dopage (Programmes antidopage) des Fédérations membres afin de garantir un juste classement des Fédérations membres en vertu de la Règle 15.3 et de s'assurer que les Fédérations membres respectent les obligations qui leur incombent au titre de la présente Règle 15 (et le Code et les Standards internationaux). Pour éviter toute ambiguïté, la conformité au Code et aux Standards internationaux doit inclure, sans s'y limiter, que les Fédérations membres :

(a) Procèdent à des Contrôles uniquement sous l'autorité documentée de World Athletics / l'Unité d'intégrité ou de leur Organisation antidopage compétente et l'usage de leur Organisation nationale antidopage ou autre autorité de prélèvement d'Échantillons pour prélever des Échantillons conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

(b) Reconnaissent l'autorité de l'Organisation nationale antidopage de leur pays conformément à l'article 5.2.1 du Code et aident, le cas échéant, l'Organisation nationale antidopage à mettre en œuvre le programme national de Contrôles pour leur sport ;

- (c) Analysent tous les Échantillons prélevés par un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA conformément à la Règle 6.1 ; et
 - (d) S'assurent que tous les cas de violation des règles antidopage qu'ils découvrent ou doivent traiter en vertu des présentes Règles antidopage sont jugés par une instance d'audition Indépendante sur le plan opérationnel, conformément à la Règle 8 et au Standard international pour la gestion des résultats.
- 15.9.2 Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Règle 15.8.3, l'Unité d'intégrité peut demander à une Fédération membre de produire tout document, de fournir toute information, de réunir tout rapport ou donnée et de répondre à toute question qu'elle juge nécessaire et de le faire dans un délai raisonnable. L'Unité d'intégrité peut donner la priorité au Contrôle de la conformité dans des domaines spécifiques et/ou dans des Pays en particulier.
- 15.9.3 Si le Bureau de l'Unité d'intégrité considère qu'une Fédération membre a enfreint la présente Règle 15, il peut :
- (a) Donner à la Fédération membre la possibilité de remédier au manquement dans un délai déterminé et d'assurer ainsi la conformité aux Règles ; et/ou
 - (b) Lui notifier les charges qui lui sont reprochées concernant une infraction présumée aux présentes Règles antidopage et lui donner un délai raisonnable pour y répondre. Après examen de la réponse, le Bureau de l'Unité d'intégrité peut renvoyer le dossier au Conseil pour qu'il le traite conformément à la Règle 16, accompagné de la ou des recommandations que le Bureau de l'Unité d'intégrité juge appropriées.
- 15.9.4 Si une Fédération membre ne se met pas en conformité lorsque la possibilité lui est donnée de le faire conformément à la Règle 15.9.3(a), le Bureau de l'Unité d'intégrité peut renvoyer le dossier au Conseil, conformément à la Règle 16.
- 15.9.5 Dans un souci de transparence et de responsabilité, l'Unité d'intégrité peut publier autant de détails qu'elle le juge approprié au sujet de son programme général de Contrôle de la conformité.

16. Sanctions à l'encontre des Fédérations membres

- 16.1 Lorsque l'un des cas de figure suivants s'applique, le Conseil a le pouvoir d'imposer une ou plusieurs des sanctions visées à la Règle 16.2 à toute Fédération membre et de le faire aux conditions qu'il juge appropriées :
- 16.1.1 Le Bureau de l'Unité d'intégrité signale au Conseil le manquement d'une Fédération membre à ses obligations en vertu de la Règle 15.9.3 ;
 - 16.1.2 Trois violations de règles antidopage ou plus ont été commises par des Athlètes de niveau international, le Personnel d'encadrement d'athlète ou d'autres Personnes appartenant à une Fédération membre dans un délai d'un an à compter de la date de la première violation des règles antidopage et, au vu du nombre et de la gravité des violations, du nombre d'Athlètes de la Fédération

membre engagés dans des Compétitions internationales et du calendrier, le Conseil est d'avis, à son entière discrétion, que la Fédération membre a ainsi porté atteinte à la réputation de World Athletics.

- 16.2 Conformément à la Règle 16.1, le Conseil peut imposer les sanctions suivantes :
- 16.2.1 Suspendre provisoirement la Fédération membre :
 - (a) Pour une période déterminée, à condition que cette période ne soit pas plus longue que la période allant jusqu'à la prochaine réunion du Congrès ordinaire ; ou
 - (b) Pour une période indéfinie dépendant du respect des conditions imposées par le Conseil, à condition que cette période ne soit pas plus longue que celle qui s'étend jusqu'à la prochaine réunion de Congrès ordinaire ;
 - 16.2.2 Fixer les conditions spécifiques à remplir ou les mesures à prendre à la satisfaction du Conseil ;
 - 16.2.3 Émettre un avertissement à l'encontre de la Fédération membre ou la sanctionner ;
 - 16.2.4 Imposer une amende à la Fédération membre ;
 - 16.2.5 Retenir les subventions ou les aides octroyées à la Fédération membre ;
 - 16.2.6 Exclure les Athlètes de la Fédération membre, le Personnel d'encadrement d'athlète et/ou les Officiels et les Officiels de la Fédération membre de toute Compétition internationale ou de toute fonction ou instance de World Athletics ;
 - 16.2.7 Retirer ou refuser l'accréditation ou tout autre avantage aux Athlètes, au Personnel d'encadrement d'athlète et/ou aux Officiels (qui sont des Ressortissants du pays de la Fédération membre) et aux Officiels de la Fédération membre, pour toute Compétition internationale et autres événements et activités de World Athletics ;
 - 16.2.8 Limiter le nombre d'Athlètes, de membres du Personnel d'encadrement et d'autres Personnes de la Fédération membre autorisés à participer à une ou plusieurs Compétitions internationales ;
 - 16.2.9 Exiger de la Fédération membre qu'elle rembourse à World Athletics / l'Unité d'intégrité tous les frais encourus dans le cadre de l'instruction ;
 - 16.2.10 Imposer toute autre sanction qu'il juge appropriée.
- 16.3 Aux fins de déterminer les sanctions applicables, conformément à la Règle 16.2 ci-dessus, le Conseil tient compte de la nature et de la gravité du manquement de la Fédération membre, le degré de la faute et son impact potentiel sur l'intégrité de l'Athlétisme étant parmi les critères qui seront retenus. En ce qui concerne le degré de la faute, l'obligation d'une Fédération membre de se conformer aux présentes Règles antidopage est absolue et, par conséquent, l'absence d'intention ou autre Faute alléguée n'est pas nécessaire

pour établir l'infraction, mais le degré de la faute ou de la négligence commise par la Fédération membre peut être pris en considération pour établir la sanction. En particulier, si les obligations d'une Fédération membre ont été déléguées ou transférées à une Organisation antidopage compétente, il convient de déterminer si la Fédération membre a effectué un contrôle et un suivi continus des activités de l'Organisation antidopage compétente et, le cas échéant, a pris toutes les mesures adéquates pour garantir le respect des présentes Règles antidopage. Avant tout, la sanction imposée doit être suffisante pour maintenir la confiance de tous les Athlètes, et du public en général, dans l'engagement de World Athletics et de l'Unité d'intégrité à faire ce qui est nécessaire pour défendre l'intégrité de l'Athlétisme contre le fléau du dopage.

- 16.4 Lorsque le Conseil envoie à la Fédération membre une notification indiquant son intention d'appliquer la présente Règle 16, si la Fédération membre conteste sa responsabilité en vertu de la Règle 15 et/ou conteste les sanctions déterminées par le Conseil en vertu de la présente Règle dans un délai spécifié dans cette notification, World Athletics soumettra l'affaire à l'arbitrage du TAS conformément à l'Article 84.1(b) des Statuts de World Athletics, et le TAS tranchera définitivement le litige conformément aux présentes Règles antidopage et au *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS. Si la Fédération membre ne conteste pas sa responsabilité en vertu de la Règle 15 et/ou ne conteste pas les sanctions déterminées par le Conseil dans le délai spécifié, la ou les violations alléguées seront réputées admises et les sanctions seront réputées acceptées, et la notification deviendra une décision finale exécutoire avec effet immédiat. Le résultat sera rendu public par World Athletics.
- 16.5 Les amendes infligées et les remboursements des coûts en vertu de la Règle 16.2.8 doivent être acquittés dans le délai qui sera fixé par le Conseil, faute de quoi les Athlètes, le Personnel d'encadrement d'athlète et d'autres Personnes de la Fédération membre pourront être exclus de la Compétition internationale jusqu'à ce que l'amende soit réglée dans sa totalité.
- 16.6 La présente Règle ne limite ni ne préjuge en aucune manière du droit, découlant des Statuts ou d'autres Règles de World Athletics, de sanctionner une Fédération membre pour violation des obligations qu'elle doit à World Athletics.

17. Mise en œuvre des décisions

17.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par des Signataires

17.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage rendue par un Signataire, une instance d'appel (Règle 13.2.2 des présentes Règles) ou le TAS, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante, au-delà des parties à la procédure, pour World Athletics, l'Unité d'intégrité et les Fédérations membres, ainsi que pour chaque Signataire dans chaque sport, avec les effets décrits ci-dessous :

- (a) Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une Suspension provisoire (après la tenue d'une Audience préliminaire, ou après acceptation par l'Athlète ou l'autre Personne de la Suspension provisoire ou renonciation à son droit à une Audience préliminaire, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévu à la Règle 7.4.5) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'Athlète ou l'autre Personne de participer (au

sens de la Règle 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un Signataire durant la Suspension provisoire.

- (b) Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de Suspension (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'Athlète ou l'autre Personne de participer (au sens de la Règle 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un Signataire durant la période de Suspension.
- (c) Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les Signataires.
- (d) Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui Annule les résultats conformément à la Règle 10.10 pour une période spécifiée Annule automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un Signataire durant la période spécifiée.

17.1.2 World Athletics, l'Unité d'intégrité et les Fédérations membres doivent reconnaître et appliquer une décision et ses effets conformément à la Règle 17.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle World Athletics / l'Unité d'intégrité reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

17.1.3 Une décision rendue par une Organisation antidopage, une instance d'appel au niveau national ou le TAS et qui assortit du sursis (ou lève) des Conséquences sera contraignante pour World Athletics, l'Unité d'intégrité et les Fédérations membres sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle l'Unité d'intégrité reçoit la notification de la décision, (ii) la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

17.1.4 Nonobstant les dispositions de la Règle 17.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par une Organisation responsable de grandes manifestations dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une Compétition ne sera pas contraignante pour World Athletics, l'Unité d'intégrité et les Fédérations membres à moins que les règles de l'Organisation responsable de grandes manifestations ne donnent à l'Athlète ou à l'autre Personne la possibilité de faire appel selon une procédure non accélérée.

[Commentaire sur la Règle 17.1.4 : À titre d'exemple, lorsque les règles de l'Organisation responsable de grandes manifestations donnent à l'Athlète ou à l'autre Personne la possibilité de choisir entre un appel accéléré auprès du TAS ou un appel selon la procédure normale du TAS, la décision finale rendue par l'Organisation responsable de grandes manifestations est contraignante pour les autres Signataires, que l'Athlète ou l'autre Personne choisisse ou non l'option de l'appel accéléré.]

17.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des Organisations antidopage

L'Unité d'intégrité (au nom de World Athletics) et les Fédérations membres peuvent décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des Organisations antidopage non décrites à la Règle 17.1.1 ci-dessus, telles qu'une

Suspension provisoire précédant une Audience préliminaire ou l'acceptation de la part de l'Athlète ou de l'autre Personne.

[Commentaire sur les Règles 17.1 et 17.2 : Les décisions de l'organisation antidopage rendues en vertu de la Règle 17.1 sont appliquées automatiquement par les autres signataires sans que ceux-ci ne soient dans l'obligation d'adopter d'autres décisions ni d'entreprendre d'autres actions. Par exemple, lorsqu'une organisation nationale antidopage décide d'imposer à un Athlète une suspension provisoire, cette décision aura un effet automatique au niveau de la Fédération internationale. À des fins de clarification, la « décision » est celle rendue par l'Organisation nationale antidopage et la Fédération internationale n'est tenue de rendre aucune décision distincte. Ainsi, toute affirmation de la part de l'Athlète selon laquelle la suspension provisoire a été imposée de manière indue ne peut être alléguée qu'à l'encontre de l'Organisation nationale antidopage. L'application des décisions des Organisations antidopage en vertu de la Règle 17.2 relève de l'appréciation de chaque Signataire. L'application par un Signataire d'une décision en vertu de la Règle 17.1 ou de la Règle 17.2 ne peut pas faire l'objet d'un appel séparément des autres appels se rapportant à la décision en cause. L'étendue de la reconnaissance des décisions d'AUT rendues par d'autres Organisations antidopage sera déterminée par la Règle 4.4 et par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]

17.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas Signataire

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas Signataire du Code mondial antidopage sera mise en œuvre par World Athletics, l'Unité d'intégrité et les Fédérations membres, si l'Unité d'intégrité établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au Code.

[Commentaire sur la Règle 17.3 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est à certains égards conforme au Code et ne l'est pas à d'autres égards, World Athletics, l'Unité d'intégrité et les Fédérations membres devraient tenter d'appliquer la décision en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si dans un processus conforme au Code, un non-Signataire a décidé qu'un Athlète a commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une Substance interdite dans l'organisme de l'Athlète, mais que la période de Suspension appliquée est plus courte que celle prévue par le Code, World Athletics, l'Unité d'intégrité et les Fédérations membres devraient reconnaître la décision de violation des règles antidopage et l'Organisation nationale antidopage de l'Athlète devrait mener une audience conformément à la Règle 8 afin de déterminer s'il convient d'imposer la période de Suspension plus longue prévue par le Code. L'application par World Athletics ou par un autre Signataire d'une décision, ou leur décision de ne pas appliquer une décision en vertu de la Règle 17.3, peut faire l'objet d'un appel conformément à la Règle 13.]

18. Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un Athlète ou une autre Personne sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à la Règle 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

19. Rapports de conformité

L'Unité d'intégrité fera rapport à l'AMA sur la conformité de World Athletics au Code conformément à l'article 24 du Code et au Standard international pour la conformité au Code des signataires.

20. Éducation

L'Unité d'intégrité, au nom de World Athletics, planifiera, mettra en œuvre, évaluera et promouvra l'Éducation conformément aux dispositions de l'article 18.2 du Code et du Standard international pour l'éducation.

21. Interprétation du Code mondial antidopage

- 21.1 Le Code, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du Code, la version anglaise prévaudra.
- 21.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code devront servir à son interprétation.
- 21.3 Le Code sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des Signataires ou des gouvernements.
- 21.4 Les titres utilisés dans les diverses parties et articles du Code sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du Code ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquels ils se rapportent.
- 21.5 Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le Code ou dans un Standard international se rapporte aux jours de l'année civile.
- 21.6 Le Code ne s'applique pas rétroactivement aux affaires en instance avant la date à laquelle le Code est accepté par le Signataire et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à l'entrée en vigueur du Code continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxième violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu de la Règle 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du Code.
- 21.7 Le but, la portée et l'organisation du Programme mondial antidopage, ainsi que le Code et l'annexe 1 (Définitions) font partie intégrante du Code.